163e Année — N° 78

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

30 Septembre 2014

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163 N° 78	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 30 no Tetepa 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° 199-2014 VR/DAFEC du 19 septembre 2014 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus **11635**

Arrêté n° 12 MAAT du 19 septembre 2014 portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force", mention "forme en cours collectifs" et mention " haltères-musculation et forme sur plateau" **11635**

EXTRAITS

Arrêté n° HC 1853 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 593 274,33 euros HT (70 796 460 F CFP) pour le projet "Mise aux normes balisage diurne et signalisation verticale des aérodromes, tranche 1" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . . **11636**

Arrêté n° HC 1854 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 41 529,20 euros HT (4 955 752 F CFP) pour le projet "Aérodrome de Hiva Oa, création d'un balisage lumineux, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . . **11640**

Arrêté n° HC 1855 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 771 256,64 euros HT (92 035 398F CFP) pour le projet "Aérodrome de Makemo, création d'un balisage lumineux" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . . **11643**

Arrêté n° HC 1856 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 106 789,38 euros HT (12 743 363 F CFP) pour le projet "Travaux de berges de la rivière Fautaua, Papeete" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . . **11646**

Arrêté n° HC 1857 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 462 753,98 euros HT (55 221 239 F CFP) pour le projet "Protection des berges de la rivière Tehoro, Pueu" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . . **11649**

Arrêté n° HC 1858 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 326 300,88 euros HT (38 938 053 F CFP) pour le projet "Protection des berges de la rivière Aoma, Toahotu" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . . **11652**

Arrêté n° HC 1859 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 207 646,02 euros HT (24 778 761 F CFP) pour le projet "Protection des berges de la rivière Urufara, Moorea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . . . **11655**

Page LEXPOL 2 sur 260

Arrêté n° HC 1860 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 593 274,33 euros HT (70 796 460 F CFP) pour le projet "Réhabilitation des protections de la pointe Matira, Bora Bora" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11658

Arrêté n° HC 1861 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,31 euros HT (21 238 938 F CFP) pour le projet "Protection littorale en enrochements à Taputapuatea, Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11661

Arrêté n° HC 1862 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP) pour le projet "Protection littorale en enrochements à Tumaraa, Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11664

Arrêté n° HC 1863 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP) pour le projet "Protection littorale en enrochements à Aiai, Tahaa" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11667

Arrêté n° HC 1864 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP) pour le projet "Protection des berges des villages de Omoa et Hanavave, Fatu Hiva" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12. 11670

Arrêté n° HC 1865 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,31 euros HT (21 238 938 F CFP) pour le projet "Protection du front de mer de Hakahau" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11673

Arrêté n° HC 1866 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 71 192,92 euros HT (8 495 575 F CFP) pour le projet "Protections contre la mer à Hao, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11676

Arrêté n° HC 1867 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 427 157,52 euros HT (50 973 451 F CFP) pour le projet "Débarcadère de Paopao, aménagement du quai" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11679

Arrêté n° HC 1868 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 483 185,84 euros HT (176 991 150 F CFP) pour le projet "Réhabilitation de la marina de Maupiti" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11683

Arrêté n° HC 1869 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP) pour le projet "Renouvellement des candélabres quai des paquebots de Uturoa, Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 .. 11686

Arrêté n° HC 1870 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 237 309,73 euros HT (28 318 584 F CFP) pour le projet "Construction des abris passagers des quais de Taiohae" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... 11689

Arrêté n° HC 1871 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 899 911,51 euros HT (106 194 690 F CFP) pour le projet "Elargissement du terre-plein arrière du quai de Hakahau, Ua Pou" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12... 11692

Arrêté n° HC 1872 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 59 327,43 euros HT (7 079 646 F CFP) pour le projet "Réaménagement du débarcadère de Hanavave, Fatu Hiva, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11695

Arrêté n° HC 1873 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 59 327,43 euros HT (7 079 646 F CFP) pour le projet "Réaménagement de la darse de Omoa, Fatu Hiva, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... 11698

Arrêté n° HC 1874 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 71 192,92 euros HT (8 495 575 F CFP) pour le projet "Création d'un chenal à Takume, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11701

Arrêté n° HC 1875 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 154 251,33 euros HT (18 407 080 F CFP) pour le projet "Aménagement cale de mise à l'eau marina pêcheurs Hao" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11704

Arrêté n° HC 1876 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 183 915,04 euros HT (21 946 902 F CFP) pour le projet "Aménagement d'une cale de mise à l'eau à la marina de Takaroa" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11707

Arrêté n° HC 1877 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP) pour le projet "Bétonnage de la route de liaison du PK 2,700 au PK 3,500 district de Ahurei, Rapa" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11710

Arrêté n° HC 1878 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,31 euros HT (21 238 938 F CFP) pour le projet "Rénovation de la RC à la pointe Harepua, district de Mahu, Tubuai" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11713

Arrêté n° HC 1879 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 237 309,73 euros HT (28 318 584 F CFP) pour le projet "Reconstruction du pont à l'entrée nord de Moerai, Rurutu" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... 11716

Arrêté n° HC 1880 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 213 578,76 euros HT (25 486 726 F CFP) pour le projet "Construction d'un ponceau, lac Roto Iti, Maiao" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... 11719

Arrêté n° HC 1881 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP) pour le projet "Etudes aménagement du carrefour de Tipaerui" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... 11722

Arrêté n° HC 1882 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 601 840,70 euros HT (191 150 442 F CFP) pour le projet "Aménagement carrefour de Taina, RT1 PK 9" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... 11725

Arrêté n° HC 1883 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 207 646,02 euros HT (24 778 761 F CFP) pour le projet "Etudes pour l'aménagement de la traversée de Paea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11728

Arrêté n° HC 1884 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 5 932 743,36 euros HT (707 964 602 F CFP) pour le projet "Mise à 2x2 voies de la RT2 Papeete, Arue, tranche 2" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... 11731

Arrêté n° HC 1885 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP) pour le projet "Aménagement des délaissés routiers sur Tahiti, 2014" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11734

Arrêté n° HC 1886 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP) pour le projet "Aménagement des délaissés routiers sur Moorea, 2014" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11737

Arrêté n° HC 1887 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP) pour le projet "Aménagement du délaissé du trou du souffleur" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... 11740

Arrêté n° HC 1888 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 186 548,67 euros HT (141 592 920 F CFP) pour le projet "Réaménagement de la RC PK 10 à PK 11,500 Paopao, Moorea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12.... 11743

Arrêté n° HC 1889 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 266 973,45 euros HT (31 858 407 F CFP) pour le projet "Travaux d'assainissement RC Moorea, tranche 2" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... 11746

Arrêté n° HC 1890 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 771 256,64 euros HT (92 035 398 F CFP) pour le projet "Aménagement des cheminements piétons aux abords des RT entre Punaauia et Mahina, tranche 2" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... 11749

Arrêté n° HC 1891 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 711 929,20 euros HT (84 955 752 F CFP) pour le projet "Conformément et sécurisation des emprises routières et dépendances, 2014" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12. 11752

Arrêté n° HC 1892 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 186 548,67 euros HT (141 592 920 F CFP) pour le projet "Renforcement et revêtements routiers Vaitape, Faanui à Bora Bora" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 . 11755

Arrêté n° HC 1893 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP) pour le projet "Rectification virages route de ceinture à Maeva, Huahine" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11758

Arrêté n° HC 1894 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 355 964,60 euros HT (42 477 876 F CFP) pour le projet "Bétonnage de route à Taatoi et Tereia, Maupiti" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11761

Arrêté n° HC 1895 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP) pour le projet "Reconstruction d'un ponceau à Faaha, Tahaa" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11764

Arrêté n° HC 1896 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP) pour le projet "Renforcement et revêtements routiers à Opoa, Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11767

Arrêté n° HC 1897 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP) pour le projet "Assainissement route de ceinture à Avera, Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11770

Arrêté n° HC 1898 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP) pour le projet "Assainissement pluvial RC Anau et Faanui, Bora Bora" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11773

Arrêté n° HC 1899 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP) pour le projet "Assainissement pluvial RC de Tevaitoa à Fetuna, Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11776

Arrêté n° HC 1900 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP) pour le projet "Reconstruction d'un ouvrage d'assainissement à Fetuna, Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11779

Arrêté n° HC 1901 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 355 964,60 euros HT (42 477 876 F CFP) pour le projet "Aménagement et bétonnage de la piste entre Taipivai et Hatiheu, Nuku Hiva, tranche 2/3" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11782

Arrêté n° HC 1902 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 533 946,90 euros HT (63 716 814 F CFP) pour le projet "Aménagement et bétonnage de la piste entre Hakahau et Hohoï" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11785

Arrêté n° HC 1903 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,31 euros HT (21 238 938 F CFP) pour le projet "Aménagement et bétonnage de la piste entre Hatiheu et Aakapa, Nuku Hiva, tranche 1/3" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11788

Arrêté n° HC 1904 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 237 309,73 euros HT (28 318 584 F CFP) pour le projet "Aménagement et bétonnage de la route entre Taipivai et Hooumi, Nuku Hiva" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12. 11791

Arrêté n° HC 1905 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 593 274,33 euros HT (70 796 460 F CFP) pour le projet "Signalisation verticale et directionnelle, prog. 2014" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11794

Arrêté n° HC 1906 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 415 292,03 euros HT (49 557 522 F CFP) pour le projet "Matériels, équipements et mise en sécurité des infrastructures routières, prog. 2014" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11797

Arrêté n° HC 1907 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 415 292,03 euros HT (49 557 522 F CFP) pour le projet "Aménagement par recyclage de la route de la sablière à Hao" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11800

Arrêté n° HC 1908 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP) pour le projet "Bétonnage de route du village vers l'abri de survie, Niau, tranche 1" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... 11803

Arrêté n° HC 1909 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP) pour le projet "Bétonnage de route du quai à la centrale d'eau potable, Hikueru" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 .... **11806**

Arrêté n° HC 1910 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP) pour le projet "Construction du radier de Tigerehoa à Takaroa" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 ..... **11809**

Arrêté n° HC 1911 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP) pour le projet "Réfection des radiers de Takai, Takapoto" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 ..... **11812**

Arrêté n° HC 1912 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 483 185,84 euros HT (176 991 150 F CFP) pour le projet "Contournement routier de Viihena" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 ..... **11815**

Arrêté n° HC 1915 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 41 529,20 euros HT (4 955 752 F CFP) pour le projet "Aérodrome de Totegegie, création d'un balisage lumineux, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 ... **11818**

Arrêté n° HC 1916 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,31 euros HT (21 238 938 F CFP) pour le projet "Construction de murs de protection au droit de l'aérodrome à Fakarava" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 ..... **11821**

Arrêté n° HC 1917 DIE/BPT du 19 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 278 838,94 euros HT (33 274 336 F CFP) pour le projet "Protection des berges de la rivière Puhi, Papenoo" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 ..... **11824**

Arrêté n° HC 19 SAITG du 22 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 10 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 12 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures"..... **11827**

Arrêté n° HC 20 SAITG du 22 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 7 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 8 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures"..... **11827**

Arrêté n° HC 21 SAITG du 22 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 6 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 6 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures"..... **11827**

Arrêté n° HC 1928 DIE/BPT du 23 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 3 559 646,02 euros HT (424 778 761 F CFP) pour le projet "Protection du littoral de Faaripo, tranche 2" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 ..... **11827**

Arrêté n° HC 1929 DIE/BPT du 23 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 183 915,04 euros HT (21 946 902 F CFP) pour le projet "Protection des berges de la rivière Faatevai, Tiarei" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 ..... **11831**

Arrêté n° HC 1930 DIE/BPT du 23 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 376 729,20 euros HT (44 955 752 F CFP) pour le projet "Débarcadère de Papetoai, aménagement du quai" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... **11834**

Arrêté n° HC 1931 DIE/BPT du 23 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 237 309,73 euros HT (28 318 584 F CFP) pour le projet "Aménagement et bétonnage route de ceinture de Rurutu (entre Hauti et Avera) tranche 2" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 ..... **11838**

Arrêté n° HC 1932 DIE/BPT du 23 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 067 893,80 euros HT (127 433 628 F CFP) pour le projet "Aménagement et revêtements routiers, front de mer, Papeete" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 ..... **11842**

Arrêté n° HC 1933 DIE/BPT du 23 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 067 893,80 euros HT (127 433 628 F CFP) pour le projet "Aménagements carrefours et onde verte, secteur Est de Papeete" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... **11845**

Arrêté n° HC 1934 DIE/BPT du 23 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 4 322 506,14 euros HT (515 812 189 F CFP) pour le projet "Aménagement et travaux divers réseau routier Tahiti, 2014" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12..... **11848**

Arrêté n° HC 1935 DIE/BPT du 23 septembre 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 415 292,03 euros HT (49 557 522 F CFP) pour le projet "Aménagement et bétonnage de la piste entre Omoa et Hanavave, Fatu Hiva, tranche 1/3" au titre du dispositif 3IF, programmation 2014, programme 123, action 06, sous-action 12 11851

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1345 CM du 24 septembre 2014 portant nomination de Mlle Vaitiare Fagu en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement de la Polynésie française 11854

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises

Arrêté n° 8714 MRE/DAE du 23 septembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3304877..... 11854

Arrêté n° 8715 MRE/DAE du 23 septembre 2014 portant extension de 62 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle..... 11855

Arrêté n° 8716 MRE/DAE du 23 septembre 2014 portant extension de 34 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle..... 11862

Arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle..... 11867

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 19 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2000 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et dans les services territoriaux des ministères chargés de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de police et à la préfecture de Paris pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure. (JORF du 21 septembre 2014)..... 11871

Décision n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014. (JORF du 21 septembre 2014) 11877

EXTRAITS

Avenant n° HC 206-14 du 19 septembre 2014 à la convention n° HC 52-10 DIPAC/FIP du 2 mars 2010 modifiée relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable sur la commune de Tatakoto, volet AEP, année de programmation 2009 11878

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations des travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 1er au 12 septembre 2014..... 11879

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales..... 11879

Annonces diverses 11882

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 199-2014 VR/DAFEC du 19 septembre 2014 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° HC 464 DRHME/BRHT/JT du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté n° HC 576 DRHME-BRHT-JT du 20 décembre 2013 portant délégation de signature à Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Pour les programmes listés ci-après, délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à effet de certifier le service fait et de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement, les actes relatifs aux recettes non fiscales et les titres de perception pour les dépenses et les recettes sous Chorus :

- Mme Florence Chin, chargée de mission RH ;
- Mme Evelyne Pastor, chef du département enseignement privé ;
- M. Julien Fontaine, adjoint au directeur des affaires financières, des examens et des concours ;
- Mme Théodora Haturau, chef du département des affaires financières à la direction des affaires financières, des examens et des concours ;
- M. Raimana Haapaitahaa, gestionnaire Chorus à la direction des affaires financières, des examens et des concours ;
- Mme Mélina Tehaamoana, chef du département du second degré public.

Liste des programmes gérés par le vice-rectorat de Polynésie française.

Programmes	Intitulé	Centres financiers
139	Enseignement privé du premier et du second degré	0139-CENT-POLY
140	Enseignement scolaire public du premier degré	0140-CENT-POLY
141	Enseignement scolaire public du second degré	0141-CENT-POLY
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	0214-CEN1-POLY 0214-CEN2-POLY
230	Vie de l'élève	0230-CENT-POLY
231	Vie étudiante	0231-CENT-POLY

Art. 2.— Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2014.
Pascal CHARVET.

ARRETE n° 12 MAAT du 19 septembre 2014 portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force", mention "forme en cours collectifs" et mention "haltères-musculation et forme sur plateau".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Page LEXPOL 8 sur 260

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335.5, L. 335.6 et L. 373-1 et suivants ;

Vu le code du travail et, notamment, l'article L. 900-1 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;

Vu le décret n° 2012-164 du 1er février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu le décret n° 2012-165 du 1er février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du BPJEPS délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force" du BPJEPS ;

Vu la convention 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 403 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 14 MAAT du 15 octobre 2013 portant composition du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force" ;

Vu l'arrêté n° 16 MAAT du 5 novembre 2013 modifié portant nomination des experts pouvant assister les membres du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force" ;

Vu la décision n° 2-2013 MAAT en date du 2 mai 2013 du chef de mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française habilitant la formation organisée par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sous le numéro BPJEPS 13-01 ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la délibération du jury du 9 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force", mention "forme en cours collectifs", est attribué à :

- BP 987.14.016, Mme Erika Cicero, née le 25 février 1991 à Pasadena - Californie ;
- BP 987.14.017, M. Alexandre Dubocage, né le 9 juillet 1978 à Rouen (76) ;
- BP 987.14.018, M. Dewis Poroi, né le 18 avril 1981 à Afaahiti ;
- BP 987.14.019, M. Emmanuel Reboul, né le 17 novembre 1984 à Papeete ;
- BP 987.14.020, Mme Poehere Roomataaroa, née le 27 juillet 1982 à Papeete ;
- BP 987.14.021, M. Henry Tehahe, né le 31 octobre 1981 à Papeete ;
- BP 987.14.022, Mme Rahera Vairaaroa, née le 14 mars 1986 à Papeete.

Art. 2.— Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités gymniques, de la forme et de la force", mention "haltères-musculation et forme sur plateau", est attribué à :

- BP 987.14.023, M. Bernard Begliomini, né le 26 juin 1958 à Cannes (06) ;
- BP 987.14.024, M. Alexandre Dubocage, né le 9 juillet 1978 à Rouen (76) ;
- BP 987.14.025, M. Mickaël Mottet, né le 18 mars 1977 à Roanne (42) ;
- BP 987.14.026, M. Dewis Poroi, né le 18 avril 1981 à Afaahiti ;
- BP 987.14.027, M. Hiro Toomaru, né le 19 août 1973 à Papeete.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de mission d'aide et d'assistance technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2014.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Pour l'inspecteur de la jeunesse
et des sports,
chef de la mission d'aide
et d'assistance technique jeunesse
et sports en Polynésie française,
par délégation :
L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
Steeve RAOULX.

Par arrêté n° HC 1853 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Mise aux normes balisage diurne et signalisation verticale des aérodromes, tranche 1" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études sur la mise aux normes du balisage diurne et de la signalisation verticale des aérodromes de la Polynésie française.

Le montant global du projet est estimé à 741 592,92 euros HTVA, soit 88 495 575 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 593 274,33 euros, soit 70 796 460 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 148 318,59 euros, soit 17 699 115 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 26 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

243.2014 Mise aux normes balisage diurne et signalisation verticale des aérodromes - Tranche 1 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	243.2014	Mise aux normes balisage diurne et signalisation verticale des aérodromes - Tranche 1 (3IF
Archipel	ZZZ	
montant AP	100 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Teva MOORIA	
Email	teva.mooria@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : Le SEAC-PF réalise depuis 2010 des audits conformément à l'arrêté de 2003 relatif aux conditions d'homologation et d'exploitation des aérodromes. Ces audits relèvent quasiment systématiquement des non conformités au niveau du balisage diurne des pistes (marquages) ainsi que l'absence de panneaux d'identification de piste (éclairés ou non). La présente opération est destinée à lever ces écarts par rapport à la réglementation. L'opération englobera les études sur une première tranche d'aérodromes nécessitant une mise aux normes ainsi que les travaux de balisage diurne proprement dit et la mise en place de panneaux d'identifications manquant hors ceux prévus dans d'autres opérations. Descriptif technique : Les travaux de marquages seront précédés d'une implantation réalisée par un géomètre agréé afin de garantir le respect des plans. Après réception du prémarquage, une entreprise spécialisée procèdera aux travaux de peinture proprement dits. Pour les panneaux d'identification de piste, la fabrication sera assurée soit localement (panneaux non éclairés), soit en Europe (panneaux éclairés).	

Date	22/08/2014
Point de situation	

243.2014 Mise aux normes balisage diurne et signalisation verticale des aérodrom

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3 IF 2014						
1 Balisage diurne	D	100 000 000	02/14	20	02/14	33%
1.1 Etat des lieux audits CHEA	E		02/14	2		100%
1.2 Etudes et plans groupe 4	E	1 625 167	04/14	5	04/14	92%
1.3 Rédaction du DCE : groupe 4	D	887 672	05/14	4		90%
1.4 Appel d'offres	AO		09/14	1		
1.5 Analyse des offres et mise au point marché	D		10/14	1		
1.6 Travaux groupe 4 2014	T	40 637 445	11/14	1		
1.7 Travaux groupe 4 2015	T	39 362 555	02/15	8		
1.8 Suivi des travaux	T	9 000 000	12/14	8		
1.9 Etudes et plans groupes 2 et 3	E	2 056 374	09/14	2	08/14	
1.10 Etudes et plans groupes 1 et 5	E	2 056 374	11/14	2	08/14	
1.11 Rédaction DCE groupes 2 et 3	D		10/14	2		
1.12 Rédaction DCE groupes 1et 5	D		12/14	2		
1.13 Appel d'offres	AO		12/14	1		
1.14 Analyse des offres et mise au point	D		01/15	1		
Travaux groupes 2 et 3 réalisés dans la tranche 2						

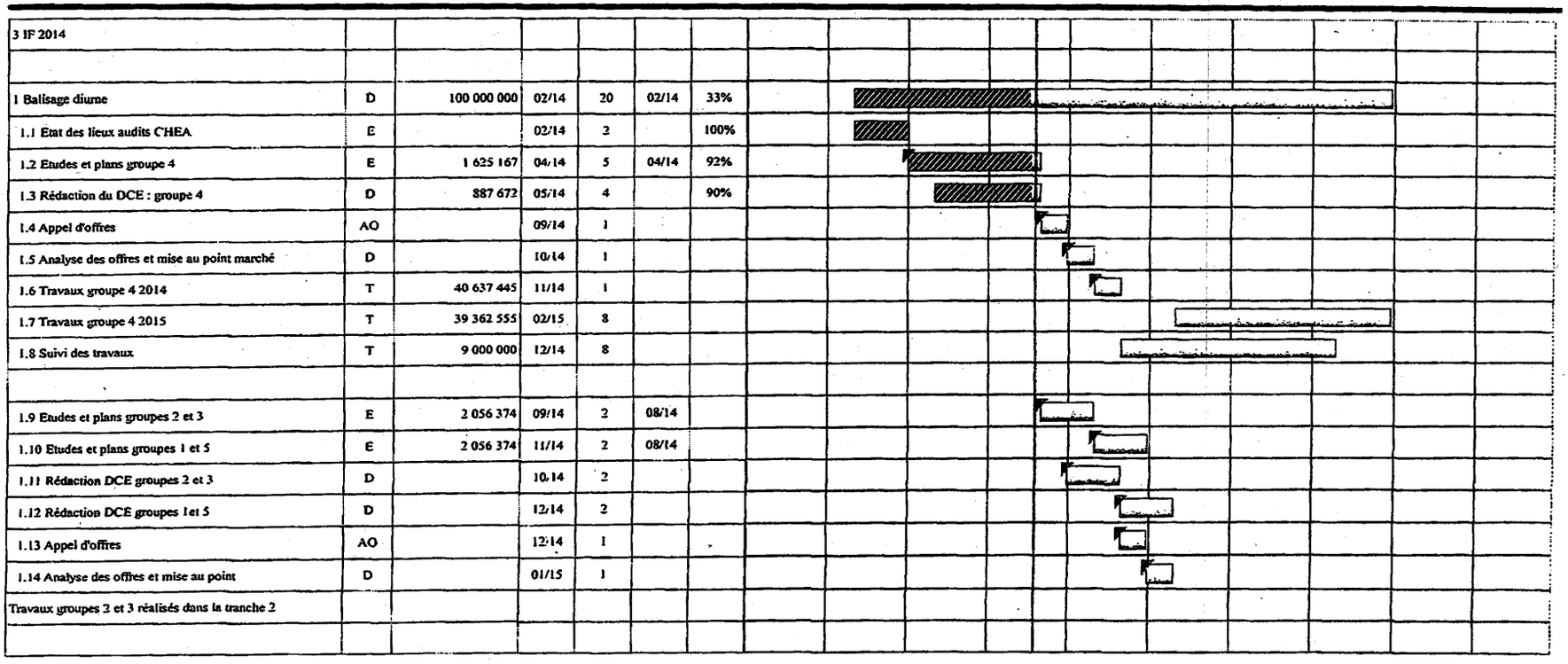

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1.15 Mission cellule TOPO gpe 1	TR	611 968	06/14	3		87%
1.16 Mission cellule TOPO gpe 2 et 3	TOPO	1 000 000	09/14	3		
1.17 Divers	D	2 762 445	04/15	2		

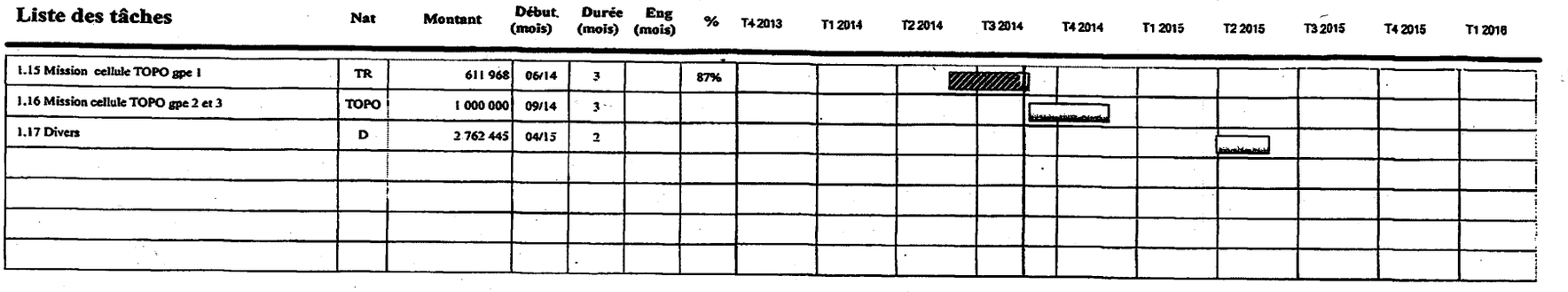

Par arrêté n° HC 1854 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aérodrome de Hiva Oa - Création d'un balisage lumineux - Etudes" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études visant à créer un balisage lumineux qui permette l'atterrissage et le décollage de nuit à Atuona et améliore la visibilité de la piste en conditions météo dégradées.

Le montant global du projet est estimé à 51 911,50 euros HTVA, soit 6 194 690 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 41 529,20 euros, soit 4 955 752 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 10 382,30 euros, soit 1 238 938 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 14 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

266.2014 Aérodrome de Hiva Oa - Création d'un balisage lumineux - Etudes (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	266.2014	Aérodrome de Hiva Oa - Création d'un balisage lumineux - Etudes (3IF 2014)
Archipel	MAR	
montant AP	7 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Charla YEUN	
Email	charla.yeun@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste réaliser les études visant à créer un balisage lumineux qui permette l'atterrissage et le décollage de nuit à Atuona et qui améliore la visibilité de la piste en conditions météo dégradées. Descriptif technique : Il est prévu de consulter des bureaux d'études spécialisés dans le balisage lumineux aéroportuaire pour mener à bien cette opération car la DEQ ne possède pas les compétences. La DAC-PF, exploitant de la plateforme sera associée à la définition des besoins. Les travaux ultérieurs consisteront entre autre à créer un réseau de câbles d'alimentation sous fourreaux du balisage lumineux, à poser les balises réglementaires et des panneaux d'identification de piste éclairés, à revoir la source d'alimentation en énergie électrique (obligatoirement secourue) et éventuellement à créer de nouveaux locaux pour accueillir les équipements électriques. Financement : Etudes inscrites à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 7 MF TTC et 6 194 690 F HT dont 4 955 752 F au titre de la part Etat (80 % HT).	

Date	04/08/2014
Point de situation	Démarrage AVP : 23/04/2014

266.2014 Aérodrome de Hiva Oa - Création d'un balisage lumineux - Etudes (3IF

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3 IF 2014						
1 Définition des besoins	D		01/14	1		100%
2 Consultation des BE	D		02/14	2		100%
3 Etudes AVP Egis AVia	ED	3 101 952	04/14	5	04/14	64%
4 Poursuite DCE (à confirmer)	E	3 865 213	09/14	4		
5 Mission SAT	D	32 835	04/14	2		100%

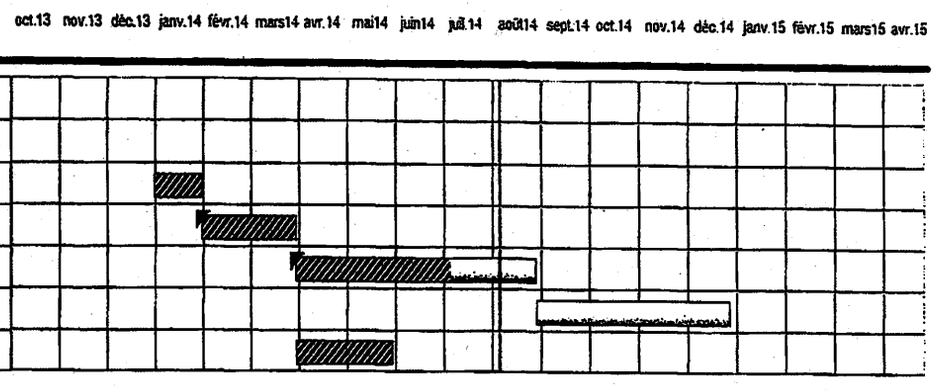

Par arrêté n° HC 1855 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aérodrome de Makemo - Création d'un balisage lumineux" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à créer un balisage lumineux qui permette l'atterrissage et le décollage de nuit à Makemo et améliore la visibilité de la piste en conditions météo dégradées.

Le montant global du projet est estimé à 964 070,80 euros HTVA, soit 115 044 248 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 771 256,64 euros, soit 92 035 398 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 192 814,16 euros, soit 23 008 850 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 25 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

249.2014 Aérodrome de Makemo - Création d'un balisage lumineux (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	249.2014	Aérodrome de Makemo - Création d'un balisage lumineux (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	130 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Charla YEUN	
Email	charla.yeun@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste à créer un balisage lumineux qui permette l'atterrissage et le décollage de nuit à Makemo et qui améliore la visibilité de la piste en conditions météo dégradées. Descriptif technique : Il est prévu de consulter des bureaux d'études spécialisés dans le balisage lumineux aéroportuaire pour mener à bien cette opération car la DEQ ne possède pas les compétences. La DAC-PF, exploitant de la plateforme sera associée à la définition des besoins. Les travaux consisteront entre autre : - à créer un réseau de câbles primaires d'alimentation sous fourreaux du balisage lumineux, - à poser un réseau secondaires d'alimentation des balises avec regards de visites associés, - à poser les balises réglementaires et des panneaux d'identification de piste éclairés, - à mettre en place une source d'alimentation en énergie électrique (obligatoirement secourue) car l'aérodrome n'est pas réccordé à un réseau public, et enfin à créer de nouveaux locaux pour accueillir les équipements électriques et de contrôle.	

Date	04/08/2014
Point de situation	

249.2014 Aérodrome de Makemo - Création d'un balisage lumineux (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3 IF 2014						
1 Définition des besoins	D		01/14	1		100%
2 Choix d'un moe	D		02/14	3	02/14	100%
2.1 Consultation des Moe	AO		02/14	1		100%
2.2 Mise au point marché Moe	D		03/14	2		100%
3 Etudes	ED	4 195 407	05/14	6	04/14	47%
3.1 AVP	E	1 429 563	05/14	5	04/14	79%
3.2 PRO	E	1 745 172	07/14	3	04/14	28%
3.3 DCE	E	1 020 672	10/14	1	06/14	
4 Consultation des entreprises	AO	20 000	11/14	1		
5 Analyse et mise au point du marché	D	404 484	12/14	3	06/14	
6 Ajustement ATE 04/2014	D	12 380 109	11/14	1		
7 Travaux balisage	T	113 000 000	01/15	11	01/15	
7.1 Marché travaux	T	106 619 891	03/15	8		
7.2 VISA DET	I2	4 045 174	03/15	8		
7.3 AOR	I2	971 461	11/15	1		

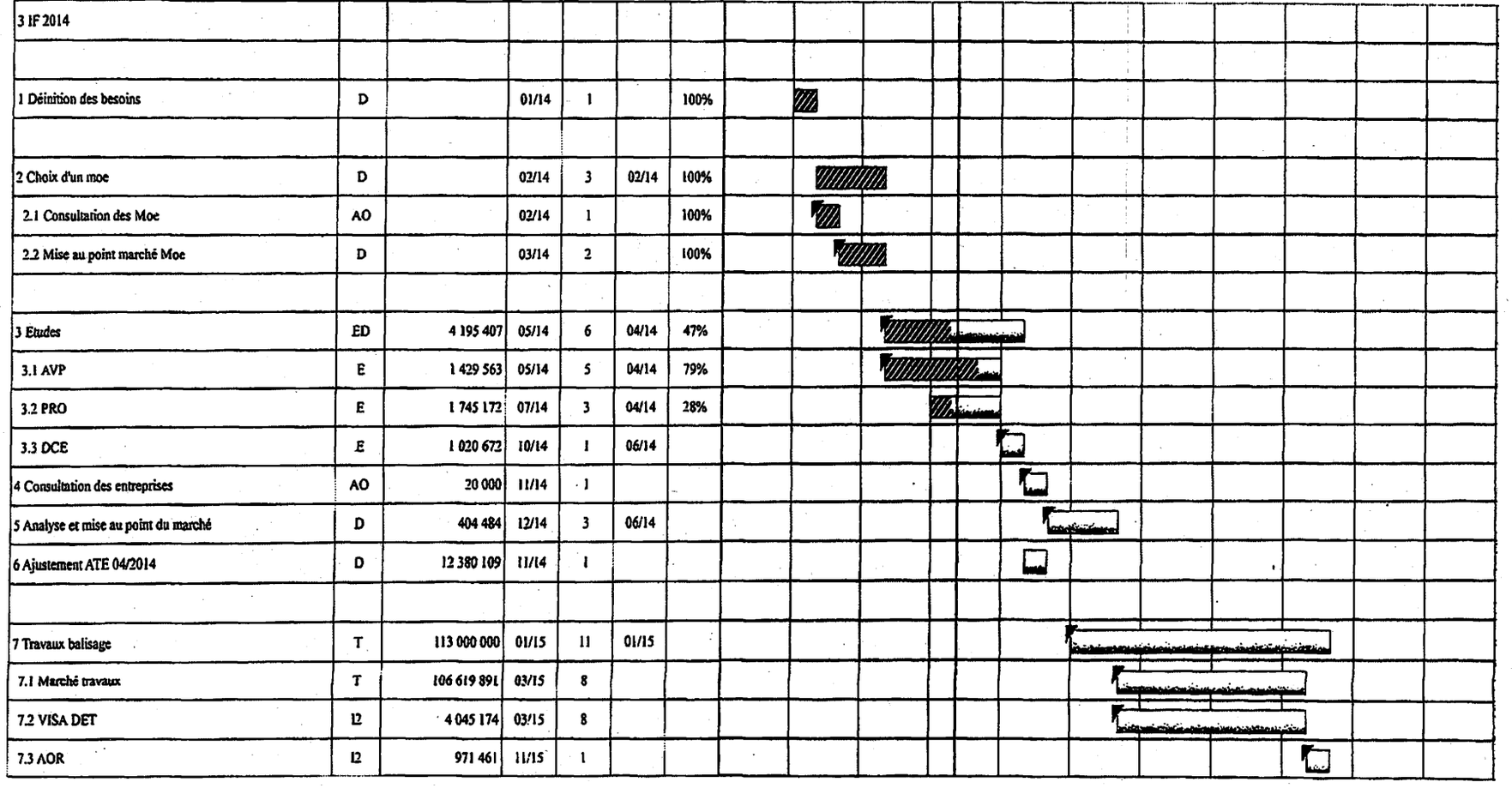

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
7.4 Divers aléas	D	1 363 474	01/15	7		

Page LEXPOL 18 sur 260

Par arrêté n° HC 1856 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Travaux de berges de la rivière Fautaua - Papeete" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de consolidation des berges de la rivière Fautaua, au niveau du lieudit Bain-Loti (commune de Papeete) sur l'île de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 133 486,73 euros HTVA, soit 15 929 204 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 106 789,38 euros, soit 12 743 363 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 26 697,35 euros, soit 3 185 841 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modifIcatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

296.2014 Travaux de berges de la rivière Fautaua - Papeete (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	296.2014	Travaux de berges de la rivière Fautaua - Papeete (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	18 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_ST
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alphonse ATUAHIVA	
Email	Alphonse.atuahiva@equipement.gov.pf	
Téléphone	54.15.60	
Description	Objet de l'opération Cette opération consiste à réaliser des travaux de consolidation de berges de la rivière Fautaua, au niveau du lieu dit Bain Loti (commune de Papeete) sur l'île de Tahiti, dans une zone très habitée au dessus du dernier lotissement social, pour protéger les personnes et les biens, notamment lors des périodes de crues. Le descriptif technique : Les travaux consistent à mettre en place des enrochements sur la rive gauche, sur une hauteur de 3,00 m et sur une longueur totale de 140 ml sur chaque rive. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 18 MF TTC et 15 929 204 F HT dont 12 743 363 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	10/08/2014
Point de situation	Le descriptif technique : Les travaux consistent à mettre en place des enrochements sur la rive gauche, sur une hauteur de 3,00 m et sur une longueur totale de 140 ml. La rive droite est un flanc de montagne. objectif: protéger cette zone très habitée (lotissement). Ces travaux sont réalisés dans le cadre du marché à bons de commande de protection des berges de la côte est MA 13.0149. Commentaires août 2014 : Travaux d'enrochement engagés en totalité sur BC n° 3STT12/14 du 02/04/14 suivant AP et CP délégués à 100%, de 18MF, et démarrés le 11/04/14 et terminés.

296.2014 Travaux de berges de la rivière Fautaua - Papeete (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	janv.14	févr.14	mars14	avr.14	mai14	juin14	juil.14	août14	sept.14	oct.14	nov.14	déc.14	janv.15	févr.15
1 Travaux de protection des berges de la rivière Fautaua au l	T	17 442 810	04/14	5		86%														
2 Prévision pour révision des prix	D	557 190	10/14	1																

Par arrêté n° HC 1857 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protection des berges de la rivière Tehoro - Pueu" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de consolidation des berges de la rivière Tehoro à Pueu, située au PK 6,450 de la RT3 (commune de Taiarapu-Est) sur l'île de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 578 442,48 euros HTVA, soit 69 026 549 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	462 753,98 euros, soit 55 221 239 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	115 688,50 euros, soit 13 805 310 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Page LEXPOL 22 sur 260

293.2014 Protection des berges de la rivière Tehoro - Pueu (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	293.2014	Protection des berges de la rivière Tehoro - Pueu (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	78 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_ST
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alphonse ATUAHIVA	
Email	Alphonse.atuahiva@equipement.gov.pf	
Téléphone	54.15.60	
Description	Objet de l'opération : Cette opération consiste à réaliser des travaux de consolidation de berges de la rivière Tehoro à Pueu, située au pk 6,450 de la RT3 (commune de Taiarapu Est) sur l'île de Tahiti, pour protéger les personnes et les biens notamment lors des périodes de crues. Descriptif technique : Les travaux consistent à mettre en place des enrochements sur les berges des deux rives, sur une hauteur de 4,50 m et sur une longueur totale de 250 ml sur chaque rive. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 78 MF TTC et 69 026 549 F HT dont 55 221 239 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	10/08/2014
Point de situation	Le descriptif technique : Il n'y a pas d'études hydrauliques à faire. Les travaux consistent à mettre en place des enrochements sur les berges des deux rives, sur une hauteur de 4,50 m et sur une longueur totale de 250 ml sur chaque rive. Ces travaux seront réalisés dans le cadre du marché à bons de commande de protection des berges MA 11.0047. Commentaires août 2014 : -Les travaux ont démarrés le 14/04/14 suivant les CP disponibles à hauteur de 51MF. -Une demande de redéploiement a été établie et transmise au GAC pour les AE et CP complémentaires et nécessaires pour la suite des travaux.

293.2014 Protection des berges de la rivière Tehoro - Pueu (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	janv.14	févr.14	mars14	avr.14	mai14	juin14	juil.14	août14	sept.14	oct.14	nov.14	déc.14	janv.15	févr.15	mars15	avr.15	mai15
1 Premiers travaux d'enrochement	T	51 849 020	04/14	6		72%																	
2 Deuxième travaux d'enrochement	T	26 150 980	10/14	4																			

Par arrêté n° HC 1858 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protection des berges de la rivière Aoma - Toahotu" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de consolidation des berges de la rivière Aoma à Toahotu, située au PK 4,700 sur la RT4 (commune de Taiarapu-Ouest) sur l'île de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 407 876,11 euros HTVA soit 48 672 566 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 326 300,88 euros, soit 38 938 053 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 81 575,22 euros, soit 9 734 513 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

292.2014 Protection des berges de la rivière AOMA -Toahotu (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	292.2014	Protection des berges de la rivière AOMA -Toahotu (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	55 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_ST
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alphonse ATUAHIVA	
Email	Alphonse.atuahiva@equipement.gov.pf	
Téléphone	54.15.60	

Description :

Objet de l'opération :
Cette opération consiste à réaliser des travaux de consolidation de berges de la rivière AOMA à Toahotu, située au pk 4,700 sur la RT4 (commune de Taiarapu Ouest) sur l'île de Tahiti, et ce, pour protéger les personnes et les biens, notamment lors des périodes de crues.

Descriptif technique :
Les travaux consistent à mettre en place des enrochements sur les berges des deux rives, sur une hauteur de 6,50 m et sur une longueur totale de 350 ml.

Financement :
Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 55 MF TTC et 48 672 566 F HT dont 38 938 053 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).

Titre

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Date 11/08/2014

Point de situation

Descriptif technique :
Les études hydrauliques ont déjà été réalisées par le Bureau d'études BEGC.
Les travaux consistent à mettre en place des enrochements sur les berges des deux rives, d'une hauteur de 6,50 m et d'une longueur totale de 350 ml.
Ces consolidations de berges seront réalisées dans le cadre du marché à bons de commande de protection des berges MA 11.0047.

Commentaires avril 2014 :
-Travaux d'enrochement démarrés le 14/04/14 à hauteur des CP disponibles, pour un montant total de 39 375 528 fcp par les BC 05,06 et 07/14 du 21/03/14.
-demande de redéploiement établie et transmise au GAC pour compléter les CP et AE nécessaires à la suite des travaux.

292.2014 Protection des berges de la rivière AOMA -Toahotu (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux d'enrochement	T	55 000 000	06/14	8	06/14	28%
1.1 Premiers travaux d'enrochement	T	39 375 528	06/14	4		57%
1.2 Deuxièmes travaux de protection rivière Aoma	T	15 624 472	11/14	3		

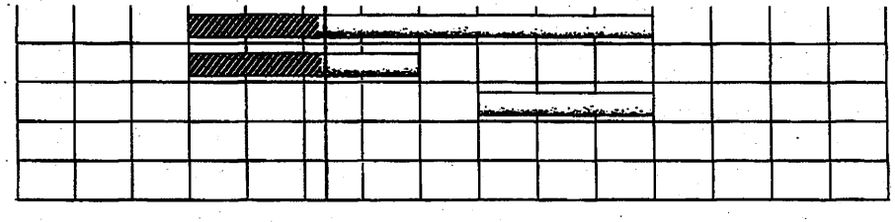

Par arrêté n° HC 1859 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protection des berges de la rivière Urufara - Moorea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de protection des berges de la rivière d'Urufara, sur l'île de Moorea.

Le montant global du projet est estimé à 259 557,52 euros HTVA, soit 30 973 451 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 207 646,02 euros, soit 24 778 761 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 51 911,50 euros, soit 6 194 690 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 12 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

285.2014 Protection des berges de la rivière Urufara - Moorea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	285.2014	Protection des berges de la rivière Urufara - Moorea (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	35 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MO
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Michael VANAA	
Email	Michael.VANAA@equipement.gov.pf	
Téléphone	56.10.75	
Description	Objet de l'opération : La présente opération consiste à protéger les berges et la mise en place d'enrochement de la rivière d'Urufara sur l'île de Moorea Descriptif technique : Recalibrage, dégagement de l'embouchure, évacuation des végétaux et des dépôts terrigènes, pose des enrochements de diamètre 800/1000 sur un linéaire : - A Papetoai : Rivière Urufara : 300m Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 35 MF TTC et 30 973 451 F HT dont 24 778 761 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	02/07/2014
Point de situation	Marché négocié en cours Travaux pour Aout 2014

285.2014 Protection des berges de la rivière Urufara - Moorea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
I Travaux	T	35 000 000	02/14	9	02/14	55%
1.1 Etablissement du DCE	T		02/14	1		100%
1.2 AO	SER		03/14	1		100%
1.3 Etudes du DCE en cours	ED		04/14	1		100%
1.4 Lancement de la consultation	AO		05/14	1		100%
1.5 Rédaction du rapport	D		06/14	2		51%
1.6 Rivière de Urufara	T	30 496 440	08/14	3		
1.7 A diminuer de l'AP	D	4 503 560	08/14			

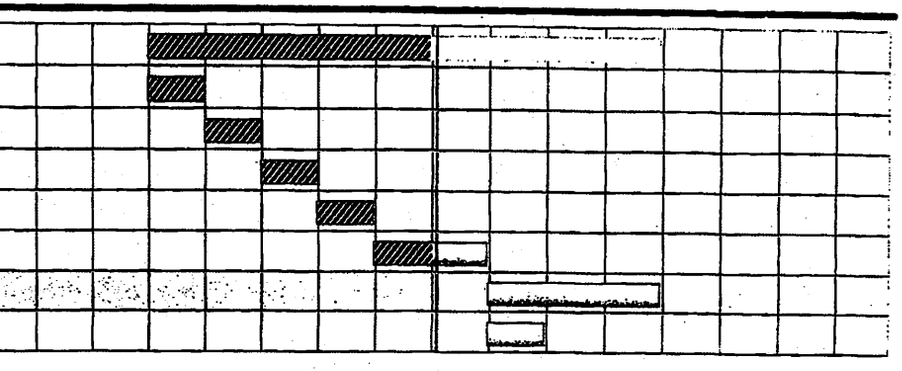

Par arrêté n° HC 1860 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Réhabilitation des protections de la pointe Matira - Bora Bora" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réhabiliter les protections de la pointe Matira, sur l'île de Bora Bora.

Le montant global du projet est estimé à 741 592,92 euros HTVA, soit 88 495 575 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 593 274,33 euros, soit 70 796 460 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 148 318,59 euros, soit 17 699 115 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnante, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 25 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

297.2014 Réhabilitation des protections de la pointe Matira - Bora Bora (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	297.2014	Réhabilitation des protections de la pointe Matira - Bora Bora (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	100 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Hana GALENON	
Email	Hana.galenon@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : La pointe Matira à Bora Bora a fait l'objet de 2000 à 2007 d'aménagements permettant de protéger les habitations existantes tout en maintenant un accès piétons le long de la côte. Depuis 2007 l'aménagement s'est fortement dégradé suite aux houles et doit être sécurisé et renforcé. Descriptions techniques : - démonter les éléments de protections detériorées, - reprendre et renforcer les protections en haut de plage. Financement : Etudes et Travaux proposés à la programmation 3 IF 2014 pour un montant de 100 MF TTC et 88 495 575 F HT dont 70 796 460 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT)	

Date	18/06/2014
Point de situation	

297.2014 Réhabilitation des protections de la pointe Matira - Bora Bora (3IF 2014

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 études et travaux (3 IF 2014)	D	100 000 000	02/14	19	02/14	24%
1.1 consultation BE	E		02/14	2		100%
1.2 PRO, DCE	E	2 909 750	07/14	3	04/14	
1.3 appel d'offre	AO		08/14	4		
1.4 Travaux	T	83 000 000	11/14	10	01/15	
1.5 surveillance travaux	T	3 000 000	11/14	10	01/15	
1.6 Aleas	D	11 090 250	07/15	2		

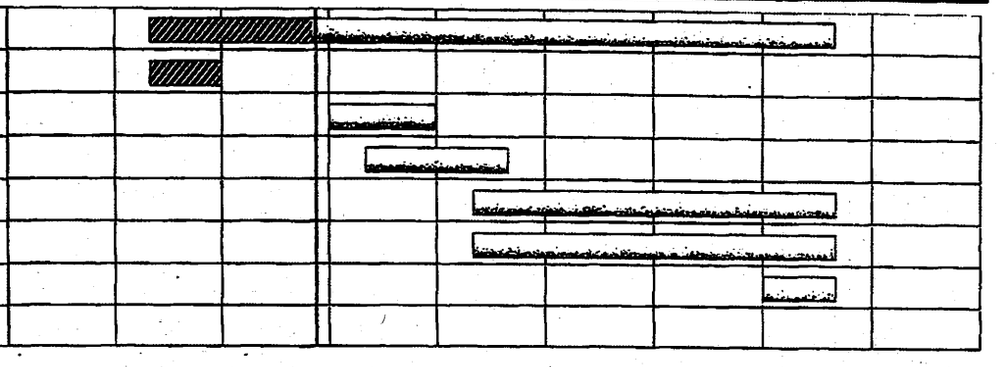

Par arrêté n° HC 1861 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protection littorale en enrochements à Taputapuatea - Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de protection des berges du littoral dans la commune de Taputapuatea, sur l'île de Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 177 982,31 euros, soit 21 238 938 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 44 495,57 euros, soit 5 309 735 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

283.2014 Protection littorale en enrochements à Taputapuatea - Raiatea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	283.2014	Protection littorale en enrochements à Taputapuatea - Raiatea (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	30 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : La présente opération a pour objet de protéger les berges du littoral soumises à l'érosion de la houle dans la commune de Taputapuatea sur l'île de Raiatea. Les zones concernées sont : - à Avera au pk 10 sur un linéaire de 300m vers Faaroa - à Opoa de l'entrée de la vallée Aratao vers le temple sur 300m (pk 29,700 à pk 30) et de l'école primaire vers le "marae" de Taputapuatea sur 500m (pk 30,200 à 30,700). Descriptif technique : Pose d'un écran géotextile, enrochement des berges du littoral par des blocs de cailloux d'un poids variant entre 1 à 1,5 tonnes et remblai d'appui. Hauteur de l'enrochement variant de 1 à 1,5m. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 30 MF (TTC) et 26 548 673 F HT, dont 21 238 938 F au titre de la part Etat (80% HT)	

Date	25/07/2014
Point de situation	La FBO prévoyait l'AO en avril 2014 et un début de travaux en septembre 2014 (délai 4 mois). Le plan de campagne DEQ 2014 prévoit l'AO en avril 2014 et un début de travaux en juillet 2014 (délai 4 mois). Projet validé par le MET le 15/04/2014. AO à lancer.

283.2014 Protection littorale en enrochements à Taputapuatea - Raiatea (3IF 2014

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
I 3IF 2014	D	30 000 000	04/14	10	04/14	38%
1.1 Etudes et DCE	E	367 250	04/14	2		100%
1.2 NIE amenagt front de mer	I	422 265	07/14	2	06/14	40%
1.3 Appel d'offres	AO		08/14	1		
1.4 CCM	CCM		08/14	1		
1.5 Attribution MA	D		08/14	1		
1.6 Travaux d'enrochements	T	29 210 485	09/14	5		

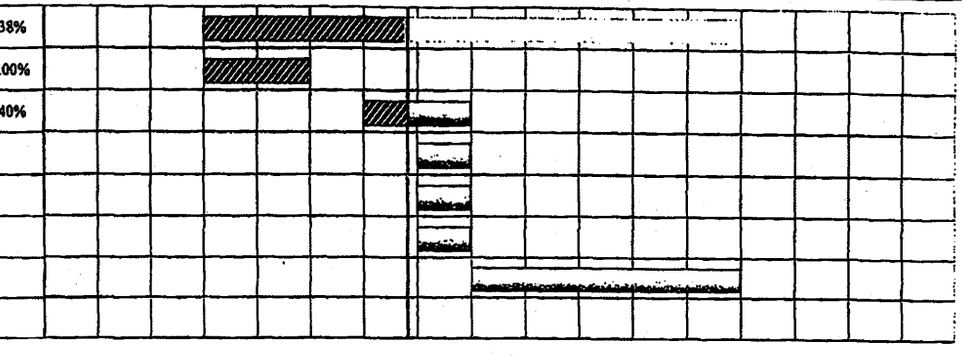

Par arrêté n° HC 1862 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protection littorale en enrochements à Tumaraa - Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de protection des berges du littoral et de la route de ceinture de Tumaraa, sur l'île de Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 296 637,17 euros, soit 35 398 230 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 74 159,29 euros, soit 8 849 558 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

273.2014 Protection littoral en enrochements à Tumaraa - Raiatea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	273.2014	Protection littoral en enrochements à Tumaraa - Raiatea (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	50 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : La présente opération a pour objet de protéger les berges du littoral soumises à l'érosion de la houle, ainsi que la route de ceinture de Tumaraa, par un mur en enrochements. La zone concernée est celle du district de Tevaitoa (pk 16 à 17), quartier OPUNU. Descriptif technique : Pose d'un écran géotextile, enrochement des berges du littoral par des blocs d'un poids variant entre 1 à 1,5 tonnes et remblai d'appui. Hauteur de l'enrochement variant de 1 à 1,5m. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 50 MF (TTC) et 44 247 788 F HT, dont 35 398 230 F au titre de la part Etat (80%).	

Date	25/07/2014
Point de situation	La FBO prévoyait l'AO en avril 2014 et un début de travaux en juillet 2014 (délai 5 mois). Le plan de campagne 2014 prévoit l'AO en février 2014 et un début de travaux mai 2014 (délai 4 mois). Problème foncier => AO SUSPENDU Nouveau projet protection berges sur Tumaraa suite visite du MET le 15/04/2014. DCE en cours.

273.2014 Protection littoral en enrochements à Tumaraa - Raiatea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	D	50 000 000	02/14	13	02/14	44%
1.1 Etudes et DCE	TOPO	483 640	02/14	2		100%
1.2 AO n°12-14 du 4 mars 2014	AO		03/14	2		100%
1.3 AO classé sans suite	AO					
1.4 Nouvel AO (nouveau projet)	AO		07/14	1		80%
1.5 Attribution et notification marché	D		08/14	1		
1.6 Réalisation travaux enrochements	T	49 516 360	10/14	5		

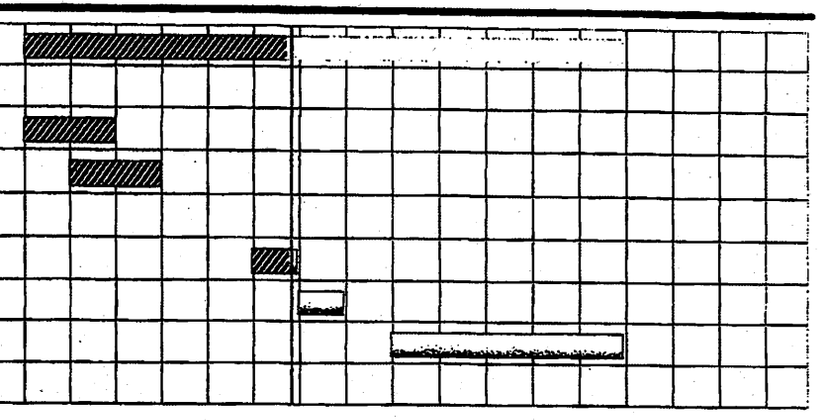

Par arrêté n° HC 1863 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protection littorale en enrochements à Aiai - Tahaa" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de protection des berges du littoral et de la route au droit du village de Aiai dans la commune associée de Faaaha, sur l'île de Tahaa.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 118 654,87 euros, soit 14 159 292 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 29 663,71 euros, soit 3 539 823 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 14 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

274.2014 Protection littorale en enrochements à AIAI - Tahaa (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	274.2014	Protection littorale en enrochements à AIAI - Tahaa (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	20 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : Il s'agit par cette opération de réaliser les travaux nécessaires à la protection des berges du littoral et de la route au droit du village de AIAI dans la commune associée de Faaaha sur l'île de TAHAA. Cette zone est située en face d'une passe. Descriptif technique : Pose d'un écran géotextile, enrochement des berges du littoral par des blocs d'un poids variant entre 1 à 1,5 tonnes et remblai d'appui. Hauteur de l'enrochement variant de 1 à 1,5m. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 20MF (TTC) et 17 699 115 F HT , dont 14 159 292 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	30/07/2014
Point de situation	La FBO prévoyait l'AO en mars 2014 et un début de travaux en août 2014 (délai 4 mois). Le plan de campagne DEQ 2014 prévoit l'AO en février 2014 et un début de travaux mai 2014 (délai 4 mois). Projet modifié à valider par MET le 29/04/14

274.2014 Protection littorale en enrochements à AIAI - Tahaa (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	D	20 000 000	03/14	11	03/14	45%
1.1 AO n°10-14 du 4 mars 2014	TOPO		03/14	1		100%
1.2 AO classé sans suite	AO					
1.3 Nouvel AO (Projet modifié)	AO		07/14	2		50%
1.4 Attribution / Notification marché	E		08/14	1		
1.5 Réalisation des travaux	D	20 000 000	10/14	4		

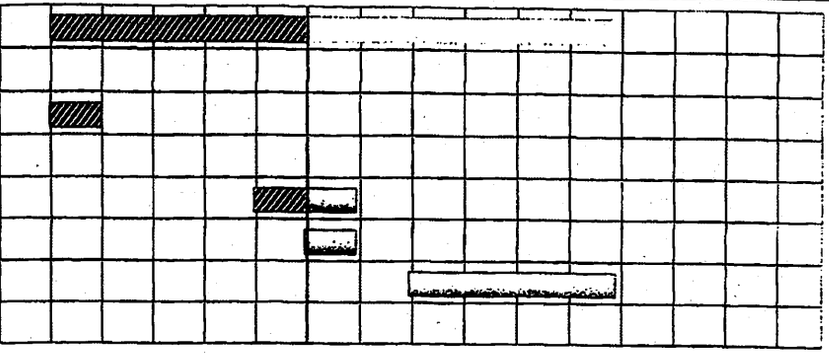

Page LEXPOL 42 sur 260

Par arrêté n° HC 1864 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protections des berges des villages de Omoa et Hanavave - Fatu Hiva" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de protection des berges dans les vallées des villages de Omoa et Hanavave de l'île de Fatu Hiva.

Le montant global du projet est estimé à 185 398,23 euros HTVA, soit 22 123 894 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 148 318,59 euros, soit 17 699 115 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 37 079,64 euros, soit 4 424 779 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

275.2014 Protections des berges des villages de Omoa et Hanavave - Fatu Hiva (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	275.2014	Protections des berges des villages de Omoa et Hanavave - Fatu Hiva (3IF 2014)
Archipel	MAR	
montant AP	25 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Timitoua TEIKITEETINI	
Email	timitoua.teikiteetini@equipement.gov.pf	
Téléphone	92.03.72	
Description	Objet de l'opération : Il s'agit par cette opération de mettre en oeuvre des protections de berges dans les vallées de Omoa et Hanavave, les deux villages de l'île de Fatu Hiva. Ces travaux comprennent la réalisation de protection en enrochement et en murs en béton armé. Descriptif Technique : Longueur totale à enrocher : 200 m (vallée de Omoa et vallée de Hanavave) Longueur totale à bétonner : 40 m (vallée de Omoa) Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 25 MF TTC et 22 123 894 F HT dont 17 699 115 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	13/06/2014
Point de situation	

275.2014 Protections des berges des villages de Omoa et Hanavave - Fatu Hiva (3)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
I Travaux 2014	T	25 000 000	07/14	10	07/14	
1.1 Aménagement des berges de Omoa	T	16 500 000	07/14	6	07/14	
1.1.1 Enrochement en fond de vallée	T	9 000 000	07/14	4		
1.1.2 Mur de soutènement en amont RT	T	7 500 000	09/14	4		
1.2 Aménagement des berges Hanavave	T	8 500 000	11/14	6	11/14	
1.2.1 Enrochements en amont OA	T	7 500 000	11/14	2		
1.2.2 Autres travaux sur Hanavave	T	1 000 000	11/14	6		

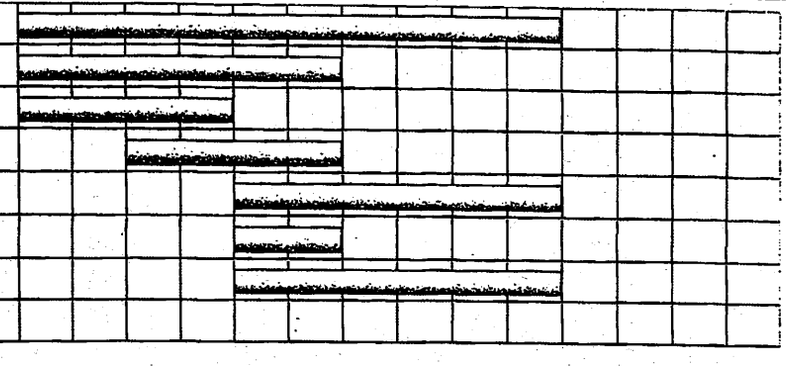

Par arrêté n° HC 1865 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protection du front de mer de Hakahau" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de protection du littoral de Hakahau entre le quai et le village, sur l'île de Ua Pou.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 177 982,31 euros, soit 21 238 938 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 44 495,57 euros, soit 5 309 735 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 24 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas comiu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

277.2014 Protection du front de mer de Hakahau (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	277.2014	Protection du front de mer de Hakahau (3IF 2014)
Archipel	MAR	
montant AP	30 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Timitoua TEIKITEETINI	
Email	Timitoua.Teikiteetini@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet: La présente opération consiste à protéger le littoral de Hakahau entre le quai et le village afin de répondre aux attentes des usagers, d'améliorer le cadre de vie des habitants et de sécuriser l'accès des croisiéristes de l'ARANUI au village (marché artisanal, commerces, restauration etc.) Descriptif technique : Il s'agit de réaliser phase par phase, des travaux de protection littorale du front de mer du village de Hakahau. Ces travaux comprennent : la protection et l'intégration des bâtiments et structures existantes et l'aménagement du terre plein arrière de la protection. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 30 MF TTC et 26 548 673 F HT dont 21 238 938 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	11/02/2014
Point de situation	

277.2014 Protection du front de mer de Hakahau (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 ETUDES 3IF 2014	E	5 000 000	06/14	3	06/14	
1.1 Etude sédimentologie	E	5 000 000	06/14	3		
2 TRAVAUX 3IF 2014	T	25 000 000	09/14	15	09/14	
2.1 Définition des travaux (interne DEQ Marq)	I		09/14	12	09/14	
2.2 AO aménagement littoral Hakahau	AO		11/14	1		
2.3 Travaux d'aménagement	T	25 000 000	04/15	8		

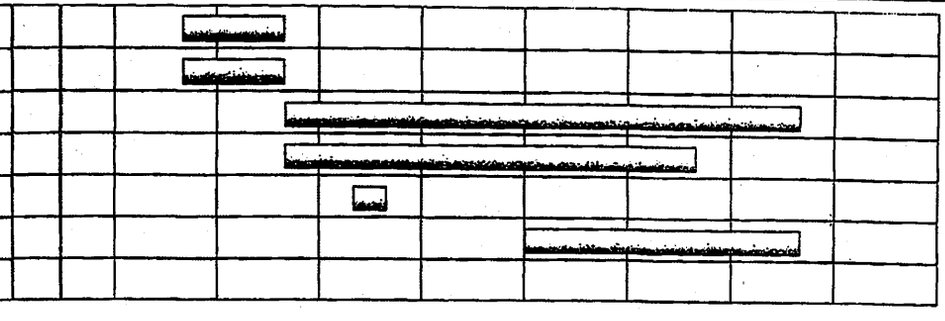

Par arrêté n° HC 1866 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protections contre la mer à Hao - Etudes" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des études sur les protections contre la mer à Hao.

Le montant global du projet est estimé à 88 991,15 euros HTVA, soit 10 619 469 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	71 192,92 euros, soit	8 495 575 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	17 798,23 euros, soit	2 123 894 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement). En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

287.2014 Protections contre la mer à Hao - Etudes (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	287.2014	Protections contre la mer à Hao - Etudes (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	12 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane GOUDEAU	
Email	stephane.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération: Dans le cadre de l'opération de déconstruction des infrastructures militaires de Hao, certains merlons situés entre le village et l'océan vont devoir être démontés pour procéder à la dépollution, De même les protections existantes entre la piste de l'aérodrome et l'océan sont dégradées ou absentes par endroit. Descriptif technique L'objet de l'étude est de : - rassembler les données nécessaires à l'études (topographie, bathymétrie, marée, houles, vent etc.), - étudier le fonctionnement des protections restantes au village de Otepa et à l'aéroport, - proposer si nécessaire les protections complémentaires et/ou le renforcement des protections existantes. Financement : Etudes proposées à la programmation 3 IF 2014 pour un montant de 12 MF TTC et 10 619 469 F HT dont 8 495 575 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT)	

Date	27/06/2014
Point de situation	

287.2014 Protections contre la mer à Hao - Etudes (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 études (3 IF 2014)	D	12 000 000	05/14	13	05/14	14%
1.1 bathymétrie	TOPO	2 282 600	06/14	2		43%
1.2 consultation BE	E		05/14	2		93%
1.3 HOULE ESQUISSE	E	1 346 000	07/14	6		
1.4 HOULE ESQUISSE TVA	E	174 980	07/14	6		
1.5 PRO. DCE	E	2 000 000	10/14	8	01/15	
1.6 études géotechniques	LABO	3 951 949	06/14	3		28%
1.7 EIE (si extraction)	I	1 000 000	11/14	5	01/15	
1.8 appel d'offre	AO		02/15	2	01/15	
1.9 Alea études	D	1 244 471	01/15	3	01/15	

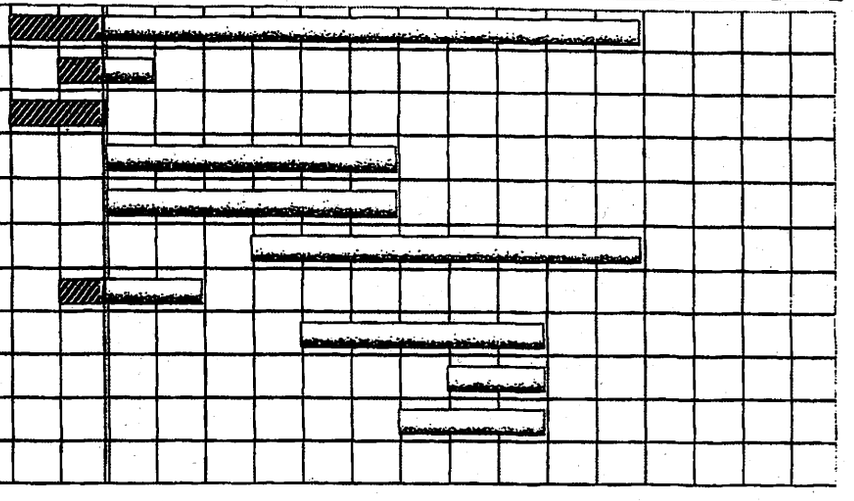

Par arrêté n° HC 1867 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Débarcadère de Paopao - aménagement du quai" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux d'aménagement du quai de Paopao nécessaires à l'accueil des croisiéristes.

Le montant global du projet est estimé à 533 946,90 euros HTVA, soit 63 716 814 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 427 157,52 euros, soit 50 973 451 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 106 789,38 euros, soit 12 743 363 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 36 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

247.2014 Débarcadère de Paopao - aménagement du quai (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	247.2014	Débarcadère de Paopao - aménagement du quai (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	72 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76120	DEQ_BAT_BA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Cedric CHENE	
Email	cedric.chene@equipement.gov.pf	
Téléphone	46 80 05	
Description	Objet de l'opération : Reconstruction gare attente passagers, aménagement terre plein du quai. Descriptif technique : Les travaux concernent les aménagements du quai nécessaires à l'accueil des croisiéristes avec la construction d'un abri à passagers et du terre plein attenant au quai pour les aménagements piétonniers et espaces verts en relation directes avec le quai, ainsi que la zone de parkings. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 72 MF TTC et 63 716 814 F HT dont 50 973 451 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT). Financement FDC 50MFcp Total de l'opération: 122M Fcp	

Titre

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Date 26/08/2014

Point de situation DCE en cours d'élaboration (MOE Interne BAT)

26/08/14 CC: 1er BC en Avril 14, fin de travaux prévues en novembre 15 soit 19 mois

247.2014 Débarcadère de Paopao - aménagement du quai (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liss tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3 IF	P	69 335 735	04/14	19	04/14	25%
1.1 E	E	1 135 735	04/14	11	04/14	44%
1.1.lan masse	E	67 800	04/14	2		100%
1.1.de sol: LTPP	LABO	320 157	05/14	5		76%
1.1.études	E	747 778	11/14	4		
1.2 TX	T	68 200 000	07/14	16	07/14	11%
1.2.ation des entreprises (AO)	D		07/14	3		61%
1.2.: 2014	T	16 700 000	10/14	3		
1.2..2015	T	51 500 000	01/15	10	11/14	
2 parfèment et solde marchés	T	218 144	12/15	11		
3 Gel 14	T	218 144	01/14	11		71%

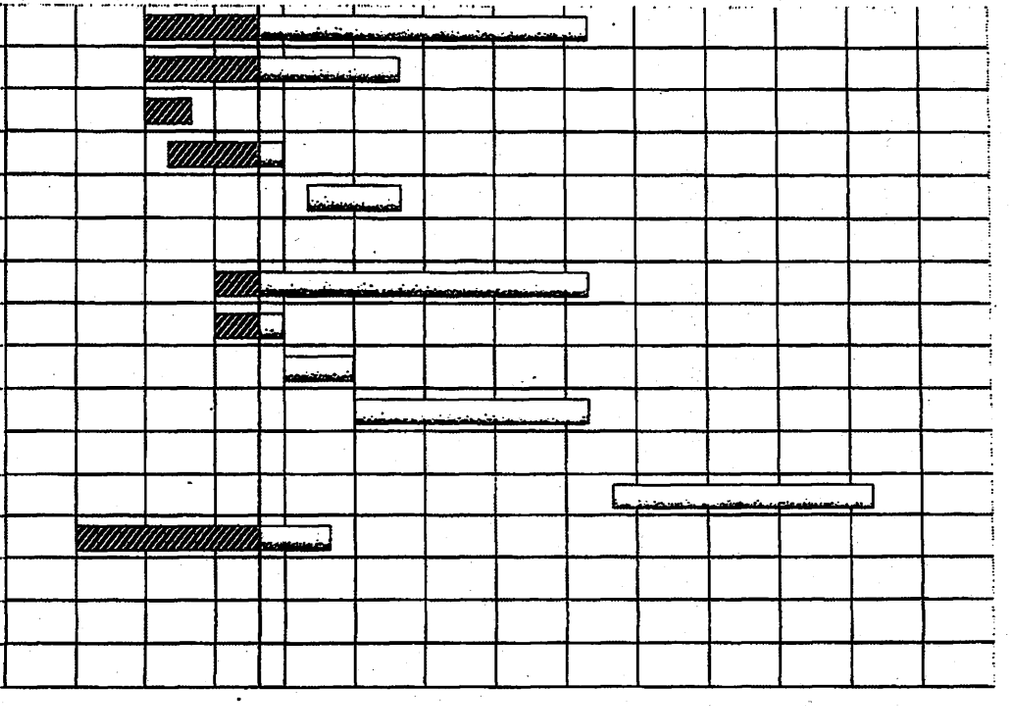

Par arrêté n° HC 1868 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Réhabilitation de la marina de Maupiti" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à sécuriser et à reconstruire les berges et quais d'accostage de la marina de Maupiti.

Le montant global du projet est estimé à 1 853 982,30 euros HTVA, soit 221 238 938 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 1 483 185,84 euros, soit 176 991 150 CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 370 796,46 euros, soit 44 247 788 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 22 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

240.2014 Réhabilitation de la marina de Maupiti (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	240.2014	Réhabilitation de la marina de Maupiti (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	250 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane GOUDEAU	
Email	stephane.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : La marina de la pointe Patito à Maupiti jouxte le quai à caboteurs et abrite la station service. Celle-ci est étroite, ses berges mal stabilisées s'écroulent et sa capacité faible au regard des besoins actuels et il convient de la réaménager. La présente opération a pour objet de sécuriser et reconstruire les berges et quais d'accostage. Descriptif technique : - démolition des ouvrages dégradés, - reconstruction du débarcadère côté route, - reconstruction du quai côté mole et renforcement du mole. Financement : Travaux proposés à la programmation 3 IF 2014 pour un montant de 250 MF TTC et 221 238 938 F HT dont 176 991 150 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT)	

Date	18/06/2014
Point de situation	

240.2014 Réhabilitation de la marina de Maupiti (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux (3 IF 2014)	T	250 000 000	02/14	16	02/14	28%
1.1 consultation	D		02/14	3		100%
1.2 travaux	T	192 971 312	06/14	12	05/14	5%
1.3 suivi chantier	I2	10 000 000	08/14	10	01/15	
1.4 Divers et imprévus	I2	47 028 688	01/15	4		

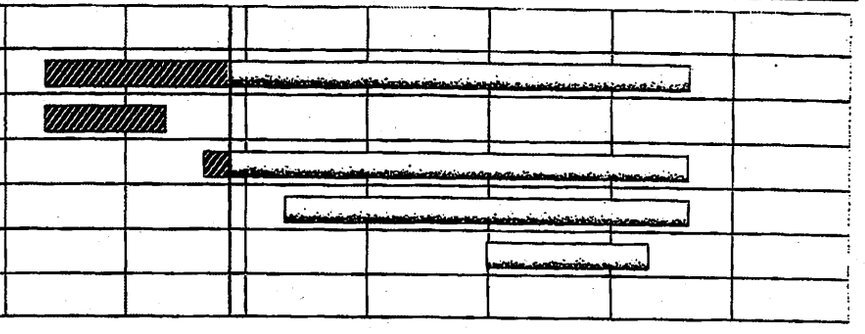

Par arrêté n° HC 1869 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Renouvellement des candélabres quai des paquebots de Uturoa - Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à remplacer les candélabres vétustés et hors d'usage implantés le long du quai des paquebots du port d'Uturoa sur l'île de Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 185 398,23 euros HTVA, soit 22 123 894 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 148 318,59 euros, soit 17 699 115 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 37 079,64 euros, soit 4 424 779 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnant, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 20 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

246.2014 Renouvellement des candélabres quai des paquebots d'Uturoa - Raiatea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	246.2014	Renouvellement des candélabres quai des paquebots d'Uturoa - Raiatea (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	25 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : Remplacement des candélabres vétustes et hors d'usage implantés le long du quai des paquebots du port d'Uturoa sur l'île de Raiatea. Ceux-ci assurant un éclairage d'ambiance et de sécurité des installations portuaires. Descriptif technique : Matériels sur commande spécifique. Remplacement des poteaux usagés et des luminaires hors d'usage. Rénovation complète du réseau d'alimentation électrique en sous-terrain des candélabres (remplacement des câbles, boîtiers, reprises des connections,...). Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 25 MF (TTC) et 22 123 894 F HT, dont 17 699 115 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	30/07/2014
Point de situation	

246.2014 Renouvellement des candélabres quai des paquebots d'Uturoa - Raiatea

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 TRAVAUX 3IF 2014	T	25 000 000	03/14	14	03/14	35%
1.1 Consultation BET	AO		03/14	1		100%
1.2 Phase Diagnostic - BET	ED	675 211	06/14	3		65%
1.3 Phase Etudes - BET	ED	1 500 000	08/14	1		
1.4 DCE	D		08/14	1		
1.5 Appel d'offres	AO		09/14	1		
1.6 Attribution marché	D		10/14	1		
1.7 Travaux réhabilitation	T	22 824 789	11/14	6		

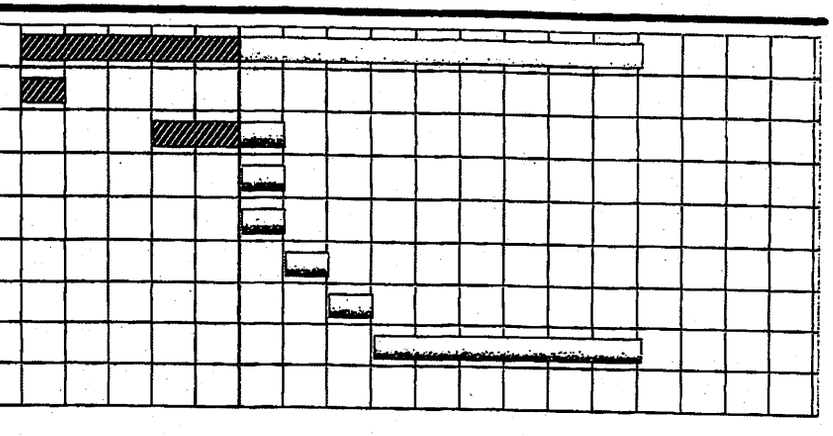

Par arrêté n° HC 1870 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Construction des abris passagers des quais de Taiohae" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à aménager un abri sur le grand quai de Taiohae destinés aux usagers et aux touristes (passagers de l'Aranui).

Le montant global du projet est estimé à 296 637,17 euros HTVA, soit 35 398 230 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA	237 309,73 euros, soit	28 318 584 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA	59 327,44 euros, soit	7 079 646 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 28 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

244.2014 Construction des abris passagers des quais de Taiohae (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	244.2014	Construction des abris passagers des quais de Taiohae (3IF 2014)
Archipel	MAR	
montant AP	40 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76120	DEQ_BAT_BA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jules HITUPUTOKA	
Email	jules.hituputoka@equipement.gov.pf	
Téléphone	46 82 56	
Description	Objet: La présente opération consiste à aménager un abri sur le grand quai de Taiohae afin de répondre aux attentes des usagers et des touristes (passagers de l'Aranui). Descriptif technique : Construire un abri et des commodités pour les usagers du grand quai, aménager un espace pour les locaux commerciaux des prestataires Aranui et Taporo. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 40 MF TTC et 35 398 230 F HT dont 28 318 584 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	14/08/2014
Point de situation	

244.2014 Construction des abris passagers des quais de Taiohae (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Etudes 3IF 2014	E	5 853 995	05/14	14	04/14	25%
1.1 Marché de maîtrise d'oeuvre	T	4 685 688	05/14	10	04/14	35%
1.2 Contrôle technique Socotec (Phase études)	T	20 340	07/14	4		36%
1.3 Contrôle technique Socotec (Phase travaux)	T	941 742	11/14	8		
1.4 Diag amiante du bâtiment petit quai	T	206 225	07/14	1		100%
2 TRAVAUX 3IF 2014	T	34 146 005	08/14	16	08/14	3%
2.1 consultation	AO	50 000	09/14	2		
2.2 travaux 2014	T	4 564 312	10/14	2		
2.3 travaux 2015	T	26 000 000	01/15	4		
2.4 parfait achèvement et solde marchés	T	2 500 000	04/15	8		
2.5 Imprévus et divers	T	1 030 023	02/15	10		
2.6 Gel régie frêt avion (Envoie colis Marq)	T	1 670	08/14	1		42%

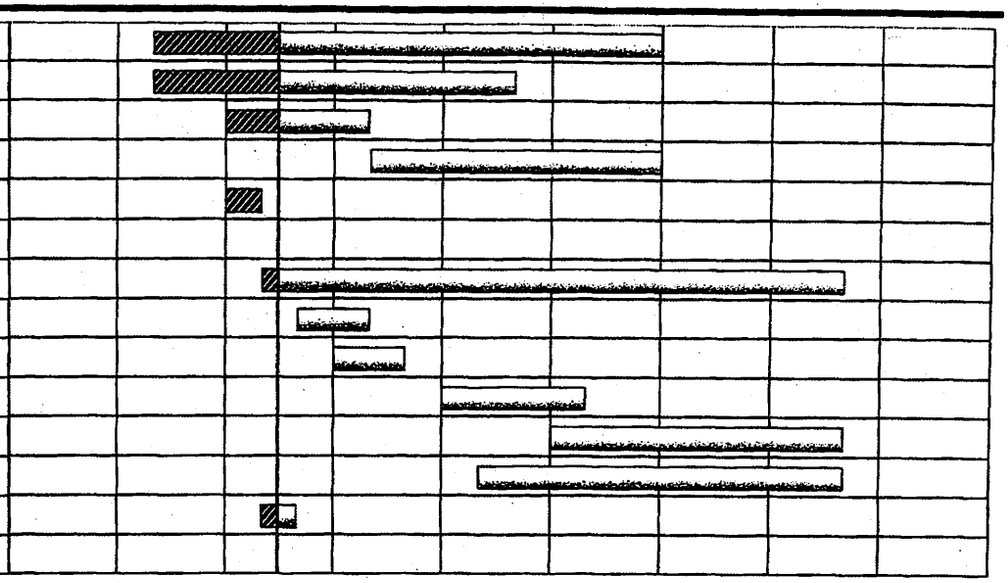

Par arrêté n° HC 1871 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Elargissement du terre-plein arrière du quai de Hakahau - Ua Pou" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à élargir le terre-plein arrière du quai de Hakahau pour un déchargement du fret et des passagers dans de meilleures conditions de sécurité.

Le montant global du projet est estimé à 1 112 389,38 euros HTVA, soit 132 743 363 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA	889 911,51 euros	106 194 690 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA	222 477,87 euros	26 548 673 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 22 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

267.2014 Elargissement du terre-plein arrière du quai de Hakahau - UA POU (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	267.2014	Elargissement du terre-plein arrière du quai de Hakahau - UA POU (3IF 2014)
Archipel	MAR	
montant AP	150 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Hana GALENON	
Email	Hana.galenon@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Les armateurs de l'Aranui et du Taporo ont demandé l'élargissement du terre-plein arrière du quai de Hakahau afin de pouvoir décharger leur fret et passagers dans de meilleurs conditions de sécurité. Le problème sera accru lors de l'arrivée de l'Aranui 5 dont la capacité en passagers sera plus importante. Description technique : Les travaux consiste à : - démonter les enrochements bétonnés qui soutiennent le talus actuel, - élargir le remblai y compris les revêtements,, - reconstituer les enrochements de rives, - aménager le terre-plein afin d'optimiser la circulation des différents flux (trottoirs, marquage, éclairage, etc.). Financement : Les études seront réalisées en 2013 en régie. Travaux proposés à la programmation 3 IF 2014 pour un montant de 150 MF et 132 743 363 F HT dont 106 194 690 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT)	

Date	10/06/2014
Point de situation	

267.2014 Elargissement du terre-plein arrière du quai de Hakahau - UA POU (3I

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014	T1 2015	T2 2015	T3 2015	T4 2015	T1 2016
1 Travaux (3 IF 2014)	T	150 000 000	06/14	16	06/14	2%									
1.1 Appel d'offres travaux	D		06/14	4		7%									
1.2 travaux	T	140 000 000	10/14	12											
1.3 suivi chantier	I2	1 000 000	09/14	9											
1.4 Divers et imprévus	I2	9 000 000	03/15	5											

Par arrêté n° HC 1872 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Réaménagement du débarcadère de Hanavave - Fatu Hiva - Etudes" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études sur les réaménagements du débarcadère de Hanavave, à Fatu Hiva.

Le montant global du projet est estimé à 74 159,29 euros HTVA, soit 8 849 558 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 59 327,43 euros, soit 7 079 646 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 14 831,87 euros, soit 1 769 912 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement). En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 24 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

268.2014 Réaménagement du débarcadère de Hanavave - FATU HIVA - Etudes (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	268.2014	Réaménagement du débarcadère de Hanavave - FATU HIVA - Etudes (3IF 2014)
Archipel	MAR	
montant AP	10 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane GOUDEAU	
Email	stephane.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Sous l'action des houles annuelles, la digue de Hanavave présente des affaissements qui pourraient mettre en cause sa stabilité, en cas de non renforcement. Par ailleurs, la darse est traversée par une rivière qui crée un apport solide important qui reste dans la darse et réduit le tirant d'eau et qui a également totalement obstrué le caniveau sous le qual. Description technique : Les études consistent à dimensionner les réaménagements suivants : - reconstruire un caniveau de section plus importante, - draguer les matériaux déposés dans la darse, - mettre en place un système d'avivement sous la digue, - renforcer les points de faiblesse de la digue par repose et rechargement Financement : Etudes proposées à la programmation 3 IF 2014 pour un montant de 10 MF TTC et 8 849 558 F HT dont 7 079 646 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT)	

268.2014 Réaménagement du débarcadère de Hanavave - FATU HIVA - Etudes (3

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liss tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 bathym	TOPO		02/14	5		100%
2 consIE	E		07/14	13		13%
3 étud014)	D	10 000 000	09/14	18	09/14	
3.1 A, DCE	E	6 554 000	09/14	18		
3.2 gue	LABO	2 000 000	11/14	3		
3.3 E	AO	1 000 000	01/15	2		
3.4 A	D	446 000	06/15	2		

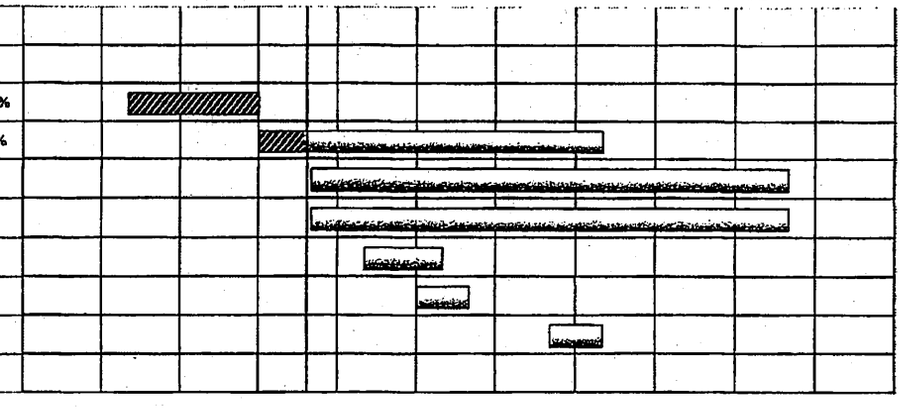

Par arrêté n° HC 1873 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF, Réaménagement de la darse de Omoa, Fatu Hiva, Etudes" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études sur les réaménagements du débarcadère de Hanavave, à Fatu Hiva.

Le montant global du projet est estimé à 74 159,29 euros HTVA, soit 8 849 558 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	59 327,43 euros	7 079 646 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	14 831,87 euros	1 769 912 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement). En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 21 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

269.2014 Réaménagement de la darse de Omoa - FATU HIVA - Etudes (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	269.2014	Réaménagement de la darse de Omoa - FATU HIVA - Etudes (3IF 2014)
Archipel	MAR	
montant AP	10 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Hana GALENON	
Email	Hana.galenon@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : La darse de Omoa a été ensevelie sous une coulée de boue en mai 2011. Pour éviter que ce phénomène ne se renouvelle, il convient de réaménager la ravine issue du bassin versant naturel qui débouche dans la darse. Description technique : Les études consistent à dimensionner les réaménagements suivants : - reconstruire un caniveau de section plus importante, - construire un bassin d'orage, - draguer si nécessaire les matériaux déposés dans la darse. Financement : Etudes proposées à la programmation 3 IF 2014 pour un montant de 10 MF TTC et 8 849 558 F dont 7 079 646 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT)	

Date	18/07/2014
Point de situation	

269.2014 Réaménagement de la darse de Omoa - FATU HIVA - Etudes (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 bathymétrie pm	TOPO		03/14	2	03/14	100%
2 consultation BE	E		03/14	2		100%
3 études (3 JF 2014)	D	10 000 000	07/14	15	05/14	
3.1 APS, PRO, DCE (tranche ferme)	E	4 395 700	07/14	7	05/14	
3.2 VISA (tranche conditionnelle)	E	452 000	04/15	6		
3.3 acquisitions emprise	A	2 000 000	09/14	4		
3.4 appel d'offre	AO	200 000	02/15	2		
3.5 Alea	D	2 952 300	06/15	2		

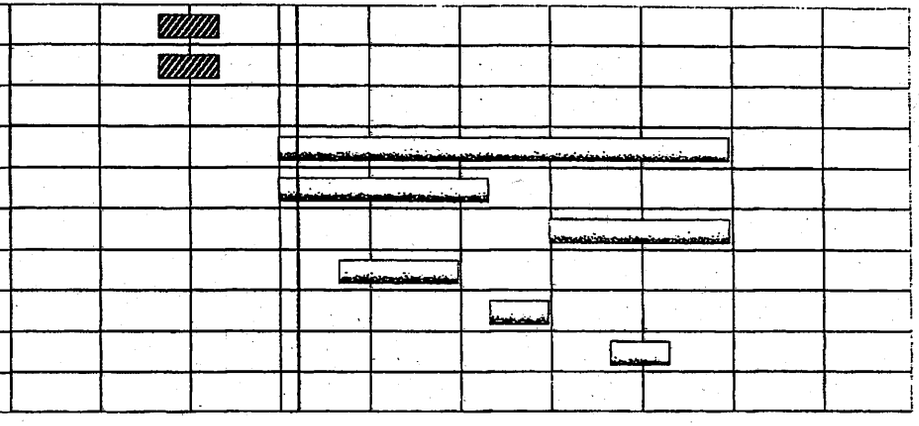

Par arrêté n° HC 1874 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Création d'un chenal à Takume - Etudes" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études sur la faisabilité d'un chenal au Sud Ouest de l'atoll de Takume.

Le montant global du projet est estimé à 88 991,15 euros HTVA, soit 10 619 469 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	71 192,92 euros	8 495 575 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	17 798,23 euros	2 123 894 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement). En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

241.2014 Création d'un chenal à Takume - Etudes (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	241.2014	Création d'un chenal à Takume - Etudes (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	12 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Hana GALENON	
Email	Hana.galenon@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération: L'atoll de Takume est situé à une dizaine de kilomètres au nord de l'atoll de Raroia. Il dispose d'une piste et d'un débarcadère à baleinière au sud ouest de l'atoll à proximité du village principal. Un seul accès au lagon existe au nord ouest à 20 km du village. Par mauvais temps, les caboteurs déchargent à Raroia et Takume est desservie par les bateaux ce qui génère un détour d'au moins 40 km. Descriptif technique L'opération consiste à: - étudier la faisabilité d'un chenal au Sud Ouest à l'est de la piste - préparer les dossiers techniques pour lancer l' appel d'offres correspondant. Financement : Etudes proposées à la programmation 3 IF 2014 pour un montant de 12 MF TTC et 10 619 469 F HT dont 8 495 575 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT)	

Date	26/06/2014
Point de situation	Opposition de la commune par rapport à une modification de piste et à la perliculture

241.2014 Création d'un chenal à Takume - Etudes (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 études (3 IF 2014)	D	12 000 000	04/15	12	04/15	
1.1 bathymétrie	TOPO	1 500 000	05/15	5		
1.2 consultation BE	E		04/15	3		
1.3 APS, PRO, DCE, ACT	E	5 000 000	06/15	10		
1.4 études géotechniques	LABO	3 000 000	09/15	4		
1.5 EIE	I	1 000 000	08/15	5		
1.6 appel d'offre	AO	200 000	12/15	2		
1.7 Alea études	D	1 300 000	11/15	3		

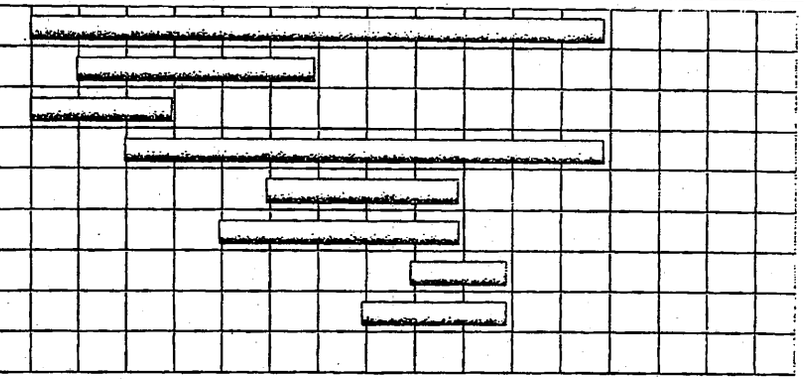

Par arrêté n° HC 1875 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement cale de mise à l'eau marina pêcheurs Hao" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à aménager une nouvelle cale de mise à l'eau près du débarcadère, sur l'atoll de Hao.

Le montant global du projet est estimé à 192 814,16 euros HTVA, soit 23 008 850 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA	154 251,33 euros	18 407 080 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA	38 562,83 euros	4 601 770 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

250.2014 Aménagement cale de mise à l'eau marina pêcheurs Hao (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	250.2014	Aménagement cale de mise à l'eau marina pêcheurs Hao (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	26 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane GOUDEAU	
Email	stephane.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération: Le projet se situe dans la marina des pêcheurs qui jouxte le quai Louarn. La cale naturelle existante débouche sur la RT, ce qui gêne la circulation. Il est prévu d'en créer une nouvelle près du débarcadère. Descriptif technique L'opération consiste à: - recueillir les données nécessaire pour dimensionner le projet de cale - préparer le marché de travaux correspondants Financement : Etudes sur AP 201.2013 retenues sur la programmation 3 IF 2013 pour un montant de 5 000 000 F TTC et 4 545 455 F HT dont 3 636 364 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT). Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 26 MF TTC et 23 008 850 F HT dont 18 407 080 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	18/06/2014
Point de situation	

250.2014 Aménagement cale de mise à l'eau marina pêcheurs Hao (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux 3IF 2014	D	26 000 000	02/14	13	02/14	35%
1.1 appel d'offre	AO		02/14	2		100%
1.2 Passation marché	D		04/14	2		100%
1.3 Marché de travaux	T	19 955 179	06/14	6		9%
1.4 Suivi chantier	I2	3 000 000	07/14	4	01/15	
1.5 Divers et imprévu	I2	3 044 821	01/15	2	01/15	

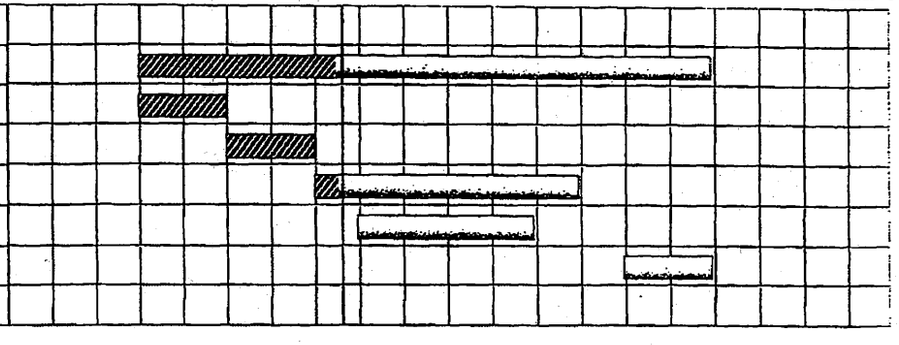

Par arrêté n° HC 1876 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement d'une cale de mise à l'eau à la marina de Takaroa" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à aménager une cale de mise à l'eau à la marina de Takaroa.

Le montant global du projet est estimé à 229 893,81 euros HTVA, soit 27 433 628 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

Etat (80 %) HTVA	183 915,04 euros	21 946 902 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA	45 978,76 euros	5 486 726 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'État prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 25 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

242.2014 Aménagement d'une cale de mise à l'eau à la marina de Takaroa (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	242.2014	Aménagement d'une cale de mise à l'eau à la marina de Takaroa (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	31 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Daniel AUMERAN	
Email	Daniel.AUMERAN@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération: Le projet consiste à aménager une cale de mise à l'eau à la marina de Takaroa. Le motu principal de l'atoll dispose d'un quai dans la passe au sud et d'une marina de l'aérodrome 3 km plus au nord mais ne dispose d'aucun moyen de mise à l'eau des bateaux sur ces sites. Descriptifs techniques L'opération consiste à: - effectuer les terrassements préalables, - réaliser une cale de mise à l'eau. Financement : Etudes et travaux proposés à la programmation 3 IF 2014 pour un montant de 31 MF et 27 433 628 F HT dont 21 946 902 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT)	

Date	04/08/2014
Point de situation	14/1 : demande DEQ de réalisation en régie par Subdi TG Modele de HAO transmis à subdi TG attente avis subdi bathy. lancée Suite à un rejet de la population concernant le projet de cale de mise à l'eau, 5 100 820 F ont été cédés à l'AP 194.2013 "Construction d'une darse des pêcheurs à Uturoa" pour engager un marché de maîtrise d'oeuvre partielle.

242.2014 Aménagement d'une cale de mise à l'eau à la marina de Takaroa (3IF 20

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 études et travaux (3 IF 2014)	D	31 000 000	04/14	19	04/14	21%
1.1 bathymétrie	TOPO	315 979	04/14	3		100%
1.2 APS, PRO, DCE régie	E		08/14	3		3%
1.3 appel d'offre	AO		11/14	4		
1.4 Travaux	T	24 000 000	03/15	8		
1.5 surveillance travaux	T	4 000 000	03/15	8		
1.6 Alea	D	2 684 021	09/15	2		

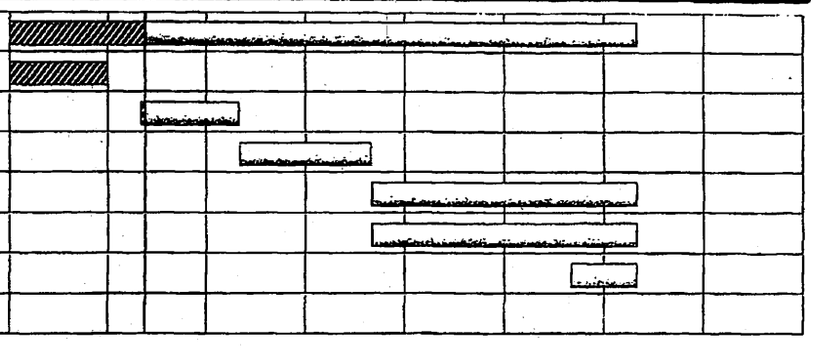

Par arrêté n° HC 1877 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Bétonnage de la route de liaison du PK 2,700 au PK 3,500 district de Ahurei - Rapa" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à bétonner la route de liaison entre les villages de Ahurei et Area sur une largeur de 6 mètres et une longueur de 800 mètres.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA	296 637,17 euros	35 398 230 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA	74 159,29 euros	8 849 558 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'État, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

233.2014 Bétonnage de la route de liaison du PK 2.700 au PK 3.500 district de Ahurei - Rapa (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	233.2014	Bétonnage de la route de liaison du PK 2.700 au PK 3.500 district de Ahurei - Rapa (3IF 20
Archipel	AUS	
montant AP	50 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_AU
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Adrien TEINAURI	
Email	adrien.teinauri@equipement.gov.pf	
Téléphone	93.23.38	
Description	Objet: L'opération de 2014 consiste à bétonner la route de liaison entre les villages de Ahurei et Area sur une largeur de 6.00 et une longueur de 800 m. La section prévue débute à la fin de la dalle coulée en 2013 à la sortie du village de Ahurei. Cette opération prend la suite de l'opération de bétonnage de la route de liaison Rapa tranche 3/3. Le tracé de la nouvelle chaussée s'inscrit sur l'existant. Descriptif technique : L'opération comporte: - la préparation et le compactage de la couche de fondation, - le coulage d'une dalle en béton fibré de 15cm d'épaisseur et de six mètres de largeur, - le rétablissement des accotements. Financement: Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 50 MF et 44 247 788 F HT dont 35 398 230 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	14/08/2014
Point de situation	Pour 2014: Travaux en régie. Les travaux seront réalisés en régie par les agents du secteur et des CDD. Le chantier a été approvisionné en totalité (concasses et ciment). Les CDD ont démarrés le 01 juillet 2014 pour la première équipe et le 01 octobre pour la deuxième équipe. Pour 2015: Travaux en régie. Les travaux seront réalisés en régie par les agents du secteur et des CDD. Les travaux de bétonnage se feront du PK 3.5 au PK 4.0

233.2014 Bétonnage de la route de liaison du PK 2.700 au PK 3.500 district de Ah

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux 3IF 2014	T	25 000 000	06/14	11	06/14	21%
1.1 Achat de matériaux	TR	10 170 576	06/14	9	06/14	26%
1.2 Embauche de CDD	TR	7 000 000	07/14	6	06/14	23%
1.3 Prévision engagement CDD 2015	TR	7 829 424	01/15	4	10/14	
2 Travaux 3IF 2014	T	25 000 000	01/15	12	01/15	26%
2.1 Achat de matériaux	TR	20 000 000	01/15	12	01/15	26%
2.2 Embauche de CDD	TR	5 000 000	04/15	6	02/15	23%

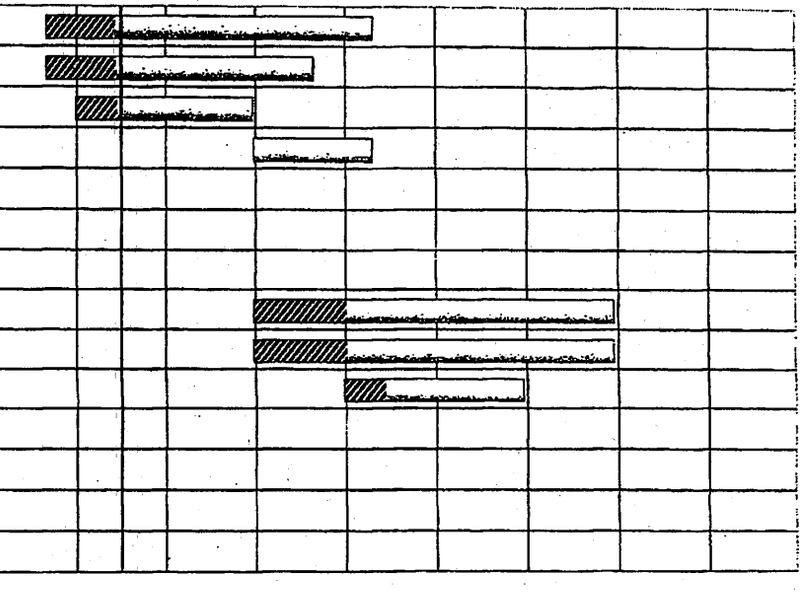

Par arrêté n° HC 1878 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Rénovation de la RC à la pointe Harepua - district de Mahu - Tubuai" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à rénover la chaussée sur une longueur de 800 mètres, dans le district de Mahu, à Tubuai.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA	177 982,31 euros	21 238 938 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA	44 495,57 euros	5 309 735 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

234.2014 Rénovation de la RC à la pointe Harepua - district de Mahu - Tubuai (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	234.2014	Rénovation de la RC à la pointe Harepua - district de Mahu - Tubuai (3IF 2014)
Archipel	AUS	
montant AP	30 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_AU
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Adrien TEINAURI	
Email	adrien.teinauri@equipement.gov.pf	
Téléphone	93.23.38	
Description	Objet: L'opération consiste à couler une nouvelle dalle en béton sur la chaussée existante vétuste, jonchée de "nids de poule" et par endroit dangereuse. Descriptif technique: Les travaux consistent à nettoyer l'ancienne chaussée et à mettre en place un béton de 12 cm d'épaisseur sur la largeur existante. La longueur prévue en 2014 est de huit cent mètres. Financement: Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 30 MF TTC et 26 548 673 F HT dont 21 238 938 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	12/08/2014
Point de situation	Pour 2014 : Travaux en régie. Les travaux seront réalisés en régie avec les agents du secteur. Début des appros février et émarrage au plutot avril 25-04-2014 En attente de CP réparti 08-07-14 Démarrage du chantier prévu 01 octobre 2014 en attente du marché de transport du TUHAA PAE Le 12-08-2014 - En attente de l'avenant du marché de ciment et le visa du marche THP

234.2014 Rénovation de la RC à la pointe Harepua - district de Mahu - Tubuai (3]

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux 3IF 2014	T	30 000 000	07/14	9	05/14	15%
1.1 Achat de matériaux	TR	3 862 956	07/14	9	07/14	15%
1.2 Embauche de CDD	TR	3 000 000	09/14	3	05/14	
1.3 Imprevus	TR	23 137 044				

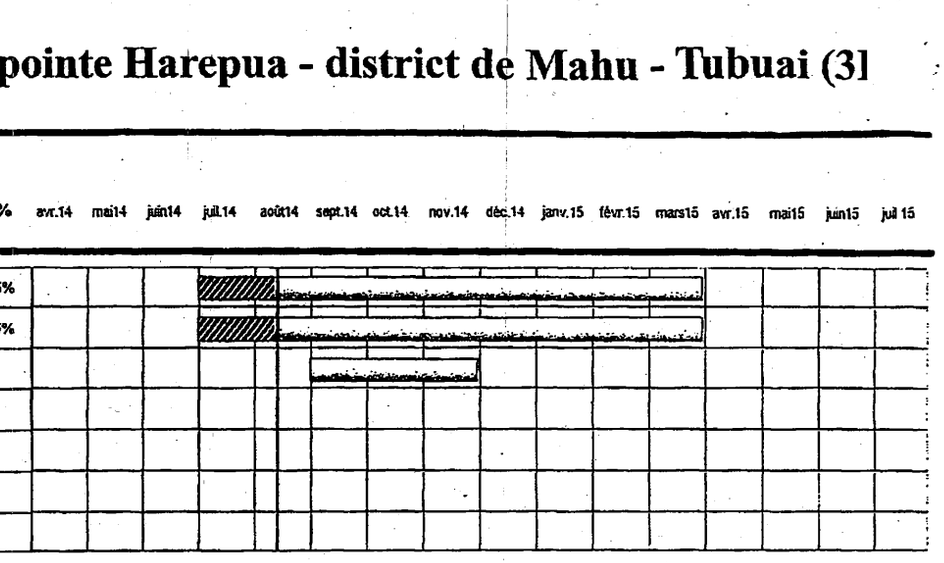

Page LEXPOL 88 sur 260

Par arrêté n° HC 1879 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Reconstruction du pont à l'entrée nord de Moerai - Ruturu" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à reconstruire le pont situé à l'entrée nord de Moerai, à Rurutu.

Le montant global du projet est estimé à 296 637,17 euros HTVA, soit 35 398 230 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA	237 309,73 euros	28 318 584 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA	59 327,446 euros	7 079 646 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

208.2014 Reconstruction du pont à l'entrée nord de Moerai - Ruturu (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	208.2014	Reconstruction du pont à l'entrée nord de Moerai - Ruturu (3IF 2014)
Archipel	AUS	
montant AP	40 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_AU
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Adrien TEINAURI	
Email	adrien.teinauri@equipement.gov.pf	
Téléphone	93.23.38	
Description	Objet : L'opération consiste à remplacer dans l'urgence, le pont situé à l'entrée de Moerai et qui menace de tomber en ruine, par un nouvel ouvrage type cadre fermé. Descriptif technique : L'ouverture de l'ouvrage est de six mètres. La hauteur est de trois mètres. La longueur du dalot est de dix mètres. Financement: Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 40 MF et 35 398 230 F HT dont 28 318 584 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT). 3IF2014 - AP 40 MF 2014 - L'opération a été confie au BEGC Bruno GERARD. Etude/Consultation des entrprise/Travaux/Réception	

Date	20/08/2014
Point de situation	Pour 2014: l'appel d'offre sera réalisé par le BEGC (Bruno GERARD). le suivi des travaux sera assuré par le secteur de Rurutu

208.2014 Reconstruction du pont à l'entrée nord de Moerai - Ruturu (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux 3IF 2014	T	40 000 000	06/14	13	05/14	15%
1.1 Dossier de consultation des entreprises	AO	2 001 016	06/14	4	05/14	50%
1.2 Construction de l'ouvrage	T	37 998 984	01/15	6		

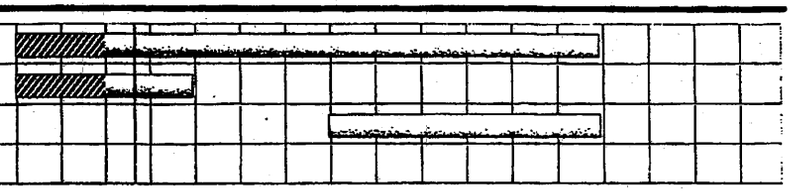

Par arrêté n° HC 1880 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Construction d'un ponceau - lac Roto Iti - Maiao" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste en la construction du ponceau de Maiao.

Le montant global du projet est estimé à 266 973,45 euros HTVA, soit 31 858 407 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit ;

-	Etat (80 %) HTVA	213 578,76 euros	25 486 726 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	53 394,69 euros	6 371 681 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 10 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

224.2014 Construction d'un ponceau - lac Roto Iti - Maiao (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	224.2014	Construction d'un ponceau - lac Roto Iti - Maiao (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	36 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MO
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Michael VANAA	
Email	Michael.VANAA@equipement.gov.pf	
Téléphone	56.10.75	
Description	Objet : La présente opération consiste en la construction du ponceau de Maiao en raison des problèmes hydrauliques que rencontrent actuellement le cumul de buse D80 lors de la montée des eaux. Descriptif technique : Pont cadre d'une portée de 6m de largeur par 10m de longueur Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 36 MF TTC et 31 858 407 F HT dont 25 486 726 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	02/07/2014
Point de situation	Consulation des BET en cours

224.2014 Construction d'un ponceau - lac Roto Iti - Maiao (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Construction ponceau Maiao	T	36 000 000	08/14	6	08/14	
1.1 Montage DCE	T	5 000 000	08/14	1	08/14	
1.1.1 Topo	ED	1 000 000	08/14	1		
1.1.2 Labo	ED	2 000 000	08/14	1		
1.1.3 DCE	I	2 000 000	08/14	1		
1.2 AO	T	20 000	09/14	1		
1.3 Déplacement+contrôle	T	980 000	10/14	4		
1.4 Travaux	T	30 000 000	10/14	4		

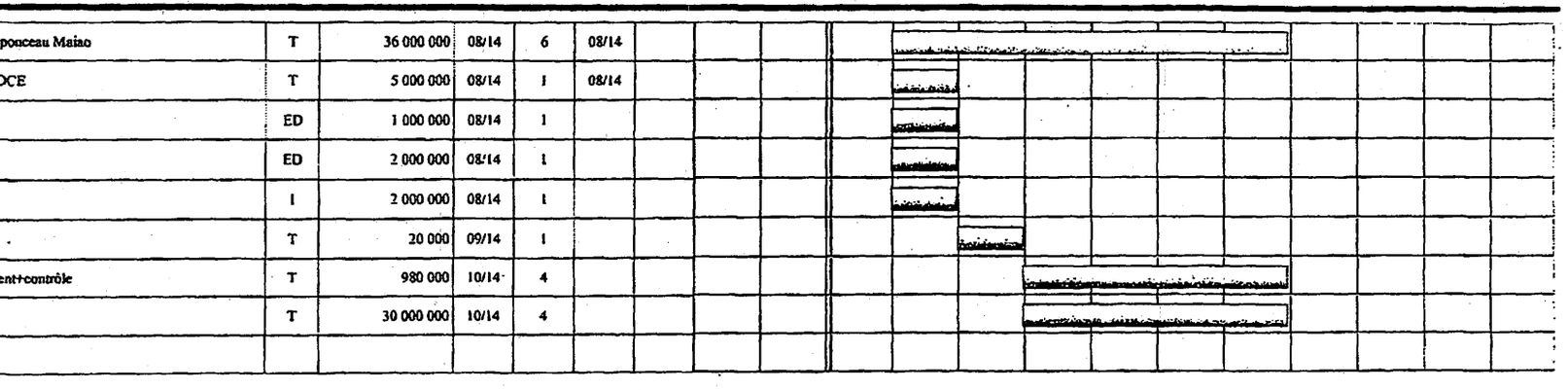

Par arrêté n° HC 1881 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Etudes aménagement du carrefour de Tipaerui" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études pour l'aménagement du carrefour de Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 296 637,17 euros 35 398 230 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 74 159,29 euros 8 849 558 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'État prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement). En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 39 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

193.2014 Etudes aménagement du carrefour de Tipaerui (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	193.2014	Etudes aménagement du carrefour de Tipaerui (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	50 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Edouard BRODHAG	
Email	edouard.brodhag@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Le trafic sur la Commune de Papeete est particulièrement dense. Les entrées de la ville sont saturés, et c'est le cas en particulier au niveau du carrefour de Tipaerui. Ainsi, ce carrefour est un des points bloquants le plus complexe de l'île avec en outre la présence de la zone industrielle, des écoles, collèges, lycée... Il a donc été imaginé d'étudier l'ensemble des solutions qui permettraient d'y améliorer le traffic. Descriptif technique : Les études à mener permettront de choisir l'aménagement le plus adéquat par rapport aux contraintes du site. Financement : Etudes inscrites à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 50 MF TTC et 44 247 788 F HT dont 35 398 230 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT). Plan de situation :	

Date	01/08/2014
Point de situation	02/04/14 : BET retenu pour PRE, engagement à réaliser 03/06/14 : Etude PRE en cours, rendu attendu fin juin 01/08/14 : Etude PRE présentée, Projet de Moe études à lancer

193.2014 Etudes aménagement du carrefour de Tipaerui (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 ETUDES 3IF 2014	E	20 000 000	04/14	33	04/14	12%
1.1 PRE	E	6 004 170	04/14	5		80%
1.2 AVP	E	6 995 830	10/14	4		
1.3 topo	TOPO	1 000 000	01/15	4		
1.4 divers et imprévus 2014	ED	500 000	01/15	2		
1.5 Assainissement	E	2 500 000	01/15	8		
1.6 Etablissement des plans parcellaires	E	1 500 000	02/15	3		
1.7 Procédure DUP	E	1 500 000	05/15	20		

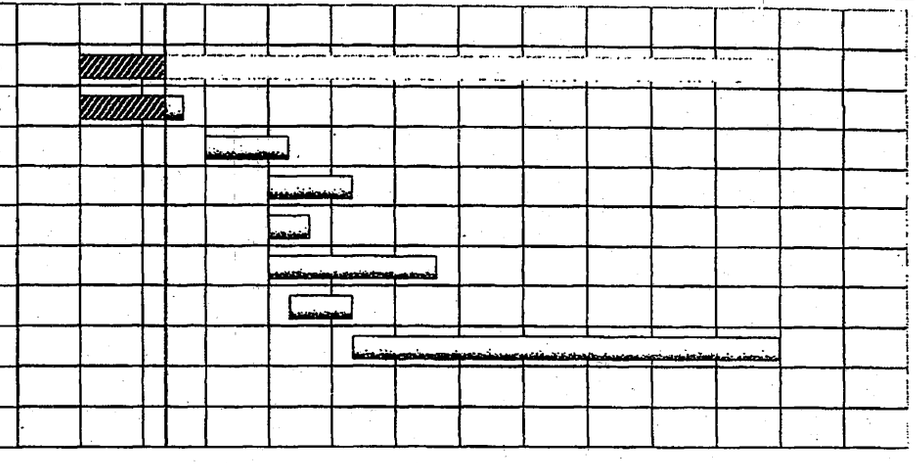

Par arrêté n° HC 1882 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement carrefour de Taina - RTI PK 9" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux d'aménagement du carrefour de Taina, dans la commune de Punaauia.

Le montant global du projet est estimé à 2 002 300,88 euros HTVA soit 238 938 053 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 1 601 840,70 euros 191 150 442 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 400 460,18 euros 47 787 611 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 30 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 20 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

189.2014 Aménagement carrefour de Taina - RT1 PK 9 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	189.2014	Aménagement carrefour de Taina - RT1 PK 9 (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	270 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Bruno GERARD	
Email	bruno.gerard@equipement.gov.pf	
Téléphone	932.332 / 730 824 / Fax: 950 240	
Description	Objet : Le trafic sur la Commune de Punaauia est particulièrement dense, y compris le week-end. Il convient d'étudier des solutions pour y remédier, en particulier au niveau des giratoires de Taina et de la Mairie de Punaauia qui sont des points bloquants. Le giratoire de la mairie de Punaauia est actuellement en cours de travaux afin d'y aménager un ouvrage de type passage souterrain à gabarit réduit (PSGR). Les travaux sont prévus pour 2 ans. Parallèlement à cet aménagement, il est indispensable de trouver des solutions permettant d'améliorer la fluidité et de sécuriser les échanges sur le carrefour de Taina. Une fois le PSGR du giratoire de la mairie mis en place, le giratoire de Taina ne sera plus indispensable. En effet, ce tronçon routier est bordé de deux giratoires importants (Maeva Beach et Mairie) distants d'environ 2 km qui permettent de réaliser les mouvements de demi tour en gênant le moins possible le trafic routier. Il a donc été imaginé de supprimer complètement ce giratoire et d'y intégrer des voies d'insertion et de sortie, ainsi que des arrêts de bus. Descriptif technique : Poursuite du profil 2x2 voies déjà existant de part et d'autre du carrefour actuel. Le tracé en plan sera légèrement infléchi au niveau du giratoire actuel afin de limiter la vitesse sur le tronçon Outumaoro / début RDP répondant ainsi à une préoccupation de limitation de vitesse fortement demandée par les riverains de la zone. Financement :	

Date	14/08/2014
Point de situation	

189.2014 Aménagement carrefour de Taina - RT1 PK 9 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 ETUDES 3IF 2014	E		04/14	2	04/14	100%
1.1 AO	ED		04/14	1		100%
1.2 CCM + marché	CCM		05/14	1		100%
2 Travaux 3IF 2014	E	270 000 000	06/14	14	06/14	5%
2.1 Travaux généraux	T	163 000 000	06/14	8	06/14	16%
2.2 Passerelle	T	73 000 000	01/15	5	09/14	
2.3 suivi de travaux	I2	14 974 724	07/14	5		6%
2.4 Imprévus + Aléas	T	10 950 552	01/15	7	07/14	
2.5 TRAVAUX TEP	T	4 500 000	07/14	5	07/14	6%
2.6 TRAVAUX EDT	T	3 574 724	06/14	4		18%

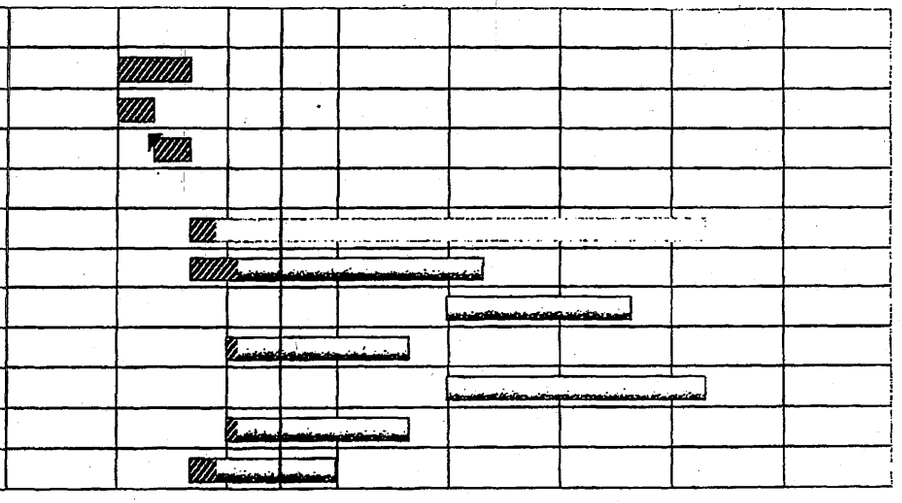

Par arrêté n° HC 1883 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Etudes pour l'aménagement de la traversée de Paea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études pour l'aménagement de la traversée de la commune de Paea.

Le montant global du projet est estimé à 259 557,52 euros HTVA, soit 30 973 451 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 207 646,02 euros 24 778 761 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 51 911,50 euros 6 194 690 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement). En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 28 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

228.2014 Etudes pour l'aménagement de la traversée de Paea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	228.2014	Etudes pour l'aménagement de la traversée de Paea (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	35 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Edouard BRODHAG	
Email	edouard.brodhag@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : Aménagements de la traversée de Paea. Une grande attention sera portée sur la zone urbaine qui sera mise en évidence par des aménagements particuliers au niveau de ses entrées. Descriptif Technique : L'objet des études est de prévoir le bitumage, la mise en sécurité des usagers, l'amélioration de l'assainissement de l'eau pluviale, le dévoiement de certains réseaux et la mise en place d'éléments facilitant les circulations douces (bandes cyclables, zones de circulations douces...). Le tronçon identifié concerne la zone urbaine de Paea. Sur ce tronçon, outre les aménagements décrits précédemment, il est prévu en particulier la mise en place de chicanes, la mise en place de tournes à gauches, des passages piétons... Financement : Etudes inscrites à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 35 MF TTC et 30 973 451 F HT dont 24 778 761 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT). Plan de situation :	

228.2014 Etudes pour l'aménagement de la traversée de Paea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liss tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Endogramme 2014	E	35 000 000	04/14	22	04/14	22%
1.1 E	E	25 315 000	04/14	13	04/14	37%
1.1.n interne)	ED		04/14	4		100%
1.1.:	E	9 315 000	09/14	4		
1.1.-	E	8 000 000	01/15	3		
1.1.-	E	8 000 000	04/15	1		
1.2 Ennexes	E	9 685 000	04/14	22	04/14	22%
1.2.	E	3 310 900	04/14	5		96%
1.2.h	ED	1 500 000	01/15	4		
1.2.	ED	4 874 100	10/15	4		

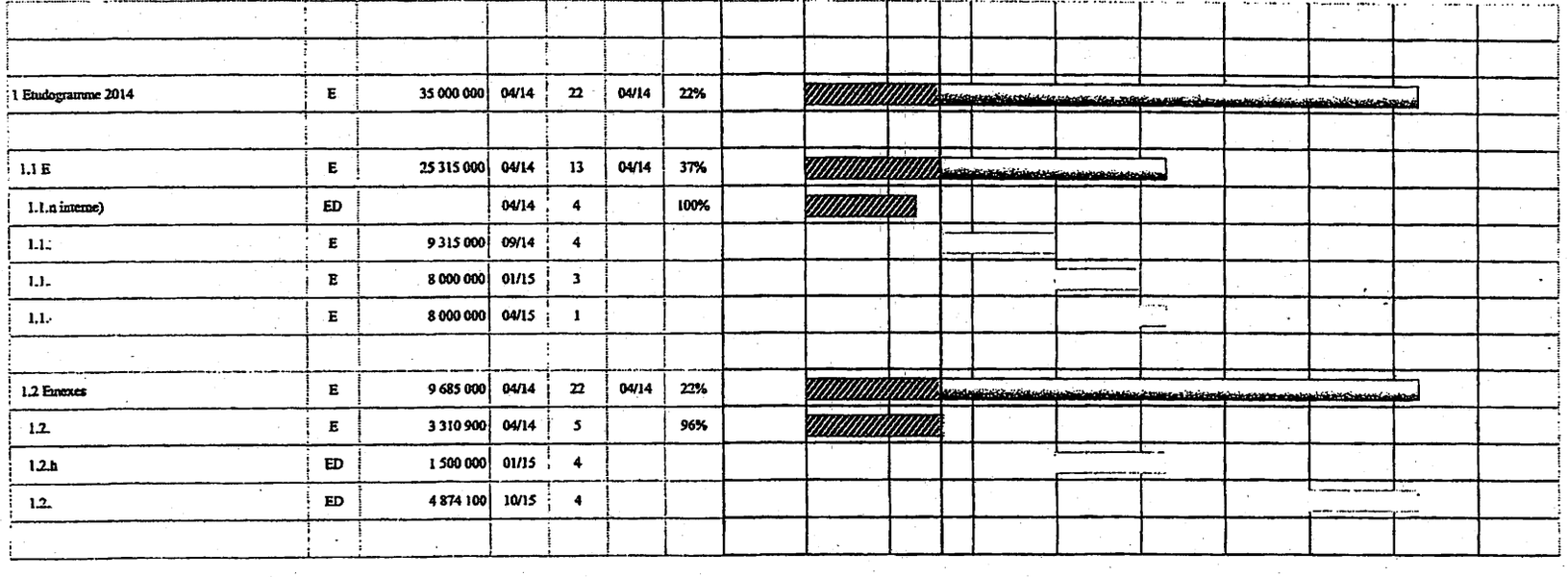

Par arrêté n° HC 1884 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Mise à 2x2 voies de la RT2 Papeete - Arue - Tranche 2" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste à réaliser quatre voies de circulation de 2,80 mètres de large chacune, sur la section de la RT2 comprise entre le Cours de l'Union-Sacrée et le carrefour Tuterai-Tane.

Le montant global du projet est estimé à 7 415 929,20 euros HTVA, soit 884 955 752 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 5 932 743,36 euros 707 964 602 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 1 483 185,84 euros 176 991 150 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 30 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 36 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

191.2014 Mise à 2x2 voies de la RT2 Papeete - Arue - Tranche 2 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	191.2014	Mise à 2x2 voies de la RT2 Papeete - Arue - Tranche 2 (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	1 000 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Edouard BRODHAG	
Email	edouard.brodhag@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : En vue d'améliorer la circulation routière sur l'entrée Est de Papeete par le centre ville, il est proposé de porter à 4 voies de circulation la section de la RT2 comprise entre le pont de l'Est et le Camp d'Arue soit une longueur de 3.3 km : - Tronçon 1 : du pont de l'Est à l'avenue du Régent Paraita - Tronçon 2 : de l'avenue du Régent Paraita à la rue Bambridge - Tronçon 3 : de la rue Bambridge à l'avenue du commandant Chessé - Tronçon 4 : de l'avenue du commandant Chessé au Cours de l'union sacrée. - Tronçon 5 : du Cours de l'union sacrée à la rue Bernière - Tronçon 6 : de la rue Bernière au carrefour de la Hamuta - Tronçon 7 : du carrefour de la Hamuta à la rue du Taaone - Tronçon 8 : de la rue du Taaone au carrefour Tuterai Tane - Tronçon 9 : du carrefour Tuterai Tane au giratoire du camp d'Arue Descriptif technique : Le projet consiste à réaliser quatre voies de 2,80m de large chacune, tout en intégrant des trottoirs de part et d'autre d'une largeur de 1,40m minimum. En outre, il est prévu l'implantation de feux tricolores et de passages piétons protégés afin d'améliorer la sécurité des piétons. enfin, une partie de l'assainissement eau pluviale sera reprise dans le cadre du projet.	

Date	14/08/2014
Point de situation	

191.2014 Mise à 2x2 voies de la RT2 Papeete - Arue - Tranche 2 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux 3IF 2014	E	1 000 021 772	09/13	30	09/13	38%
1.1 Travaux	E	701 116 685	09/13	19	09/13	60%
1.1.1 Travaux Bernière Hamuta	E	71 077 814	09/13	12		95%
1.1.2 Travaux Bernière Hamuta	T	194 038 871	08/14	4		11%
1.1.3 Travaux Hamuta Tuterai	T	436 000 000	10/14	6		
1.2 dévoiement des réseaux	E	122 266 738	06/14	7	06/14	34%
1.2.1 dévoiement des réseaux tronçons 3-5	E	14 526 238	06/14	3		80%
1.2.2 Eclairage tronçon 5-6	T	7 740 500	06/14	3		80%
1.2.3 dévoiement des réseaux tronçons 5-8	E	100 000 000	09/14	4		
1.3 suivi d'exécution, études diverses	E	43 937 651	04/14	11	04/14	40%
1.3.1 Suivi Travaux Titioro Bernière	E	7 608 460	04/14	5		88%
1.3.2 Etudes DCE Bernière Hamuta	E	4 778 375	04/14	1		100%
1.3.3 Suivi de travaux Bernière Hamuta	I2	6 652 875	09/14	6		
1.3.4 Marché MOE complet	E	23 046 350	04/14	8		55%
1.3.5 Etudes annexes Hamuta Tuterai	I	1 510 876	06/14	3		80%
1.3.6 Régie	T	340 715	06/14	3		80%
1.4 provision pour révision	E	40 000 000	01/15	3		

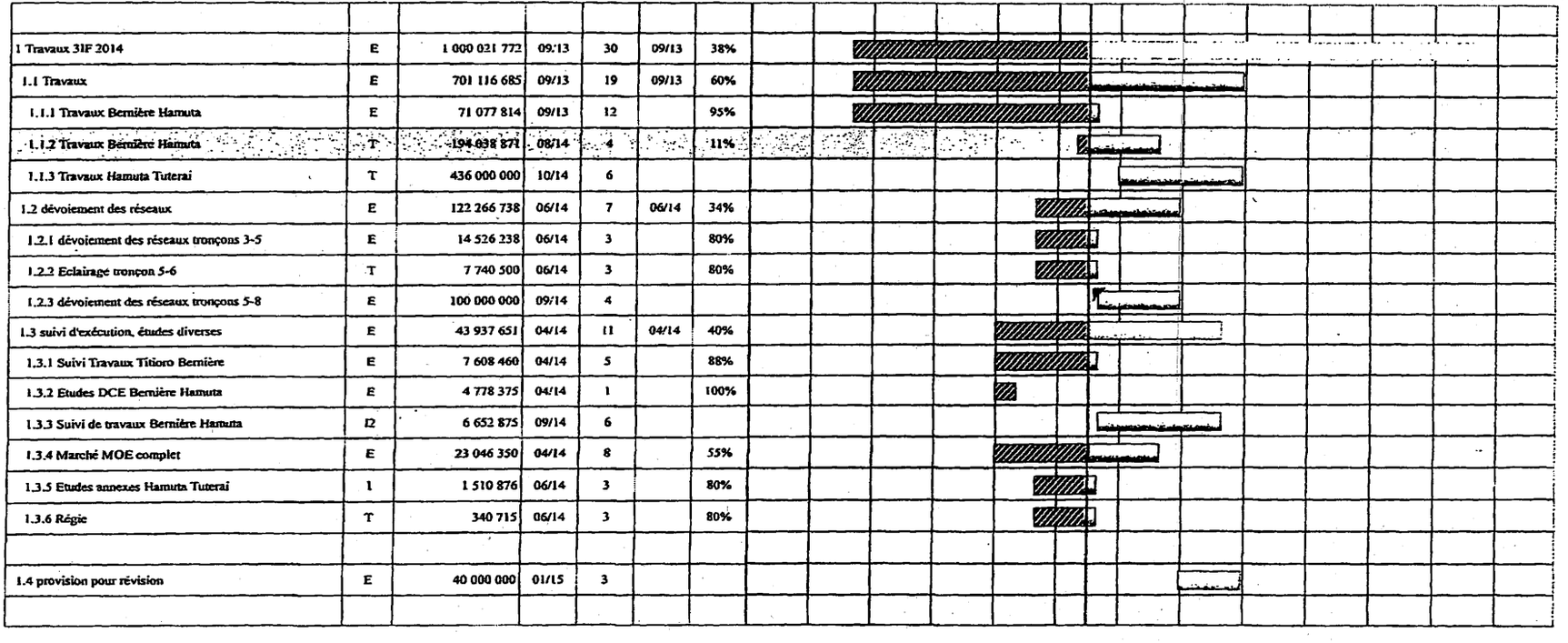

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1.5 divers et imprévus 2014	T	34 000 000	09/14	3		
1.6 procédurer foncières	A	3 000 000	09/14	3		
1.7 acquisitions foncières	A	55 700 698	07/15	8		

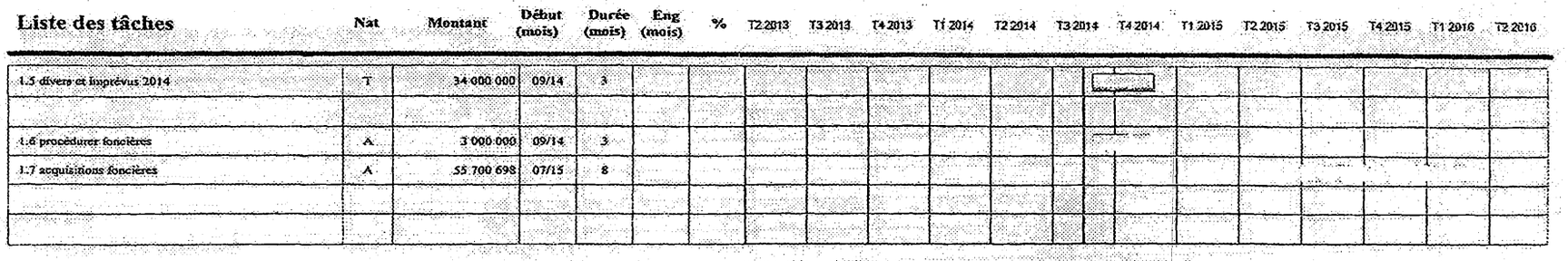

Page LEXPOL 106 sur 260

Par arrêté n° HC 1885 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement des délaissés routiers sur Tahiti - 2014" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser l'aménagement des délaissés routiers comprenant leur végétalisation, la création d'aires de pique-nique et de points de vue sur l'île de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	296 637,17 euros	35 398 230 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	74 159,29 euros	8 849 558 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 36 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

198.2014 Aménagement des délaissés routiers sur Tahiti - 2014 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	198.2014	Aménagement des délaissés routiers sur Tahiti - 2014 (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	50 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76120	DEQ_BAT_BA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	François LO YAT	
Email	francois.loyat@equipement.gov.pf	
Téléphone	46 80 10	
Description	Objet de l'opération : Description initiale: Lors de la sécurisation des virages et des falaises le long des routes territoriales, de nombreux délaissés routiers sont créés et laissés en l'état. Il en existe de nombreux donnant directement sur la mer et il est ainsi indispensable de réaliser des travaux d'aménagement sur ces zones à fort potentiel sur l'île de Tahiti. Ce projet fait suite a une étude partielle réalisée par le Service du Tourisme ayant conduit à l'élaboration d'un avant projet sur une partie de l'emprise du site du trou du souffleur. L'objectif du projet, à la suite de la rédifinition du programme global d'aménagement du site du trou du souffleur, est de réaliser un aménagement équivalent à celui prévu sur l'emprise initiale avec possibilité d'inclure un parcours santé. Afin de rendre le site sécurisé, des travaux de confortements de talus devront être réalisé et ont été définis et estimés à 27,3 MF TTC. Dans le cadre de ce projet, des travaux VRD seront conjointement réalisés par l'arrondissement INFRA notamment par la scarification de la route existante sur l'emprise globale et aménagement de voirie à l'entrée du délaissé. Le reliquat disponible à l'issu de ces travaux pourra être utilisé à l'aménagement d'un autre délaissé routier prioritaire de Tahiti. Descriptif technique : Description initiale: Cette opération accueille les prestations d'études et de travaux d'aménagement des délaissés	

Date	13/08/2014
Point de situation	augmentation du montant lié à l'intégration dans cette AP des sécurisations de talus liés à cette dernière phase d'aménagements, prise en compte d'un aléas important lié à l'incertitude sur les confortements de talus. les CP relatifs à l'aléa ne sont pas demandés (soit moins 6 MF par rapport à la prévision) MàJ FL 16/06/14: Nouvel objet de l'opération et nouvelle description technique. Opération ancrée dans une opréation globale d'aménagement du site du trou du souffleur. Une consultation de maîtrise d'oeuvre a été lancée le 25/03/14 pour remise des offres le 31/03/14. Le projet de marché de MOe est en cours de visa au CDE.

198.2014 Aménagement des délaissés routiers sur Tahiti - 2014 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	T	65 000 000	01/14	30	01/14	25%
1.1 Etudes (prévu avec trou du souffleur)	E	850 000	01/14	9	01/14	82%
1.1.1 mise au pooint du programme avec TTA et DEQ infi	E		01/14	3		100%
1.1.2 Consultation MOe privé et mise au point du marché	D		04/14	3		100%
1.1.3 Consultation MOe privé conf. talus et marché	E	850 000	09/14	1		
1.2 AO+marché aménagement	D		09/14	2	09/14	
1.2.1 AO	AO		09/14	1		
1.2.2 Attribution marché	D		10/14	1		
1.3 Travaux	T	64 150 000	10/14	21	10/14	
1.3.1 Travaux sécurisation talus 2014	T	8 650 000	10/14	2		
1.3.2 Travaux 2015 aménagelment	T	28 850 000	01/15	6		
1.3.3 Travaux sécurisation talus 2015	T	17 300 000	02/15	2		
1.3.4 suivi trvx MOe conf. talus	I2	1 000 000	10/14	6		
1.3.5 Suivi des travaux MOe privé	I2	839 261	01/15	5		
1.3.6 divers aléas, révision	D	6 510 739	02/15	4		
1.3.7 garantie parfait achèvement	D	1 000 000	07/15	12		

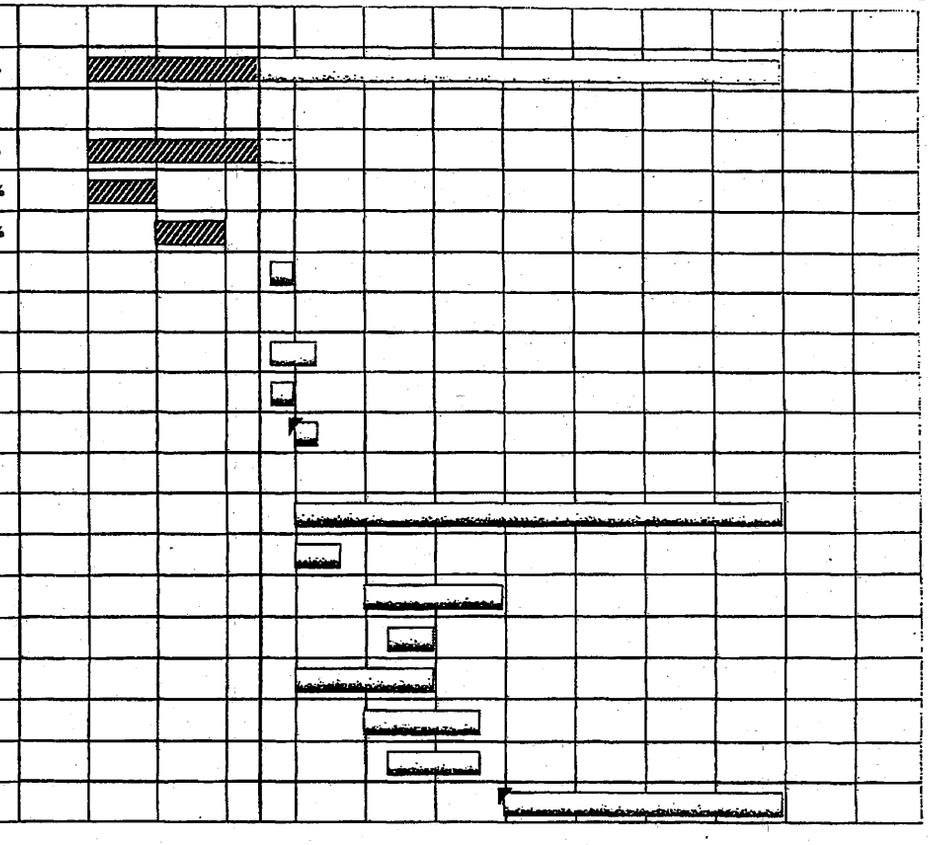

Par arrêté n° HC 1886 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 31F - Aménagement des délaissés routiers sur Moorea - 2014" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser l'aménagement des délaissés routiers comprenant leur végétalisation, la création d'aires de pique-nique et de points de vue sur l'île de Moorea.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	88 991,15 euros	10 619 469 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	22 247,79 euros	2 654 867 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 21 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

199.2014 Aménagement des délaissés routiers sur Moorea - 2014 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	199.2014	Aménagement des délaissés routiers sur Moorea - 2014 (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	15.000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76120	DEQ_BAT_BA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	François LO YAT	
Email	francois.loyat@equipement.gov.pf	
Téléphone	46 80 10	
Description	Objet de l'opération : Lors de la sécurisation des virages et des falaises le long des routes territoriales, de nombreux délaissés routiers sont créés et laissés en l'état. Il en existe de nombreux donnant directement sur la mer et il est ainsi indispensable de réaliser des travaux d'aménagement sur ces zones à fort potentiel sur l'île de Moorea. Descriptif technique : Cette opération accueille les prestations d'études et de travaux d'aménagement des délaissés routiers qui comprennent leur végétalisation, l'aménagement d'aires de pic-nic et de points de vue (l'installation de bancs, tables, poubelles...) sur l'île de Moorea. Financement: Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 15 MF TTC et 13 274 336 F HT dont 10 619 469 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	13/08/2014
Point de situation	Elaboration du programme en cours. Visite JPC-TTA-DEQ Moorea le 11-04 pour déterminer les sites prioritaires.

199.2014 Aménagement des délaissés routiers sur Moorea - 2014 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	T	15 000 000	03/14	15	03/14	36%
1.1 définition du programme avec TTA et DEQ Infra	E		03/14	5		100%
1.2 Montage DCE(par BEA)	E	800 000	09/14	1		
1.3 consultation HM	AO		10/14	1		
1.4 Travaux 2014	T	7 200 000	11/14	2		
1.5 Travaux 2015	T	6 000 000	01/15	3		
1.6 divers aléas	T	1 000 000	03/15	3		

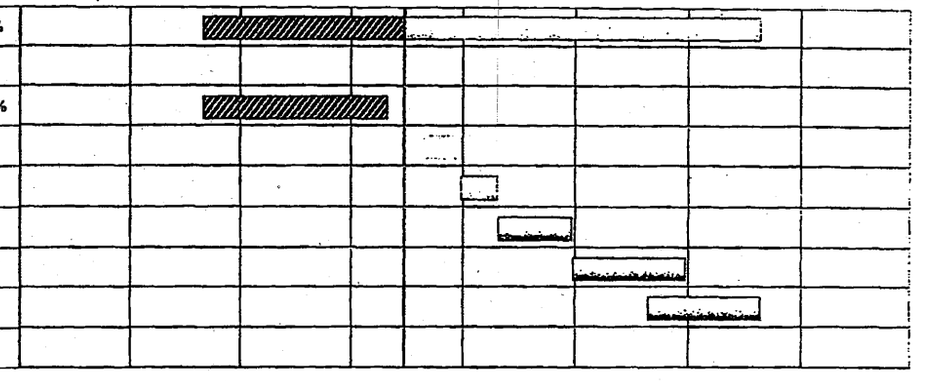

Par arrêté n° HC 1887 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement du délaissé du trou du souffleur" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser l'aménagement du délaissé routier du lieudit du trou du souffleur situé entre le PK 21 et le PK 22, dans la commune de Hitia'a O Te Ra.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	296 637,17 euros	35 398 230 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	74 159,29 euros	8 849 558 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 36 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

226.2014 Aménagement du délaissé du trou du souffleur (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	226.2014	Aménagement du délaissé du trou du souffleur (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	50 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76120	DEQ_BAT_BA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	François LO YAT	
Email	francois.loyat@equipement.gov.pf	
Téléphone	46 80 10	
Description	Objet de l'opération : Description initiale: Cette opération est nécessaire afin de réaliser l'aménagement du délaissé routier du lieu dit du trou du souffleur situé entre le PK 21 et le PK 22. En effet, à la suite de la mise en service du tunnel Arahoho, ce délaissé a été fermé à la circulation et laissé en l'état. Ce projet fait suite à une étude partielle réalisée par le Service du Tourisme ayant conduit à l'élaboration d'un avant projet sur une partie de l'emprise du site du trou du souffleur. L'objectif du projet, à la suite de la rédifinition du programme global d'aménagement du site du trou du souffleur, est de continuer sur la base de l'avant projet déjà réalisé et d'y inclure la construction de 2 fare (de restauration rapide type snack et de type artisanal), la démolition et reconstruction du réseau d'assainissement, espace WC et douche et un complément d'aménagement paysagé. Dans le cadre de ce projet, des travaux VRD seront conjointement réalisés par l'arrondissement INFRA notamment par la scarification de la route existante sur l'emprise globale, aménagement de voirie à l'entrée et sortie du site et travaux bitumineux sur parking existant Descriptif technique : Description initiale: L'opération consiste donc à un nettoyage de la plateforme (scarification, décaissement, démolition diverses de murets, glissières, équipements routiers, évacuation de matériaux...) afin de pouvoir ensuite réaliser un aménagement en adéquation avec ce site touristique. Aménagement paysagé du site avec construction de deux fare type ouvert (SNACK et ARTISANAL), démolition et reconstruction du réseaux d'assainissement, espace WC et espace douche. Travaux VRD par INFRA: scarification de la route existante (emprise globale), aménagement de voirie à l'entrée et

Date	14/08/2014
Point de situation	recadrage montant selon avancemetn des études et annonce par TTA de la perte du financement complémentaire de 26 MF qu'ils devaient apporter MàJ FL 16/06/2014: MàJ du volet administratif. Une consultation de MOe privée a été lancée le 25/03/2014 pour une réception des offres le 31/03/2014. Le projet de marché de MOe est actuellement au visa du CDE.

226.2014 Aménagement du délaissé du trou du souffleur (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	T	77 000 000	01/14	30	01/14	25%
1.1 Etudes	E	6 260 997	01/14	15	01/14	49%
1.1.1 Elaboration de programme	ED		01/14	3		100%
1.1.2 Consultation MOe privé et mise au point du marché	D		04/14	2		100%
1.1.3 Projet et DCE	E	6 260 997	06/14	3		80%
1.1.4 Etudes diverses	E		02/15	2		
1.2 AO+marché	D	200 000	09/14	3	09/14	
1.2.1 AO	AO	200 000	09/14	1		
1.2.2 Attribution marché	D		10/14	2		
1.3 Travaux	T	70 539 003	12/14	19	12/14	
1.3.1 Travaux aménagement	T	39 400 000	12/14	6		
1.3.2 Travaux bâtiment	T	28 250 000	02/15	6		
1.3.3 Suivi travaux MOe	I2	1 365 489	12/14	7		
1.3.4 Garantie de parfait achèvement	D	1 000 000	07/15	12		
1.3.5 Divers, aléas, révisions	D	523 514	02/15	3		

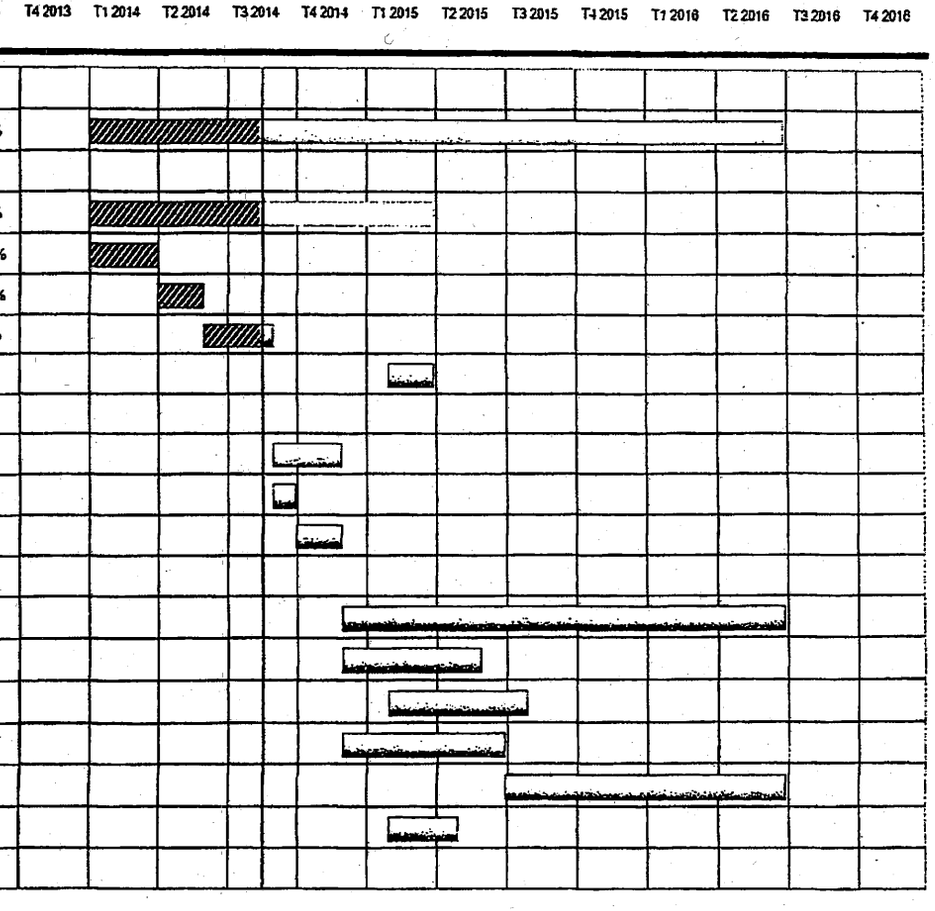

Par arrêté n° HC 1888 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Réaménagements de la RC PK 10 à PK 11,500 - Paopao Moorea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste en la rénovation et l'aménagement du domaine public routier dans la zone de Paopao du PK 10 au PK 11,500 soit 1,500 km sur l'île de Moorea.

Le montant global du projet est estimé à 1 483 185,84 euros HTVA, soit 176 991 150 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 1 186 548,67 euros 141 592 920 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 296 637,17 euros 35 398 230 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrête ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

222.2014 Réaménagements de la RC PK 10 à 11,5 - Paopao Moorea - (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	222.2014	Réaménagements de la RC PK 10 à 11,5 - Paopao Moorea - (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	200 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MO
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Michael VANAA	
Email	Michael.VANAA@equipement.gov.pf	
Téléphone	56.10.75	
Description	Objet : La vétusté du bitume, les expositions climatiques et mécaniques ont détérioré le revêtement. L'opération consiste en la rénovation et l'aménagement du domaine public routier dans la zone de Paopao du PK10 au PK11.5 soit 1.5 km sur l'île de Moorea. Descriptif technique : Les travaux consistent à reprendre la bande roulante de 6.50 m, le décapage et le remblai en 0/20 des abords de la chaussée, la reprise des assainissements longitudinaux et transversaux et l'aménagement des accotements à travers les pistes cyclables, les pistes piétonnes, les abris bus...soit une emprise totale de 12 m (chaussée 2 x 3.25m + bandes cyclables 2 x 1.25m + cheminement piétonnier 2 x 0,90 m et assainissement routier 2 x0,60 m). Financement: Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 200 MF TTC et 176 991 150 F HT dont 141 592 920 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	05/08/2014
Point de situation	Engagement juridique en cours Travaux pour juillet 2014 Attente de notification

222.2014 Réaménagements de la RC PK 10 à 11,5 - Paopao Moorea - (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux de bitumage à PaopaoPK10 au PK 11.5	T	200 000 000	02/14	10	02/14	60%
1.1 Montage DCE	AO		02/14	2		100%
1.2 Appel d'offre	AO		04/14	1		100%
1.3 Dévoiement des réseaux	SER	6 000 000	08/14	1		
1.4 Travaux de bitumage de 1.5Km	T	147 310 275	08/14	4		
1.5 Révision des prix	T	46 689 725	11/14	1		

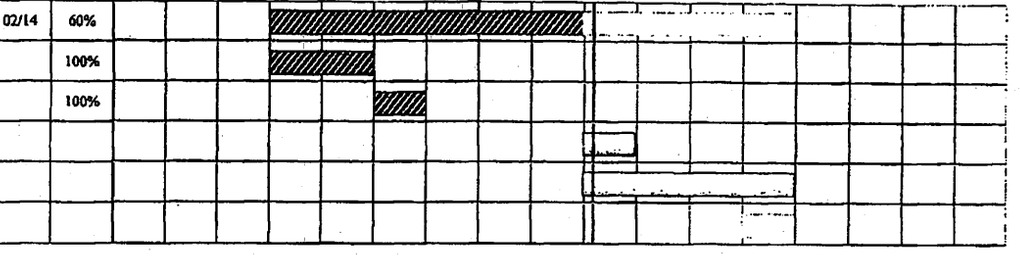

Par arrêté n° HC 1889 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Travaux d'assainissement RC Moorea - tranche 2" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste en la réalisation de travaux divers d'aménagement du réseau routier, notamment la création de fossés bétonnés, sur l'île de Moorea.

Le montant global du projet est estimé à 333 716,81 euros HTVA, soit 39 823 009 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	266 973,45 euros	31 858 407 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	66 743,37 euros	7 964 602 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

223.2014 Travaux d'assainissement RC MOOREA - Tranche 2 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	223.2014	Travaux d'assainissement RC MOOREA - Tranche 2 (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	45 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MO
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Michael VANAA	
Email	Michael.VANAA@equipement.gov.pf	
Téléphone	56.10.75	
Description	Objet : La présente opération consiste, sur l'île de Moorea, en la réalisation de travaux divers d'aménagement du réseau routier, notamment la création de fossés bétonnés. Descriptif technique : Travaux en régie, réalisés par la DEQ. Les fossés bétonnés sont réalisés dans l'emprise routière à 6.00 m de l'axe de la route ayant pour section variant entre 90 et 60 cm de large et une profondeur moyenne d'1 m. Côte Est : soit 1 345 ml - PK 10.450 à 10.945 = 495 ml - PK 5.160 à 5.430= 270 ml - PK 4.275 à 4.855 = 580 ml Côte Ouest : soit 2 260 ml - PK 14.730 à 15.660 = 930 ml - PK 23.270 à 24.600 = 1 330 ml Soit un linéaire total de 3 605 ml Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 45 MF TTC et 39 823 009 F HT dont 31	

Date	13/08/2014
Point de situation	Travaux en cours: Commencement des CDD le 01/04/2014 8 CDD durée de 8 mois et 4 mois préfabrication des accès terminés: - travaux Keno terminés - travaux quincaillerie en cours 5%

223.2014 Travaux d'assainissement RC MOOREA - Tranche 2 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux d'assainissement RC Moorea 3IF 2014	T	45 000 000	03/14	10	03/14	54%
1.1 Travaux	T	18 000 000	03/14	10		54%
1.2 Locations	T	11 308 000	03/14	9	03/14	60%
1.2.1 En cours	T	8 000 000	03/14	6		90%
1.2.2 Prévues	T	3 308 000	09/14	3		
1.3 Matériaux	T	15 692 000	04/14	8	04/14	55%
1.3.1 En cours	T	10 016 050	04/14	5		88%
1.3.2 Prévues	T	5 675 950	09/14	3		

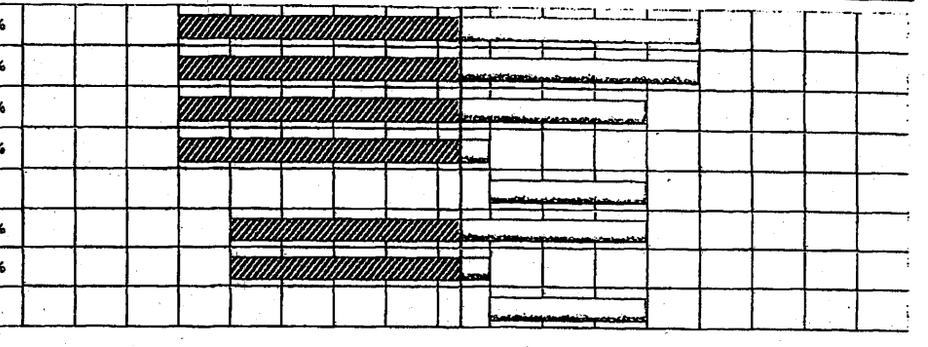

Par arrêté n° HC 1890 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement des cheminements piétons aux abords des RT entre Punaauia et Mahina - tranche 2" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à démarrer et effectuer les travaux de la 2e tranche de l'aménagement des cheminements piétons de la zone urbaine de l'île de Tahiti compris entre la commune de Mahina et celle de Punaauia en passant par Papeete.

Le montant global du projet est estimé à 964 070,80 euros HTVA, soit 115 044 248 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 771 256,64 euros 92 035 398 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 192 814,16 euros 23 008 850 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable. à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

211.2014 Aménagement des cheminements piétons aux abords des RT entre Punaauia et Mahina - tranche 2 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	211.2014	Aménagement des cheminements piétons aux abords des RT entre Punaauia et Mahina - tra
Archipel	IDV	
montant AP	130 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Bruno GERARD	
Email	bruno.gerard@equipement.gov.pf	
Téléphone	932.332 / 730 824 / Fax: 950 240	
Description	Objet : Cette AP a pour objectif de démarrer et effectuer les travaux de la 2ème tranche qui consistent à l'aménagement et à l'amélioration de la circulation piétonne dans la zone urbaine de l'île de Tahiti comprise entre la commune de Mahina et celle de Punaauia en passant par Papeete. L'appel d'offres (MA 130043) correspondant à cette AP est reconduite une 1ère fois depuis le mois de décembre 2013 pour un an. Descriptif technique : Faisant suite à l'étude réalisé en 2009 qui a pour but de créer ou de réaménager des cheminements pour piétons à savoir, le netttoyage des talus, la couverture des caniveaux existants pour l'élargissement des trottoirs ou accotements...), la réalisation des escaliers, la protection des piétons (mise en place de GBA et main courante, de garde-corps, aménagement des passages piéton et passages surélevés...), tout ces aménagements dans le but d'améliorer et de mettre aux normes la circulation des piétons. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 130 MF TTC et 115 044 248 F HT dont 92 035 398 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	12/08/2014
Point de situation	Cette AP a été créée dans le but de poursuivre le programme qui a été lancé en 2012 sous forme d'appel d'offres dont les aménagements consistent à créer ou améliorer la circulation des piétons aux abords des routes territoriales de l'île de Tahiti plus précisément dans les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a et Punaauia. Les premiers travaux ont débuté en mai 2013 sous forme de marché à bon de commande reconductible deux fois. La nécessité de l'ouverture de cette opération consiste donc à reconduire ce marché pour un an dont le montant maximum est de 170 000 000 F (TTC) soit 147 826 087 HT, dont 118 608 870 F au titre de la part Etat (80% HT).

211.2014 Aménagement des cheminements piétons aux abords des RT entre Puna:

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Route de Pamatai à Faaà entre la RT1 et la RT5 (RDO)	T	18 800 000	02/15	3		
2 Route de l'Université de la Polynésie Française entre la bre	T	24 100 000	02/15	2		
3 RT7 (Avenue du Prince Hinoï) située entre le cours de l'U	T	40 000 000	02/15	3		
4 RT1 Rue du commandant Destremeau située entre le carre	T	22 100 000	06/14	2		
5 RT 2 Aménagement piétons 2x2 Titioro bernière	T	25 000 000	05/14	3		46%

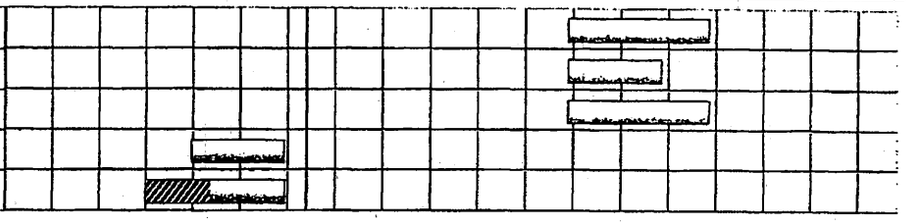

Page LEXPOL 124 sur 260

Par arrêté n° HC 1891 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances - 2014" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à sécuriser les talus routiers sur l'ensemble de la Polynésie sur l'année 2014, sur la continuité de ce qui a déjà été réalisé en 2013.

Le montant global du projet est estimé à 889 911,50 euros HTVA, soit 106 194 690 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 711 929,20 euros 84 955 752 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 177 982,30 euros 21 238 938 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de Tune des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

184.2014 Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances - 2014 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	184.2014	Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances - 2014 (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	120 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Bruno GERARD	
Email	bruno.gerard@equipement.gov.pf	
Téléphone	932.332 / 730 824 / Fax: 950 240	
Description	Objet: Opération permettant une sécurisation des talus routiers sur l'ensemble de la Polynésie sur l'année 2014, sur la continuité de ce qui a déjà été réalisée en 2013.. Descriptif Technique : Il s'agit dans un premier temps de diagnostiquer les talus qui présentent des risques importants et de réaliser une étude pour déterminer le type de travaux à mette en place (gunitage, végétalisation, grillage.....) avec un dossier d'appel d'offres pour réaliser les travaux. Ensuite il s'agira de passer à la phase travaux avec une assistance avec le Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie (LTPP). Financement : Travaux inscrits à la programmation 3IF2014 pour un montant de 120 000 000 F TTC et 106 194 690 F HT (dont 84 955 752 F au titre de la part Etat (80% HT)	

184.2014 Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances - 20

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liss tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
Travaux4						
1 Divers sur RT (marché à BC)	T	118 519 038	05/14	12	04/14	28%
1.1 D LTPP	T	8 440 199	05/14	5	05/14	67%
1.2 PDP	T	43 719 418	07/14	2	04/14	68%
1.3 P.7 RDO	T	24 974 695	07/14	3	08/14	46%
1.4 D face SHELL	T	6 384 726	05/14	6		56%
1.5 T8.3 Paea	T	15 000 000	09/14	3	09/14	
1.6 Ivoons do commando	T	20 000 000	07/14	10		27%

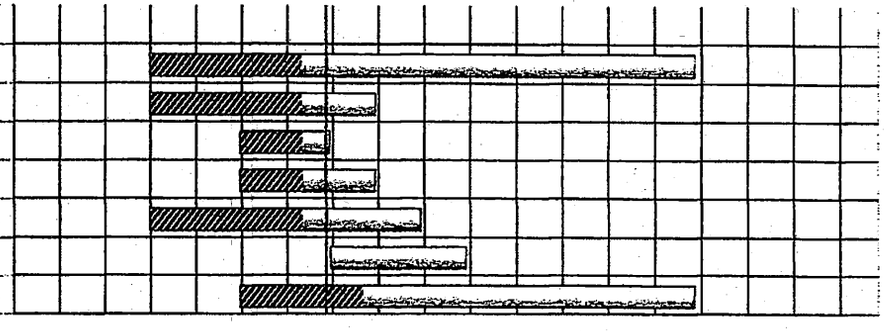

Par arrêté n° HC 1892 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Renforcement et revêtements routiers Vaitape, Faanui à Bora Bora" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste en des travaux de renforcement et de bitumage de la chaussée sur la section s'étendant de Vaitape à Faanui, sur l'île de Bora Bora.

Le montant global du projet est estimé à 1 483 185,84 euros HTVA, soit 176 991 150 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 1 186 548,67 euros, soit 141 592 920 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 296 637,17 euros, soit 35 398 230 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonnée à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

210.2014 Renforcement et revêtements routiers Vaitape-Faanui à Bora Bora (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	210.2014	Renforcement et revêtements routiers Vaitape-Faanui à Bora Bora (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	200 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste en des travaux de renforcement et de bitumage de la chaussée actuelle qui est très vétuste et usagée (formation de nombreux nids de poules à chaque fortes pluies) sur l'île de Bora Bora. La section concernée s'étend de Vaitape à Faanui sur un linéaire de 5 km. Descriptif technique : Recalibrage dalots sous-chaussée. Reprofilage chaussée en grave bitume. Blutmage chaussée en enrobés de 4 cm d'épaisseur. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 200 MF (TTC) et 176 991 150 F HT, dont 141 592 920 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	11/08/2014
Point de situation	Tranche 1: La FBO prévoyait l'AO en mai 2014 et un début de travaux en octobre 2014 (délai 5 mois). Le plan de campagne DEQ 2014 prévoit l'AO en mai 2014 et un début de travaux août 2014 (délai 5 mois). AO groupé à lancer avec AP 155.2013

210.2014 Renforcement et revêtements routiers Vaitape-Faanui à Bora Bora (3IF

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	D	200 000 000	05/14	10	05/14	34%
1.1 Diagonostic, Topo	TOPO	807 950	05/14	2	06/14	100%
1.2 Etudes et DCE	E		05/14	2		100%
1.3 Appel d'offres	AO		08/14	1		35%
1.4 CCM	CCM		09/14	1		
1.5 Attribution/Notification marché	D		09/14	1		
1.6 Gel Régie	T	1 118 700	05/14	2		100%
1.7 Travaux RC	T	198 073 350	10/14	5		

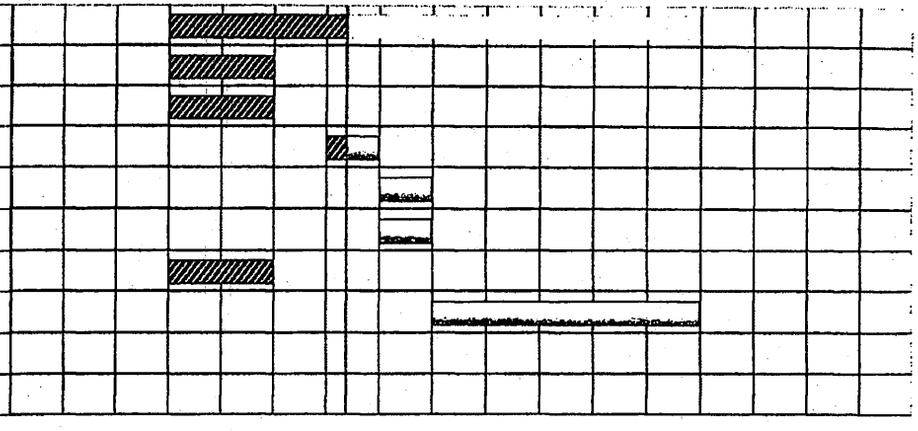

Par arrêté n° HC 1893 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Rectification virages route de ceinture à Maeva, Huahine" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à rectifier 2 virages de la RC à Maeva (au droit du pont Maeva et face à la maison Lefort) sur l'île de Huahine.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 296 637,17 euros, soit 35 398 230 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 74 159,29 euros, soit 8 849 558 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 27 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

217.2014 Rectification virages route de ceinture à Maeva - Huahine (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	217.2014	Rectification virages route de ceinture à Maeva - Huahine (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	50 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste à rectifier 2 virages de la RC à Maeva (au droit du pont Maeva et face à la maison LEFORT) sur l'île de Huahine. Il s'agit de sécuriser la circulation au niveau de ces deux virages jugés dangereux. Descriptif technique : Etudes et acquisitions foncières. Travaux de terrassement et d'élargissement de l'emprise côté amont. Talutage, assainissement et reprise du bitumage de la chaussée. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 50 MF (TTC) et 44 247 788 F HT, dont 35 398 230 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	05/08/2014
Point de situation	Etudes et acquisition foncière.

217.2014 Rectification virages route de ceinture à Maeva - Huahine (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	T	50 000 000	03/14	21	03/14	25%
1.1 Levé topographique et études	TOPO	406 800	03/14	2	03/14	100%
1.2 Etudes projet et emprises	E		06/14	4		55%
1.3 Maitrises foncières	D	10 093 200	09/14	7		
1.4 Etudes et DCE	E		01/15	2		
1.5 AO	AO		03/15	1		
1.6 CCM	CCM		04/15	1		
1.7 Attribution marché	D		06/15	1		
1.8 Travaux	T	39 500 000	07/15	5		

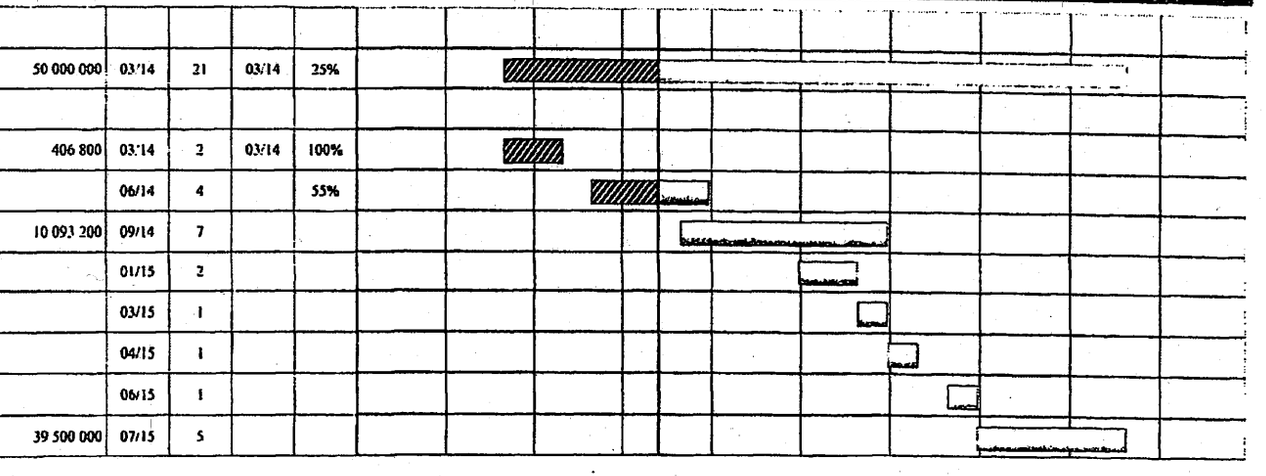

Par arrêté n° HC 1894 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée " Prog. 2014 3 IF, Bétonnage de route à Taatoi et Tereia, Maupiti" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser le bétonnage des routes de Taatoi et Tereia actuellement en soupe de corail sur l'île de Maupiti.

Le montant global du projet est estimé à 444 955,75 euros HTVA, soit 53 097 345 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 355 964,60 euros, soit 42 477 876 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 88 991,15 euros, soit 10 619 469 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier. ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

213.2014 Bétonnage de route à TAATOI et TEREIA - Maupiti (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	213.2014	Bétonnage de route à TAATOI et TEREIA - Maupiti (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	60 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste dans le bétonnage des routes de Taatoi et Tereia actuellement en soupe de corail sur l'île de Maupiti. . Descriptif technique : Route de Taatoi : 520 m Route de Tereia : 550 m L'emprise de route sera de 6m et la chaussée de 4,5 à 5m. Epaisseur béton : 14 à 16 cm Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 60 MF (TTC) et 53 097 345 F HT, dont 42 477 876 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	05/08/2014
Point de situation	La FBO prévoyait l'AO en mai 2014 et un début de travaux en octobre 2014 (délai 6 mois). Le plan de campagne DEQ 2014 prévoit l'AO en mai 2014 et un début de travaux août 2014 (délai 6 mois).

213.2014 Bétonnage de route à TAATOI et TEREIA - Maupiti (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	D	60 000 000	04/14	13	04/14	32%
1.1 Etudes et DCE	E		04/14	3		100%
1.2 Levé top	TOPO	879 140	04/14	2	04/14	100%
1.3 EIF	D	478 600	08/14	1	08/14	15%
1.4 Régie	TOPO	567 000	04/14	5	04/14	85%
1.5 Appel d'offres	AO		09/14	1		
1.6 CCM	CCM		10/14	1		
1.7 Attribution MA	D		10/14	1		
1.8 Travaux bétonnage routes	T	58 075 260	11/14	6	10/14	

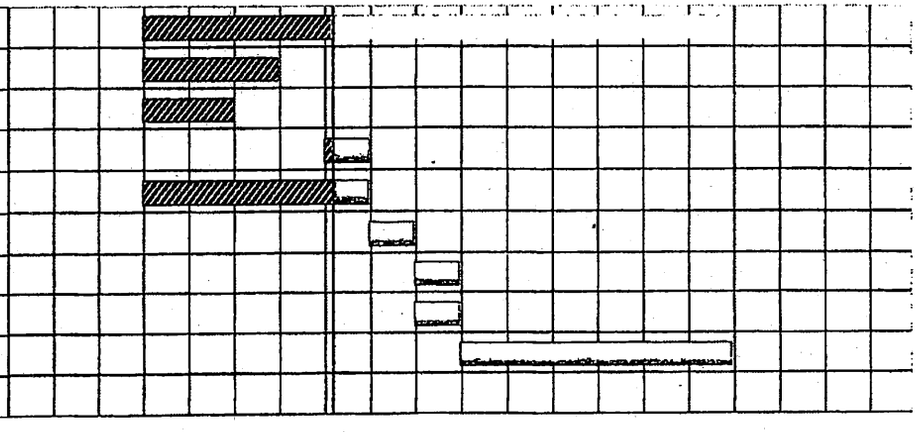

Page LEXPOL 136 sur 260

Par arrêté n° HC 1895 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée " Prog. 2014 3IF, Reconstruction d'un ponceau à Faaaha, Tahaa" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste en la reconstruction d'un ponceau vétuste, situé près du village de Faaaha sur l'île de Tahaa.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 118 654,87 euros, soit 14 159 292 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 29 663,71 euros, soit 3 539 823 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

221.2014 Reconstruction d'un ponceau à Faaaha - Tahaa (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	221.2014	Reconstruction d'un ponceau à Faaaha - Tahaa (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	20 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste en la reconstruction d'un ponceau vétuste, dont les dimensions ne permettent plus un écoulement normal des eaux notamment lors des saisons des pluies. Le pont est situé près du village de Faaaha sur l'île de Tahaa. Descriptif technique : L'ouvrage à reconstruire sera de type cadre fermé en béton armé avec une ouverture plus importante et appropriée. Portée : perpendiculaire entre pieds droits : 6.00 m Hauteur variable : 2.50 m coté amont, 2.4 m dans l'axe et 2.30 m coté aval Largeur du tablier: 7.00 m Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 20 MF (TTC) et 17 699 115 F HT, dont 14 159 292 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	05/08/2014
Point de situation	

221.2014 Reconstruction d'un ponceau à Faaaha - Tahaa (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 TRAVAUX 3IF 2014	D	20 000 000	02/14	14	02/14	44%
1.1 Etudes et DCE	E		02/14	3		100%
1.2 Levé topo	TOPO	136 730	02/14	2	03/14	100%
1.3 Etudes géotechniques	LABO	491 550	04/14	1	04/14	100%
1.4 Appel d'offres	AO		08/14	1		15%
1.5 Attribution	D		09/14	1		
1.6 Notification marché	D		09/14	1		
1.7 Réalisation de l'ouvrage	T	19 371 720	11/14	5		

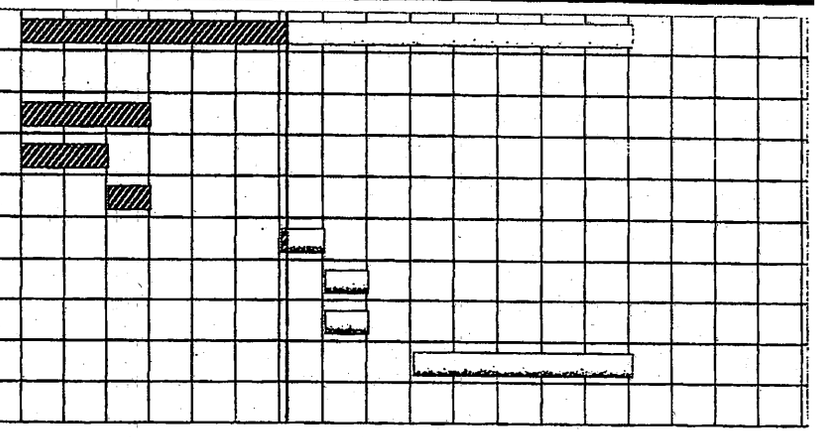

Par arrêté n° HC 1896 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 31F, Renforcement et revêtements routiers à Opoa, Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de renforcement et de bitumage de la chaussée sur des tronçons localisés dans le district de Opoa, lieuxdits Hotopu et Fareatai, dans la commune de Taputapuatea sur l'île de Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 296 637,17 euros, soit 35 398 230 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 74 159,29 euros, soit 8 849 558 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

219.2014 Renforcement et revêtements routiers à Opoa - Raiatea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	219.2014	Renforcement et revêtements routiers à Opoa - Raiatea (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	50 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste en des travaux de renforcement et de bitumage de la chaussée sur des tronçons localisés dans le district de Opoa, lieux dit Hotopu et Fareatai dans la commune de Taputapuatea sur l'île de Raiatea. Descriptif technique : Purge et confortement sous-bassement chaussée. Reprofilage chaussée en grave bitume. Bitumage chaussée en enrobés de 4 cm d'épaisseur. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 50 MF (TTC) et 44 247 788 F HT, dont 35 398 230 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	05/08/2014
Point de situation	

219.2014 Renforcement et revêtements routiers à Opoa - Raiatea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	D	50 000 000	04/14	12	04/14	35%
1.1 Etudes et DCE	E		04/14	3		100%
1.2 Appel d'offres	AO		09/14	1		
1.3 CCM	CCM		10/14	1		
1.4 Attribution/Notification marché	D		10/14	1		
1.5 Travaux de renforcement et de revêtement	T	50 000 000	12/14	4		

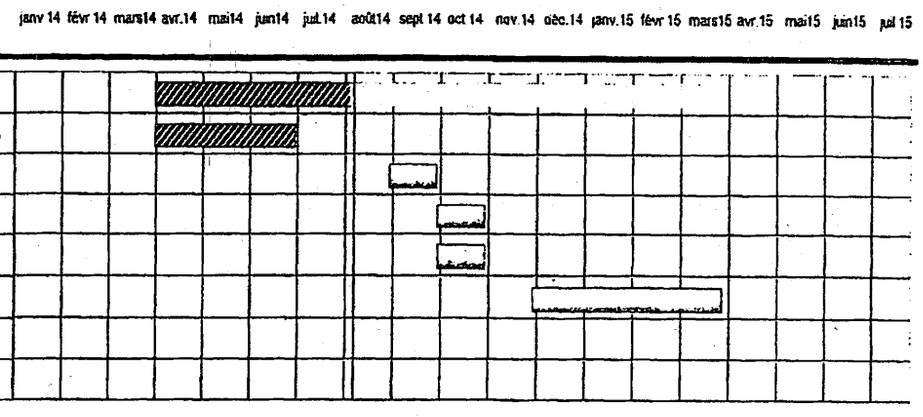

Par arrêté n° HC 1897 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Assainissement route de ceinture à Avera, Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste dans la reconstruction d'un dalot à Avera PK 8,500 et de caniveaux bétonnés le long de la route du PK 7,500 au PK 8,500 sur l'île de Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 185 398,23 euros HTVA, soit 22 123 894 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 148 318,59 euros, soit 17 699 115 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 37 079,64 euros, soit 4 424 779 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 10 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

218.2014 Assainissement route de ceinture à Avera - Raiatea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	218.2014	Assainissement route de ceinture à Avera - Raiatea (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	25 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste dans la reconstruction d'un dalot à Avera pk 8,5 et de caniveaux bétonnés le long de la route du pk 7,5 au pk 8,5 sur l'île de Raiatea. Descriptif technique : Dalot cadre en béton armés au pk 8,5 à Avera. Caniveaux en béton ouvert 40x40 et 50x50 sur un linéaire de 1 à 1,3km. Busage au niveau de l'entrée des accès. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 25 MF (TTC) et 22 123 894 F HT, dont 17 699 115 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	06/08/2014
Point de situation	Travaux en régie.

218.2014 Assainissement route de ceinture à Avera - Raiatea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	D	25 000 000	03/14	9	03/14	58%
1.1 Etudes projet	E		03/14	3		100%
1.2 Embauche CDD	D		06/14	4		55%
1.3 Gel régie	T	13 353 620	06/14	4		55%
1.4 Travaux assainissement	TR	11 646 380	08/14	4	09/14	5%

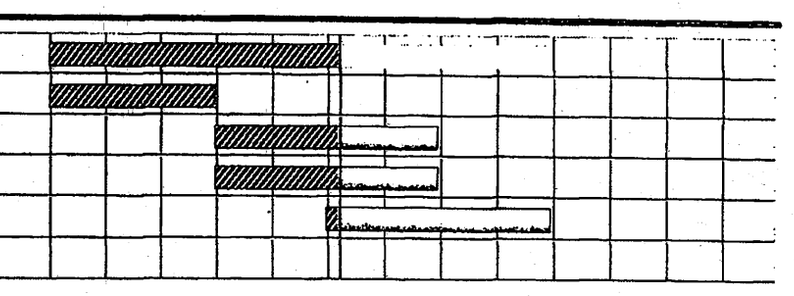

Par arrêté n° HC 1898 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF, Assainissement pluvial RC Anau et Faanui, Bora Bora" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste dans la construction de caniveaux et de dalots bétonnés le long de la RC dans les districts de Anau et Faanui sur l'île de Bora Bora.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 118 654,87 euros, soit 14 159 292 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 29 663,71 euros, soit 3 539 823 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 10 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

215.2014 Assainissement pluvial RC Anau et Faanui - Bora Bora (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	215.2014	Assainissement pluvial RC Anau et Faanui - Bora Bora (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	20 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@ralatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste dans la construction de caniveaux et de dalots bétonnés le long de la RC dans les districts de Anau et Faanui sur l'île de Bora Bora. Descriptif technique : Caniveaux en béton ouvert 40x40 ou 50x50 sur un linéaire de 1km. Dalots de 1m x 1m. Busage au niveau de l'entrée des voies accès. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 20 MF (TTC) et 17 699 115 F HT, dont 14 159 292 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	04/08/2014
Point de situation	

215.2014 Assainissement pluvial RC Anau et Faanui - Bora Bora (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	D	20 000 000	05/14	7	05/14	23%
1.1 Etudes projet	E		05/14	3		55%
1.2 Approvisionnement	D		07.14	3		
1.3 Travaux Régie Assainimt RC	T	20 000 000	08/14	4		

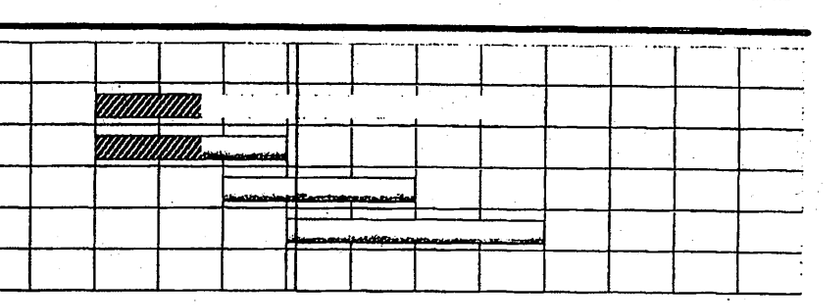

Par arrêté n° HC 1899 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF, Assainissement pluvial RC de Tevaitoa à Fetuna, Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste dans la construction de caniveaux et dalots bétonnés le long de la RC dans les districts de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau et Fetuna de la commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 118 654,87 euros, soit 14 159 292 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 29 663,71 euros, soit 3 539 823 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 12 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

216.2014 Assainissement pluvial RC de Tevaitoa à Fetuna - Raiatea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	216.2014	Assainissement pluvial RC de Tevaitoa à Fetuna - Raiatea (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	20 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste dans la construction de caniveaux et dalots bétonnés le long de la RC dans les districts de Tevaitoa, Tehurui, Valaau et Fetuna de la commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea. Ces ouvrages permettent d'assurer l'assainissement de la route. Descriptif technique : Caniveaux en béton ouvert 40x40 et 50x50 sur un linéaire de 1à 1,3 km. Dalots en béton de 1 à 1,5m de large. Busage à l'entrée des accès. Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 20 MF (TTC) et 17 699 115 F HT, dont 14 159 292 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	05/08/2014
Point de situation	La FBO prévoyait l'AO en mai 2014 et un début de travaux en septembre 2014 (délai 4 mois). Le plan de campagne 2014 prévoit l'AO en février 2014 et un début de travaux mai 2014 (délai 4 mois). Travaux en régie avec embauche 4 CDD de 4 mois.

216.2014 Assainissement pluvial RC de Tevaitoa à Fetuna - Raiatea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2014	D	20 000 000	03/14	9	03/14	58%
1.1 Etudes du projet	E		03/14	3		100%
1.2 Levé topo	TOPO	134 470	04/14	1	04/14	100%
1.3 Essai béton	T	69 246	04/14	4	04/14	100%
1.4 Gel régie	D	11 096 630	04/14	5		85%
1.5 Travaux d'assainissement RC	TR	8 699 654	08/14	4	09/14	5%

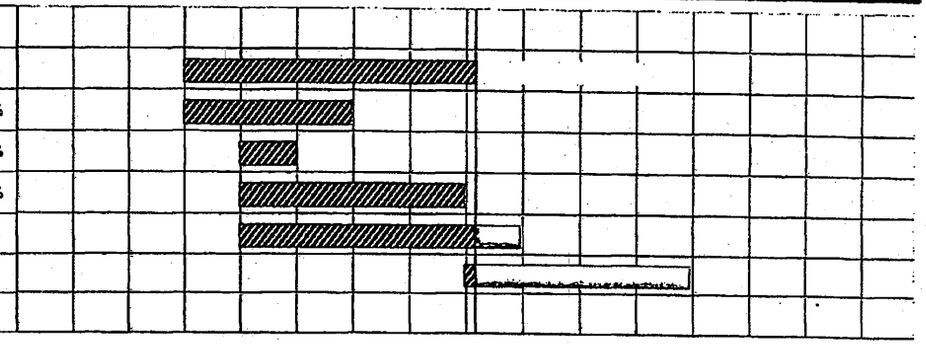

Par arrêté n° HC 1900 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée " Prog. 2014 3IF, Reconstruction d'un ouvrage d'assainissement à Fetuna, Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste en la reconstruction d'un gros dalot à Fetuna au droit de la terre Aehau sur l'île de Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 118 654,87 euros, soit 14 159 292 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 29 663,71 euros, soit 3 539 823 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

220.2014 Reconstruction d'un ouvrage d'assainissement à Fetuna - Raiatea (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	220.2014	Reconstruction d'un ouvrage d'assainissement à Fetuna - Raiatea (3IF 2014)
Archipel	ISLV	
montant AP	20 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_IS
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Jacky TEFAATAU	
Email	tefaatau.jacky@raiatea.deq.gov.pf	
Téléphone	602 607 ou 78 22 15	
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste en la reconstruction d'un gros dalot, dont les dimensions ne permettent pas un écoulement suffisant des eaux, notamment lors des saisons des pluies. Ce qui crée des inondations des terres avoisinantes et des habitations. Cet ouvrage est situé à Fetuna au droit de la terre Aehau sur l'île de Raiatea. Descriptif technique : L'ouvrage à reconstruire sera de type cadre fermé en béton armé avec une ouverture plus importante et appropriée. Portée : perpendiculaire entre pieds droits : 4 m Largeur du tablier: 8.00 m Financement: Projet inscrit à la programmation 3IF 2014 pour un montant de 20 MF (TTC) et 17 699 115 F HT, dont 14 159 292 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Date	05/08/2014
Point de situation	

220.2014 Reconstruction d'un ouvrage d'assainissement à Fetuna - Raiatea (3IF 2

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 TRAVAUX 3IF 2014	D	20 000 000	02/14	13	02/14	47%
1.1 Etudes et DCE	E		02/14	2		100%
1.2 Levé topo	TOPO	194 360	03/14	1	03/14	100%
1.3 Appel d'offres	AO		08/14	1		15%
1.4 Attribution	D		09/14	1		
1.5 Notification marché	D		09/14	1		
1.6 Réalisation de l'ouvrage	T	19 805 640	11/14	4		

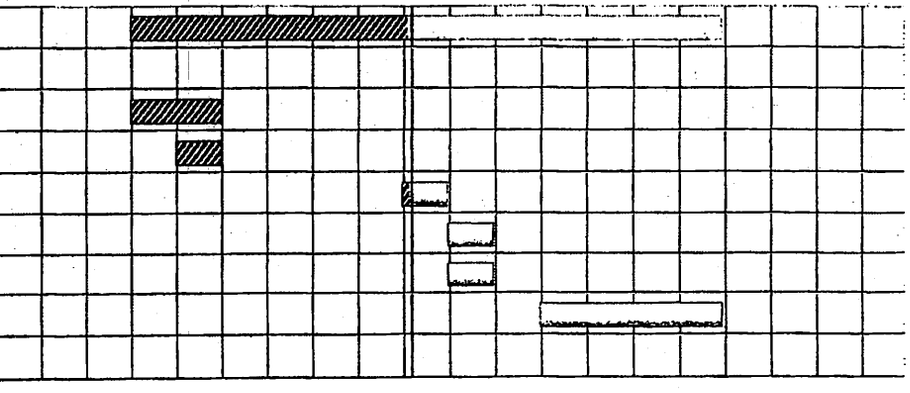

Par arrêté n° HC 1901 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 31F - Aménagement et bétonnage de la piste entre Taipivai et Hatiheu - Nuku Hiva - tranche 2/3" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser l'aménagement et le bétonnage à la sortie du village de Taipivai et des sections entre le village de Hatiheu et le col qui le surplombe, sur l'île de Nuku Hiva.

Le montant global du projet est estimé à 444 955,75 euros HTVA, soit 53 097 345 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 355 964,60 euros, soit 42 477 876 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 88 991,15 euros, soit 10 619 469 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 20 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

238.2014 Aménagement et bétonnage de la piste entre Taipivai et Hatiheu - Nuku Hiva - tranche 2/3 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	238.2014	Aménagement et bétonnage de la piste entre Taipivai et Hatiheu - Nuku Hiva - tranche 2/3 (3
Archipel	MAR	
montant AP	60 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Timitoua TEIKITEETINI	
Email	timitoua.teikiteetini@equipement.gov.pf	
Téléphone	92.03.72	
Description	Objet de l'opération : Il s'agit par cette opération de réaliser l'aménagement et le bétonnage à la sortie du village de Taipivai et de sections entre le village de Hatiheu et le col qui le surplombe sur l'île de Nuku Hiva. Descriptif Technique : Longueur totale à bétonner: 3 000 m (1.500 m par an) Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 60 MF TTC et 53 097 345 F HT dont 42 477 876 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	06/08/2014
Point de situation	29/07/14 En attente de la subdélégation de 4 MF pour les commandes restantes à établir pour le chantier de bétonnage de lma RT Taipivi 2014

238.2014 Aménagement et bétonnage de la piste entre Taipivai et Hatiheu - Nuku

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 TRAVAUX 31F 2014	T	60 000 000	05/14	13	05/14	24%
1.1 Bétonnage route Taipivai 2014	T	30 000 000	05/14	6	05/14	53%
1.1.1 Recrutement CDD	D	3 090 112	05/14	3		100%
1.1.2 Travaux de bétonnage	T	19 854 883	05/14	4		79%
1.1.3 Travaux divers	TR	3 055 005	09/14	2	09/14	
1.1.4 Commandes diverses	TR	4 000 000	09/14	2		
1.2 Phase 2 : Taipivai 2015	T	30 000 000	04/15	2	04/15	
1.2.1 Travaux préparatoires	T	7 500 000	04/15	1		
1.2.2 Recrutement CDD	D	5 000 000	04/15	2		
1.2.3 Travaux de bétonnage	T	17 500 000	04/15	2		

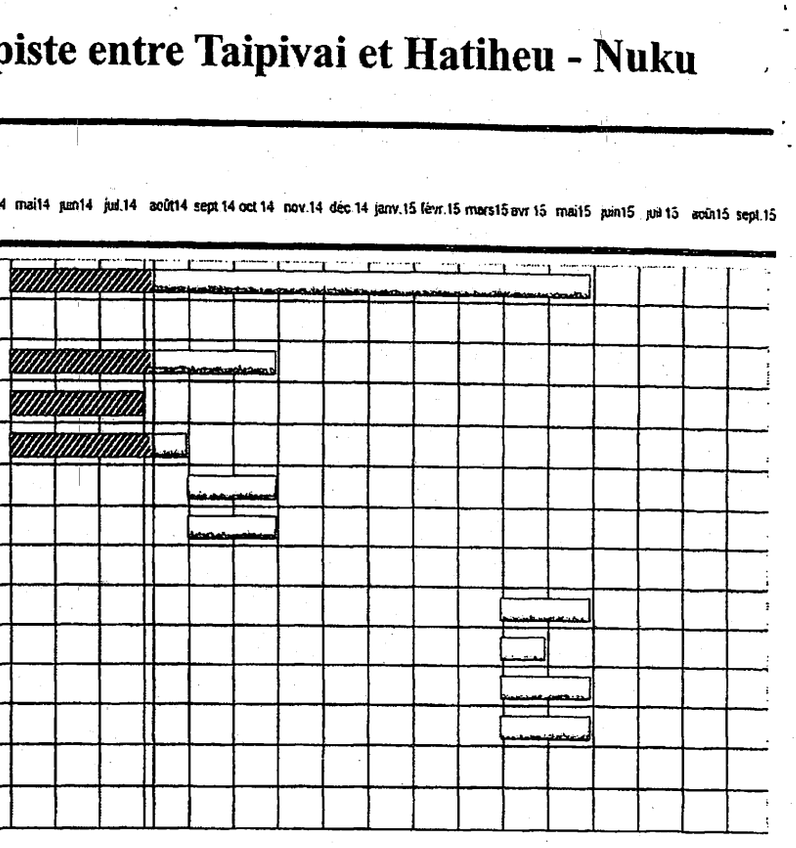

Par arrêté n° HC 1902 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement et bétonnage de la piste entre Hakahau et Hohoï" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser l'aménagement et le betonnage des sections de la piste reliant le village de Hakahau à celui de Hohoï, sur l'île de Ua Pou.

Le montant global du projet est estimé à 667 433,63 euros HTVA, soit 79 646 018 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 533 946,90 euros, soit 63 716 814 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 133 486,73 euros, soit 15 929 204 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 31 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

206.2014 Aménagement et bétonnage de la piste entre Hakahau et Hohoï (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	206.2014	Aménagement et bétonnage de la piste entre Hakahau et Hohoï (3IF 2014)
Archipel	MAR	
montant AP	90 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Timitoua TEIKITEETINI	
Email	timitoua.teikiteetini@equipement.gov.pf	
Téléphone	92.03.72	
Description	Objet de l'opération : Il s'agit par cette opération de réaliser l'aménagement et le bétonnage de sections de la piste reliant le village de Hakahau à celui de Hohoï. Dans un premier temps, les ouvrages hydrauliques seront réalisés. Descriptif Technique : Deux dalots à réaliser et plusieurs passages busés Longueur totale à bétonner: 3 000 m (1.500 m par an) Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 90 MF TTC et 79 646 018 F HT dont 63 716 814 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	13/08/2014
Point de situation	

206.2014 Aménagement et bétonnage de la piste entre Hakahau et Hohoï (3IF 201

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Bétonnage de route - phase 1	T	30 000 000	08/14	3	08/14	
1.1 Travaux préparatoires	TR	1 000 000	08/14			
1.2 Embauche CDD	D	3 000 000	09/14	2		
1.3 Travaux de bétonnage	TR	26 000 000	09/14	2		
2 Bétonnage de route - phase 3	T	32 000 000	04/15	4	04/15	
2.1 Travaux preparatoires	T	2 000 000	04/15	1		
2.2 Embauches CDD	D	3 000 000	05/15	3		
2.3 Travaux de bétonnage	TR	27 000 000	05/15	3		
3 Travaux d'assinissement - phase 2	T	28 000 000	04/16	4	04/16	
3.1 Réalisation Dalot 1	T	6 500 000	04.16	1		
3.2 Réalisation Dalot 2	T	6 500 000	05/16	1		
3.3 Réalisation de passage busés	T	15 000 000	06/16	2		

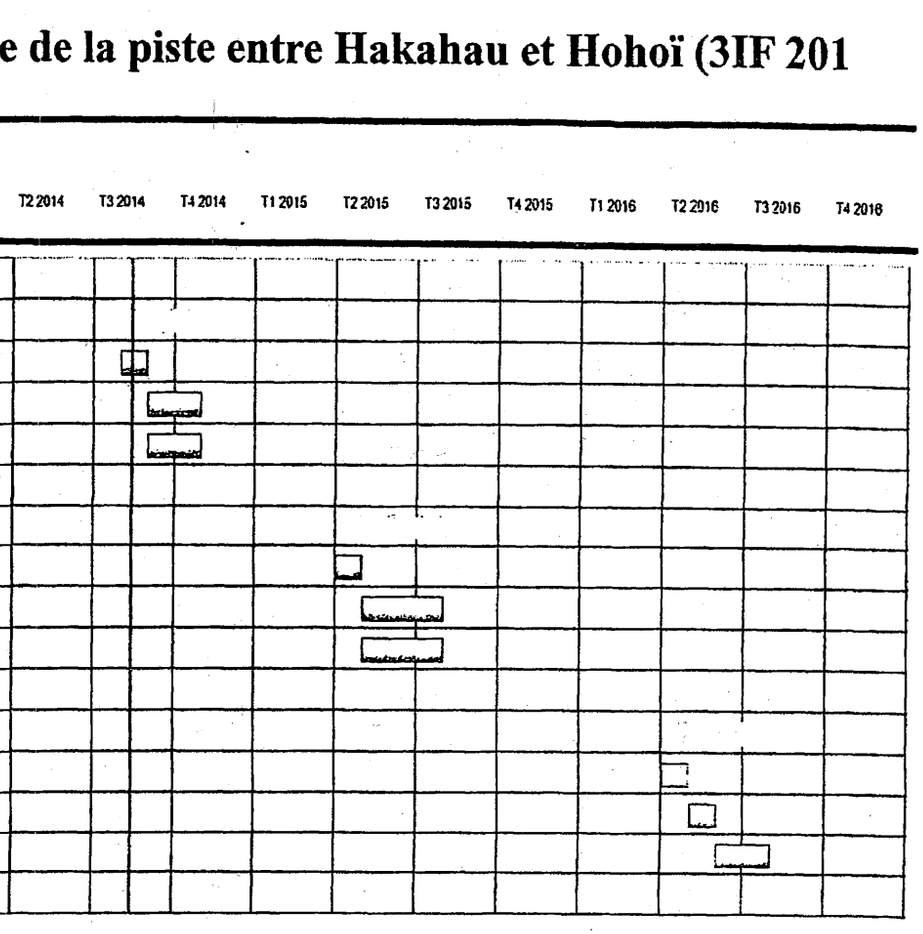

Page LEXPOL 160 sur 260

Par arrêté n° HC 1903 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement et betonnage de la piste entre Hatiheu et Aakapa - Nuku Hiva - tranche 1/3" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser l'aménagement et le betonnage de la piste entre Hatiheu et Aakapa, sur l'île de Nuku Hiva.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 177 982,31 euros, soit 21 238 938 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 44 495,57 euros, soit 5 309 735 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 8 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

186.2014 Aménagement et bétonnage de la piste entre Hatiheu et Aakapa - Nuku Hiva - tranche 1/3 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	186.2014	Aménagement et bétonnage de la piste entre Hatiheu et Aakapa - Nuku Hiva - tranche 1/3 (3
Archipel	MAR	
montant AP	30 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Timitoua TEIKITEETINI	
Email	timitoua.teikiteetini@equipement.gov.pf	
Téléphone	92.03.72	
Description	Objet de l'opération : Il s'agit par cette opération de réaliser l'aménagement et le bétonnage de la piste entre Hatiheu et Aakapa. 4 km reste à revêtir, il est proposé sur cette première tranche de réaliser le bétonnage sur les sections les plus dangeureuses entre Hatiheu et Aakapa. Descriptif Technique : Longueur totale à bétonner : 1 500 m en demie chaussée (3 m de large) Travaux à réaliser en régie. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 30 MF TTC et 26 548 673 F HT dont 21 238 938 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	18/08/2014
Point de situation	

186.2014 Aménagement et bétonnage de la piste entre Hatiheu et Aakapa - Nuku I

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	jul 14	août14	sept.14	oct.14	nov 14	déc.14	janv 15	févr.15	mars15	avr.15
I TRAVAUX 3IF 2014	T	30 000 000	10/14	3	10/14											
1.1 Bétonnage 1° tronçon 2014 - Haaume	T	30 000 000	10/14	3	10/14											
1.1.1 travaux préparatoires	T	1 000 000	10/14	1												
1.1.2 recrutement de CDD	D	2 500 000	11/14	2												
1.1.3 Travaux de bétonnage	T	26 500 000	11/14	2												

Par arrêté n° HC 1904 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement et bétonnage de la route entre Taipivai et Hooumi - Nuku Hiva" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser l'aménagement et le bétonnage du dernier tronçon entre Taipivai et Hooumi.

Le montant global du projet est estimé à 296 637,17 euros HTVA, soit 35 398 230 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 237 309,73 euros, soit 28 318 584 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 59 327,44 euros, soit 7 079 646 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 10 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

187.2014 Aménagement et bétonnage de la route entre Taipivai et Hooumi - Nuku Hiva (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	187.2014	Aménagement et bétonnage de la route entre Taipivai et Hooumi - Nuku Hiva (3IF 2014)
Archipel	MAR	
montant AP	40 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Timitoua TEIKITEETINI	
Email	timitoua.teikiteetini@equipement.gov.pf	
Téléphone	92.03.72	
Description	Objet de l'opération : Il s'agit par cette opération de réaliser l'aménagement et le bétonnage du dernier tronçon entre Taipivai et Hooumi et de réaliser de lourdes opérations de reprise de la chaussée dans le village de Taipivai Descriptif Technique : Longueur totale à bétonner: 1 000 m (largeur de chaussée 5 m) Purges et travaux de bétonnage dans le centre du village de Taipivai Travaux en régie. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 40 MF TTC et 35 398 230 F HT dont 28 318 584 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	20/06/2014
Point de situation	

187.2014 Aménagement et bétonnage de la route entre Taipivai et Hooumi - Nuku

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
I TRAVAUX 3IF 2014	T	40 000 000	07/14	7	07/14	
I.1 Travaux de bétonnage entre Taipivai et Hooumi	T	40 000 000	07/14	7	07/14	
I.1.1 Travaux préparatoires	T	3 000 000	07/14	1		
I.1.2 Recrutement CDD	D	5 000 000	08/14	3		
I.1.3 Travaux de bétonnage	T	32 000 000	09/14	5		

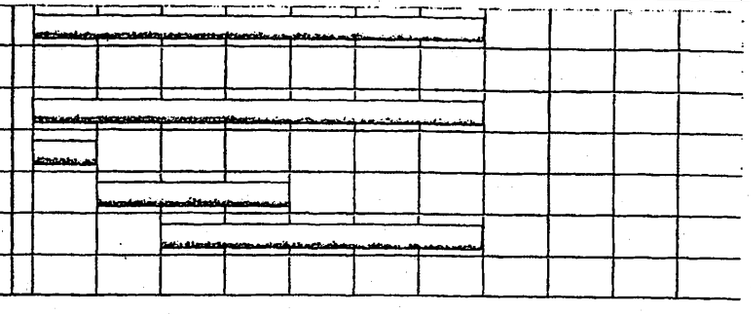

Page LEXPOL 166 sur 260

Par arrêté n° HC 1905 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Signalisation verticale et directionnelle - prog. 2014" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à mettre aux normes et à renouveler toute la signalisation de police et de chantier dans toutes les îles des 5 archipels de la Polynésie française.

Le montant global du projet est estimé à 741 592,92 euros HTVA, soit 88 495 575 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 593 274,33 euros, soit 70 796 460 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 148 318,59 euros, soit 17 699 115 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 12 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

212.2014 Signalisation verticale et directionnelle - prog 2014 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	212.2014	Signalisation verticale et directionnelle - prog 2014 (3IF 2014)
Archipel	ZZZ	
montant AP	100 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Georges PIHAATAE	
Email	Georges.Pihaatae@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Suite du programme lancé en 2013 dans l'objectif de mettre aux normes et de renouveler toute la signalisation de police et de chantier (remplacement des panneaux en bois) dans toutes les îles des 5 archipels de la Polynésie Française, la signalisation directionnelle principalement sur l'île de Tahiti, puis dans la zone urbaine située entre Mahina et Punaauia, le renforcement des traversées piétonnes par une signalisation lumineuse (feux d'avertissement de traversée piétonne). Descriptif technique : Trois grands axes sont à retenir dans cette AP : 1- La mise aux normes et mise à jour de la signalisation directionnelle : depuis plus de 10 ans, la signalisation directionnelle n'a pas changé alors qu'il y a eu des changements du tracé routier sur l'île de Tahiti. Il est dons nécessaire de la mettre à jour. 2- La signalisation de police et de chantier (Gamme Normale ou Grande et de Classe) sur certain axe routier n'est toujours pas aux normes (panneau en bois, caractéristiques utilisées hors normes) sur l'île de Tahiti et les autres îles de la Polynésie Française. 3- Le renforcement des traversées piétonnes par une signalisation lumineuse (par feux) qui est activée par le piéton qui a l'intention de traverser. Financement :	

Date	20/08/2014
Point de situation	Cette AP consiste à mettre aux normes dans un 1er temps la signalisation de police défectueuse ou incomplète, ensuite la signalisation de chantier afin de remplacer tous les panneaux en bois notamment ainsi que la signalisation directionnelle, sur Tahiti et toutes les îles de la Polynésie Française. Elle consiste aussi à renforcer la signalisation existante par des des feux et autres moyens pouvant augmenter la sécurité des usagers de la route.

212.2014 Signalisation verticale et directionnelle - prog 2014 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 COMMANDES ENGAGEES	D	40 047 661	04/14	9	04/14	51%
1.1 Signal verticale lumineuse feux de chantier	T	3 665 600	04/14	2		100%
1.2 Mise en conformité Feux tricolore sur CLEMENCEAU	T	3 389 001	06/14	2		31%
1.3 Panneaux chantiers type VEGAMAX	A	3 997 998	05/14	2		100%
1.4 Installation Cpteurs EDT pour feux tricolores ave Geor	A	148 566	05/14	4		90%
1.5 11 Radars pédagogiques de type TEXTO	A	7 018 000	05/14	2		100%
1.6 Remorque signal. chantier mobil. +panneaux solaires	A	3 539 160	06/14	3		87%
1.7 11 Plots BA pour radars pédagogiques sur TAHITI	T	598 335	07/14	2		81%
1.8 11 Poteaux metallique pour radars pédagogiques en tuy	A	808 572	07/14	1		100%
1.9 Rénovation carrefour POUVANAA A OOPA - FEUX T	T	4 524 171	08/14	2		31%
1.10 Musoirs J14 sécurité + atténuateur de choc	A	4 775 258	08/14	2		31%
1.11 Rédaction des CCTP du BPU et DQE AO signal. direc	E	565 000	08/14	2		31%
1.12 COMMANDE A DESENGAGER	A	7 018 000	08.14	5		12%
2 COMMANDES A ENGAGER	D	39 952 339	09/14	3	09/14	
2.1 30 radars pédagogiques de type TEXTO	A	19 252 339	09/14	2		
2.2 30 Plots BA pour support Radars pédagogiques	T	1 700 000	09/14	3		
2.3 41 Poteaux Aluminium pour radars pédagogiques	A	5 000 000	09/14	2		
2.4 Signalisation de Police et Drectionnelle Tahiti	T	14 000 000	10/14	2		

janv.14 févr.14 mars14 avr.14 mai14 juin14 juil.14 août14 sept 14 oct 14 nov 14 déc.14 janv.15 févr 15 mars15 avr.15 mai15 juin15 juil 15 août15

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3 COMMANDES 2015	D	20 000 000	03/15	2	03/15	
3.1 SIGNALISATION DIRECTIONNELLE 2015	T	10 000 000	03/15	2		
3.2 Signalisation de Police et chantier	A	10 000 000	03/15	2		

janv.14 févr.14 mars14 avr.14 mai14 juin14 juil 14 août14 sept.14 oct.14 nov.14 déc 14 janv 15 févr.15 mars15 avr.15 mai15 juin15 juil.15 août15

Par arrêté n° HC 1906 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Matériels, équipements et mise en sécurité des infrastructures routières - prog. 2014" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération est destinée à l'aménagement des dispositifs de sécurité des infrastructures routières.

Le montant global du projet est estimé à 519 115,04 euros HTVA, soit 61 946 903 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 415 292,03 euros, soit 49 557 522 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 103 823,02 euros, soit 12 389 381 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 9 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

214.2014 Matériels, équipements et mise en sécurité des infrastructures routières - prog 2014 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	214.2014	Matériels, équipements et mise en sécurité des infrastructures routières - prog 2014 (3IF 201
Archipel	ZZZ	
montant AP	70 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Georges PIHAATAE	
Email	Georges.Pihaatae@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Cette opération est destiné à l'aménagement des dispositifs de sécurité compte tenu d'un marché à bon de commande (MA 110232) de fourniture et pose de glissières de sécurité, fourniture et mise en oeuvre des dispositifs de retenue en GBA et mise en conformité des dispositifs de retenue existants sur l'île de Tahiti et dans les principales îles de la société. Elle est aussi destinée, après études, à la mise en place de ralentisseurs ou de passages surélevé, ainsi que de la signalisation lumineuse de type Feux tricolores, des feux pour piétons, ou des feux d'affectation des voies. Descriptif technique : Trois grands axes principaux sont prévus : 1- Il s'agit de réaliser les travaux de mise en oeuvre des glissières de sécurité en bois ou métalliques dans des zones biens définies suite au marché MA 110232 lancé en 2011 pour une durée maximum de trois ans. 2- La mise en place des ralentisseurs et des passages surélevés sur les routes territoriales de l'île de Tahiti et des autres îles principales de la société. 3- La mise en place de la signalisation lumineuse du type Feux tricolores nécesssaires dans les carrefours, des feux pour piétons, ou des feux d'affectation des voies. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 70 MF TTC et 81 946 903 F HT dont 49	

Date	11/08/2014
Point de situation	Cette AP a été créée dans le cadre d'un Marché à bon de commande n° 110232 qui consiste en la fourniture et en la pose de glissières de sécurité, ainsi qu'en la fourniture et la mise en œuvre des dispositifs de retenue en GBA. Elle consiste aussi en la mise en conformité des dispositifs de retenue existants sur l'île de Tahiti et dans les principales îles de la société dont le trafic routier est important. Cette AP permettra aussi de réaliser des aménagements nécessaires à la sécurité des infrastructures routières.

214.2014 Matériels, équipements et mise en sécurité des infrastructures routières

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	févr.14	mars14	avr.14	mai14	juin14	juil.14	août14	sept.14	oct.14	nov.14	déc.14	janv.15	févr.15
1 Glissières GBA sur la RT5 (RDO) - C/Mer - Cunette et br	T	9 766 364	05/14	1		100%													
2 Glissières GBA sur la RT5 (RDO) - C/Mer - Montée brete	T	8 385 504	05/14	1		100%													
3 Glissières GBA sur la RT5 (RDO) - C/Mont - Montée Out	T	3 223 212	05/14	1		100%													
4 Glissières GBA sur la RT5 (RDO) - C/Mont - Cunette PU	T	4 072 972	05/14	1		100%													
5 Glissières GBA sur la RT2 MAHAENA PK 22+000	T	9 241 140	05/14	1		100%													
6 Glissières GBA sur la RT2 MAHAENA PK 22+000	T	7 329 869	05/14	1		100%													
7 REVISON	T	4 980 939	06/14	1		100%													
8 GLISSIERES GBA SUR L'ÎLE DE TAHITI	T	23 000 000	09/14	2															

Par arrêté n° HC 1907 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement par recyclage de la route de la sablière à Hao" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser le bétonnage de la route territoriale à partir des matériaux de déconstruction des anciens sites du CEP.

Le montant global du projet est estimé à 519 115,04 euros HTVA, soit 61 946 903 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 415 292,03 euros, soit 49 557 522 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 103 823,02 euros, soit 12 389 381 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

235.2014 Aménagement par recyclage de la route de la sablière à HAO (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	235.2014	Aménagement par recyclage de la route de la sablière à HAO (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	70 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_TG
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Raymond SIAO	
Email	raymond.siao@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Il s'agit par cette opération de réaliser le bétonnage de la route territoriale à partir des matériaux de déconstruction des anciens sites du CEP Description technique: Il s'agit d'une route bétonnée longueur : 3 000 ml largeur : 5 ml réalisée a partir des matériaux de déconstruction travaux en régie Financement: Fonds propres Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 70 MF TTC et 61 946 903 F HT dont 49 557 522 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	01/08/2014
Point de situation	

235.2014 Aménagement par recyclage de la route de la sablière à HAO (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3IF 2014						
1 TRAVAUX de bétonnage routier (3IF 2014)	T	80 000 000	02/14	10	02/14	59%
1.1 Etudes de conception interne	E		02/14	2		100%
1.2 Travaux 2014	T	80 000 000	06/14	6	06/14	33%
1.2.1 Fournitures des matériaux	T	6 934 674	06/14	4		50%
1.2.2 transport	T	1 389 908	06/14	4		50%
1.2.3 Fourniture des matériaux ciment	D	983 642	08/14	4		
1.2.4 Fourniture des matériaux ciment	D	11 715 749	06/14	4		50%
1.2.5 Fourniture des matériaux ciment	D	2 018 400	06/14	4		50%
1.2.6 Fourniture de matériaux et carburants	TR	632 070	07/14	1		100%
1.2.7 locations des matériels	T	1 887 842	08/14			100%
1.2.8 locations des matériels	T	5 112 158	06/14	4		50%
1.2.9 locations des matériels	T	433 920	07/14	3		34%
1.2.10 Approvisionnements divers	T	2 657 233	06/14	1		100%
1.2.11 transport maritime	T	10 299 960	07/14	4		25%
1.2.12 transport maritime	T	2 446 560	06/14	4		50%
1.2.13 transport maritime	T	261 889	07/14	1		100%
1.2.14 locations des matériels	T	104 812	08/14	4		

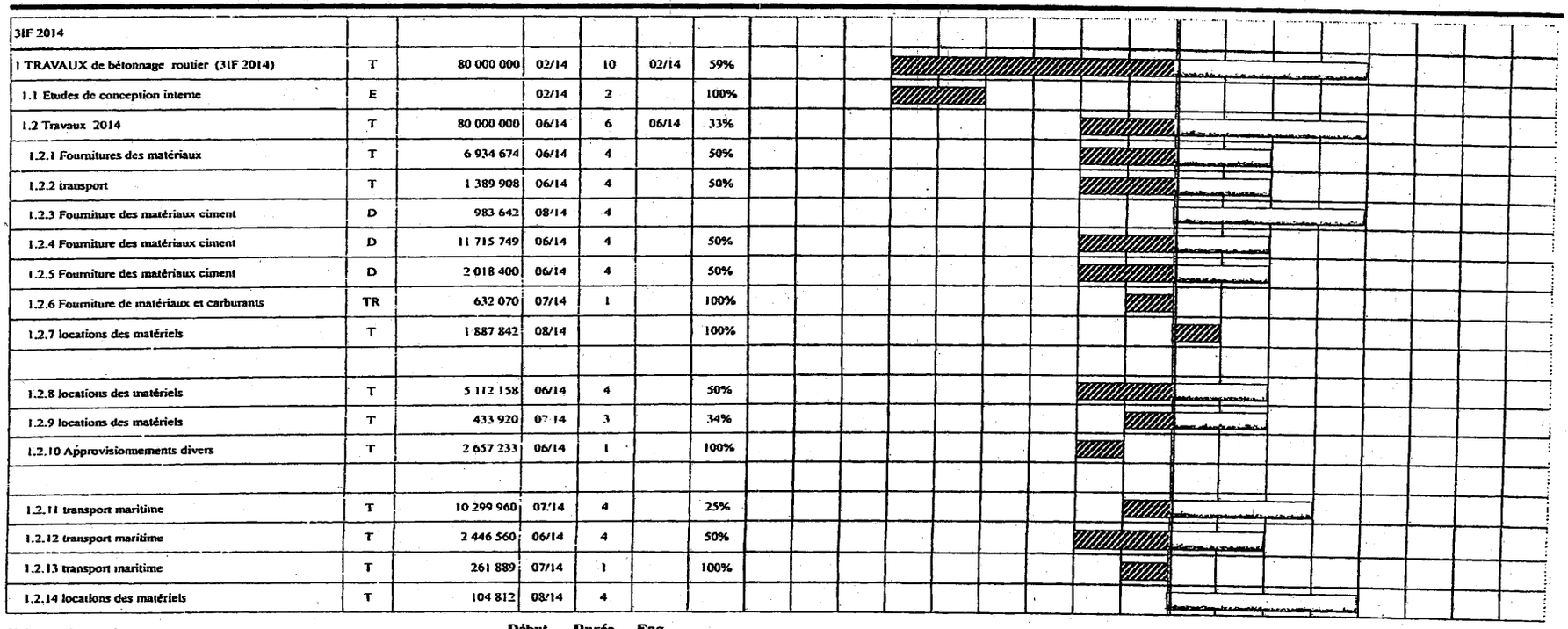

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1.2.15 controle et Déplacements	T	4 665 767	06/14	4		50%
1.2.16 mise en oeuvre	T	18 455 416	06/14	3		66%
1.2.17 mise en oeuvre	T	10 000 000	09/14	2		

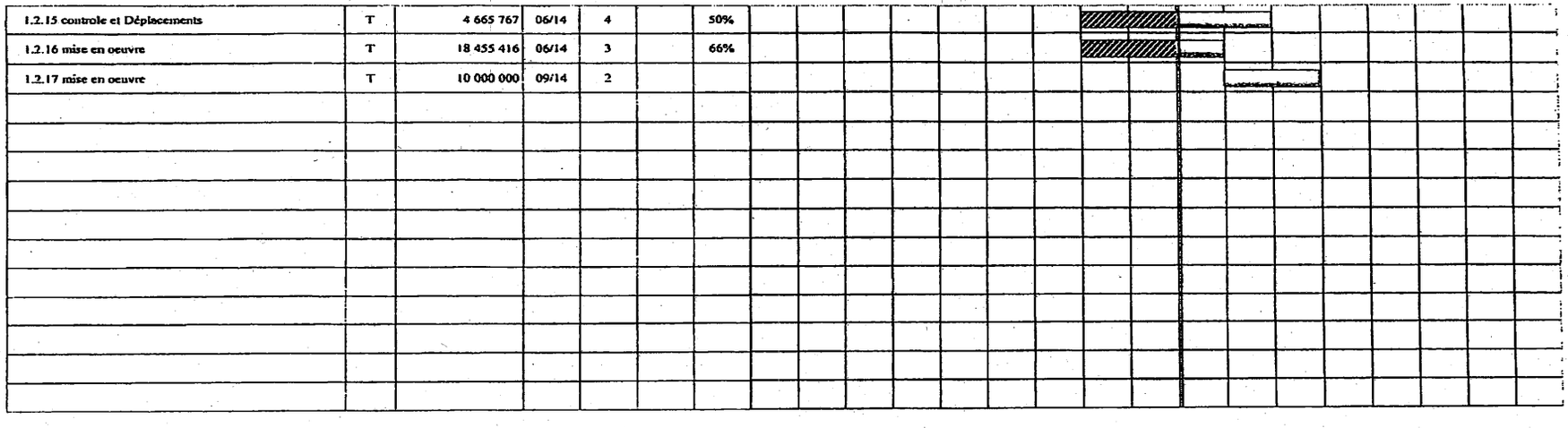

Par arrêté n° HC 1908 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Bétonnage de route du village vers l'abri de survie - Niau - tranche 1" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser le bétonnage de route du village vers l'aérodrome et l'abri à survie, à Niau (tranche 1).

Le montant global du projet est estimé à 185 398,23 euros HTVA, soit 22 123 894 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 148 318,59 euros, soit 17 699 115 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 37 079,64 euros, soit 4 424 779 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier....) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Page LEXPOL 176 sur 260

239.2014 Bétonnage de route du village vers l'abri de survie - NIAU - tranche 1 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	239.2014	Bétonnage de route du village vers l'abri de survie - NIAU - tranche 1 (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	25 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_TG
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Raymond SIAO	
Email	raymond.siao@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet: Il s'agit par cette opération de réaliser le bétonnage de route du village vers l'aérodrome et l'abri à survie en plusieurs tranches. Description technique: Il s'agit d'une route bétonnée longueur : 1000 ml largeur : 5 ml réalisée à partir des matériaux coralliens extraits sur place travaux en régie Financement: 3 IF 2014 Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 25 MF TTC et 22 123 894 F HT dont 17 699 115 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	28/07/2014
Point de situation	recrutement des CDD en cours travaux démarrés le 5 mai 2014 ;Suite aux crédits redéployés , avenant en cours pour prolonger les travaux et les contrats

239.2014 Bétonnage de route du village vers l'abri de survie - NIAU - tranche 1 (3

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3IF 2014						
1 TRAVAUX de bétonnage routier	T	25 000 000	02/14	8	02/14	73%
1.1 Etudes de conception interne	E		02/14	2		100%
1.2 Travaux 2014	T	24 500 000	03/14	6	03/14	81%
1.2.1 Mise en oeuvre	T	8 500 000	04/14	4		97%
1.2.2 Fournitures	T	7 000 000	03/14	4		100%
1.2.3 locations de matériels	T	2 000 000	05/14	2		100%
1.2.4 transports maritimes	T	4 500 000	04/14	4		97%
1.2.5 controle et Déplacements	T	2 500 000	06/14	3		62%
1.3 Travaux 2014	T	500 000	09/14	1	09/14	
REPLI DE CHANTIER						
1.3.1 Transport maritime	T	500 000	09/14	1		

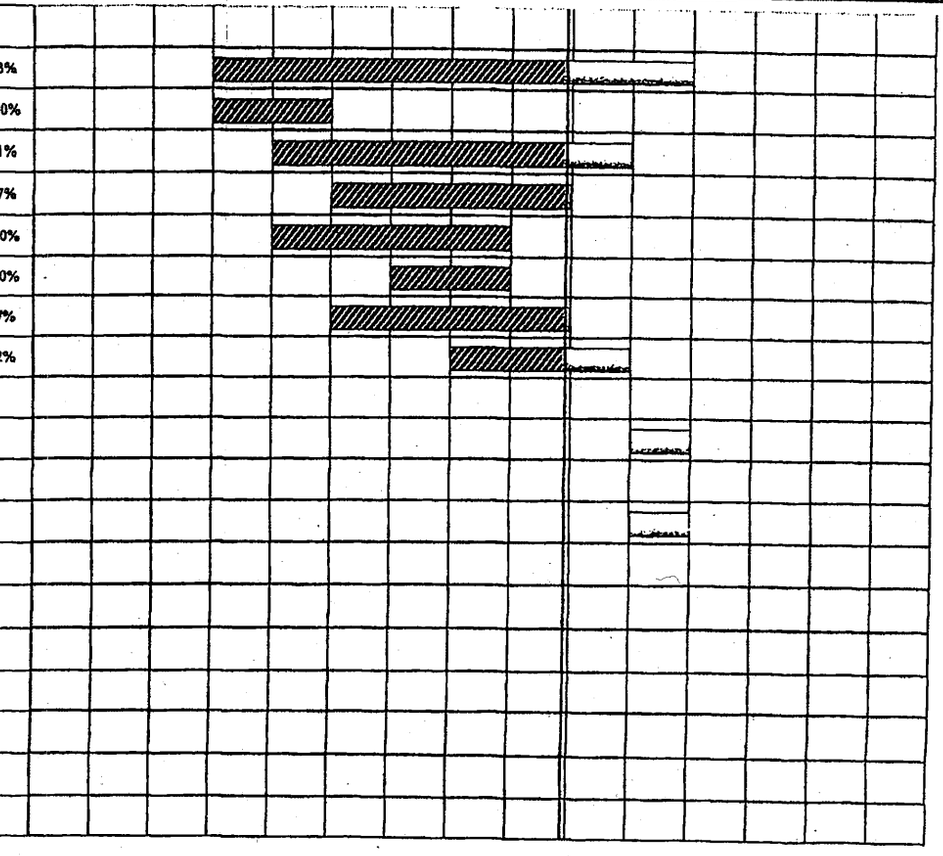

Par arrêté n° HC 1909 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Bétonnage de route du quai à la centrale d'eau potable - Hikueru" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser le bétonnage de route du quai du village vers la centrale d'eau potable, à Hikueru.

Le montant global du projet est estimé à 185 398,23 euros HTVA, soit 22 123 894 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 148 318,59 euros, soit 17 699 115 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 37 079,64 euros, soit 4 424 779 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier....) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

237.2014 Bétonnage de route du quai à la centrale d'eau potable - HIKUERU (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	237.2014	Bétonnage de route du quai à la centrale d'eau potable - HIKUERU (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	25 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_TG
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Raymond SIAO	
Email	raymond.siao@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet: Il s'agit par cette opération de réaliser le bétonnage de route du quai du village vers la centrale d'eau potable afin de limiter les poussières générées par la circulation des voitures. Description technique: Il s'agit d'une route bétonnée longueur : 600 ml largeur : 5 ml réalisée a partir des matériaux coralliens extraits sur place Travaux en régie. Financement: 3 IF 2014 Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 25 MF TTC et 22 123 894 F HT dont 17 699 115 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	17/07/2014
Point de situation	recrutement des CDD en cours

237.2014 Bétonnage de route du quai à la centrale d'eau potable - HIKUERU (3IF

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3IF 2014						
1 TRAVAUX de bétonnage routier	T	25 000 000	02/14	10	02/14	54%
1.1 Etudes de conception interne	E		02/14	2		100%
1.2 Travaux 2014	T	25 000 000	07/14	5	07/14	10%
1.2.1 Mise en oeuvre	T	7 000 000	08/14	4		
1.2.2 Fournitures	T	1 000 000	07/14	4		13%
1.2.3 Fournitures	T	10 200 000	07/14	4		13%
1.2.4 locations de matériels	T	1 800 000	08/14	4		
1.2.5 transports maritimes	T	2 000 000	08/14	4		
1.2.6 controle et Déplacements	T	2 000 000	08/14	3		
1.2.7 repli du chantier transport maritime	T	1 000 000	08/14	3		

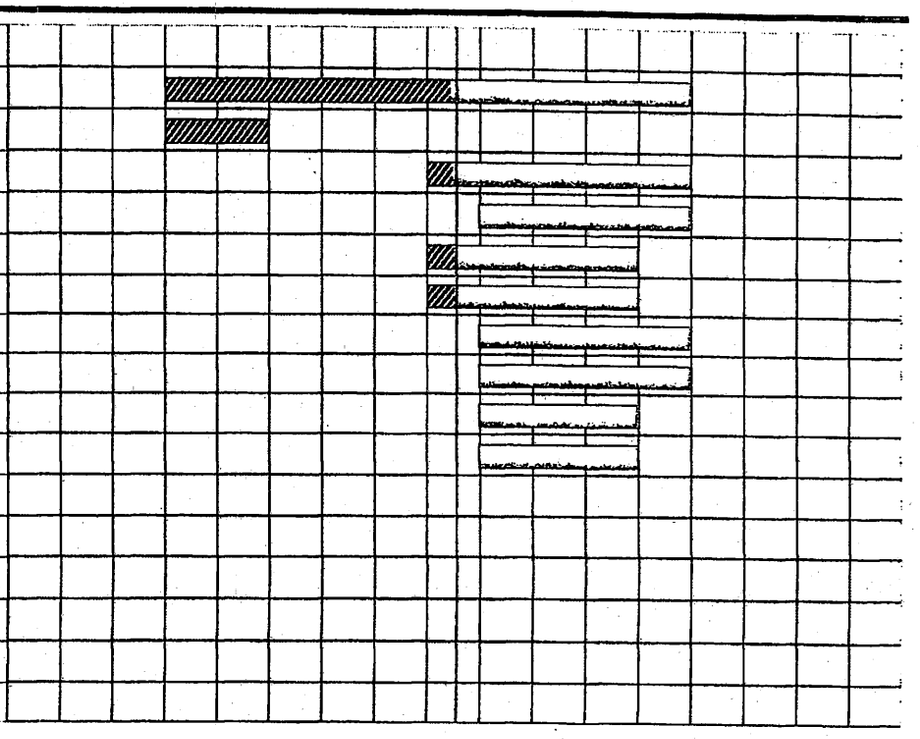

Par arrêté n° HC 1910 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Construction du radier de Tigerehoa à Takaroa" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser la construction du radier de Tigerehoa sur une longueur de 380 ml, sur l'atoll de Takaroa.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

Etat (80 %) HTVA	296 637,17 euros	35 398 230 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA	74 159,29 euros	8 849 558 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 12 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui tait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

192.2014 Construction du radier de TIGEREHOA à TAKAROA (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	192.2014	Construction du radier de TIGEREHOA à TAKAROA (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	50 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_TG
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Raymond SIAO	
Email	raymond.siao@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet: Il s'agit par cette opération de réaliser la construction du radier de TIGEREHOA sur une longueur de 380 ml. Description technique: Il s'agit d'un radier bétonné submersible longueur : 380 ml largeur : 8 ml réalisé a partir des matériaux coralliens extraits sur place travaux en régie. Financement: 3 IF 2014 Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 50 MF TTC et 44 247 788 F HT dont 35 398 230 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	17/07/2014
Point de situation	recrutement 14 CDD sur place en cours , attendre retour des contrats pour un démarrage de travaux en MAI 2014 continuité de l'opération suite au redéploiement des credits à hauteur de 100 %

192.2014 Construction du radier de TIGEREHOA à TAKAROA (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

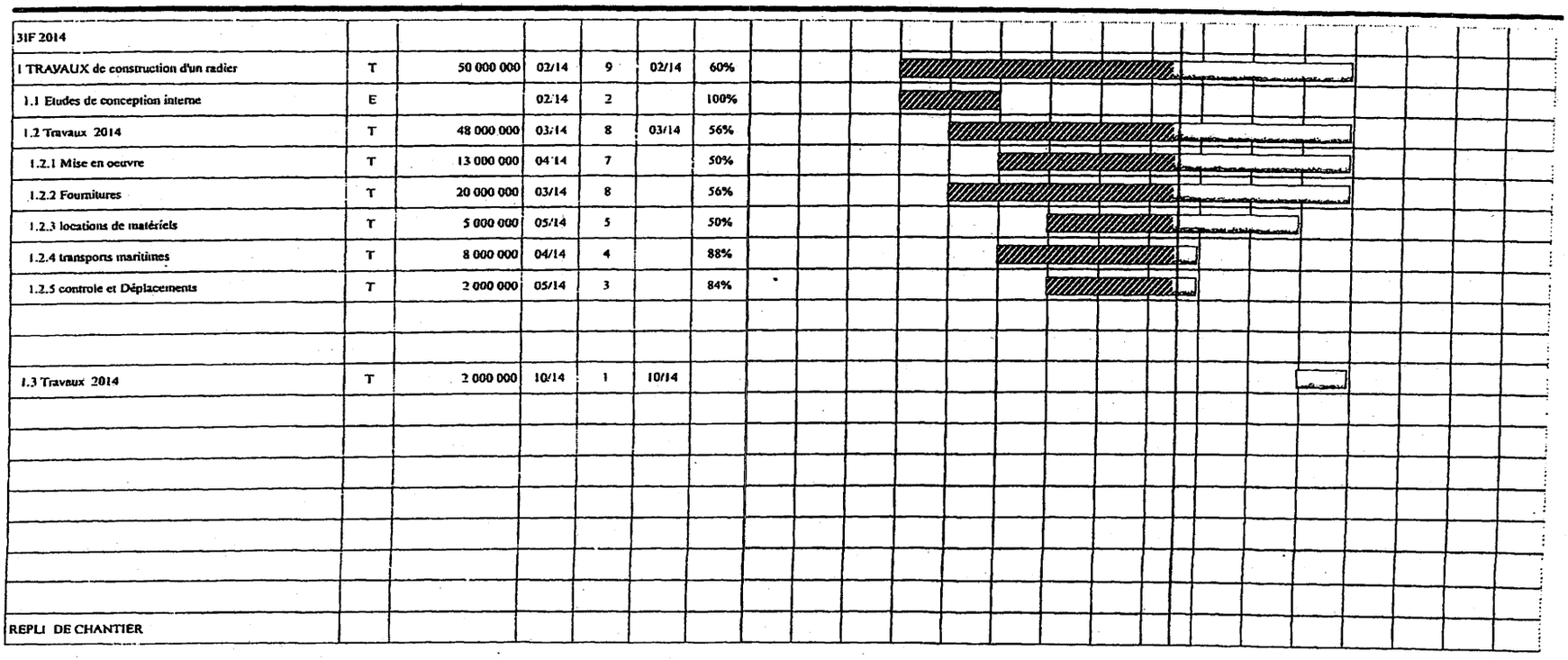

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3IF 2014						
1 TRAVAUX de construction d'un radier	T	50 000 000	02/14	9	02/14	60%
1.1 Etudes de conception interne	E		02/14	2		100%
1.2 Travaux 2014	T	48 000 000	03/14	8	03/14	56%
1.2.1 Mise en oeuvre	T	13 000 000	04/14	7		50%
1.2.2 Fournitures	T	20 000 000	03/14	8		56%
1.2.3 locations de matériels	T	5 000 000	05/14	5		50%
1.2.4 transports maritimes	T	8 000 000	04/14	4		88%
1.2.5 controle et Déplacements	T	2 000 000	05/14	3		84%
1.3 Travaux 2014	T	2 000 000	10/14	1	10/14	
REPLI DE CHANTIER						

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1.3.1 Transport maritime	T	2 000 000	10/14	1		

Par arrêté n° HC 1911 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Réfection des radiers de Takai - Takapoto" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser la réfection des radiers dégradés de Takai, sur l'atoll de Takapoto.

Le montant global du projet est estimé à 185 398,23 euros HTVA, soit 22 123 894 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA	148 318,59 euros	17 699 115 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA	37 079,64 euros	4 424 779 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 14 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

196.2014 Réfection des radiers de TAKAI - TAKAPOTO (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	196.2014	Réfection des radiers de TAKAI - TAKAPOTO (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	25 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_TG
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Raymond SIAO	
Email	raymond.siao@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet: Il s'agit par cette opération de réaliser la réfection des radiers dégradés de TAKAI . Description technique: Il s'agit des radiers bétonnés submersibles longueur totale : 200 ml largeur : 5 ml réalisés a partir des matériaux coralliens extraits sur place Travaux en régie. Financement: 3 IF 2014 Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 25 MF TTC et 22 123 894 F HT dont 17 699 115 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	28/07/2014
Point de situation	recrutement des CDD en cours redéploiement des credits a hauteur de 100 % travaux en cours démarrés le 1 juillet 2014

196.2014 Réfection des radiers de TAKAI - TAKAPOTO (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3IF 2014						
1 TRAVAUX de construction d'un radier	T	26 000 000	02/14	10	02/14	58%
1.1 Etudes de conception interne	E		02/14	2		100%
1.2 Travaux 2014	T	25 000 000	05/14	6	05/14	48%
1.2.1 Mise en oeuvre	T	9 000 000	06/14	3		62%
1.2.2 Fournitures	T	6 000 000	05/14	3		96%
1.2.3 locations de matériels	T	3 000 000	06/14	3		
1.2.4 transports maritimes	T	5 000 000	07/14	4		22%
1.2.5 controle et Déplacements	T	2 000 000	06/14	3		62%
1.3 Travaux 2014	T	1 000 000	11/14	1	11/14	

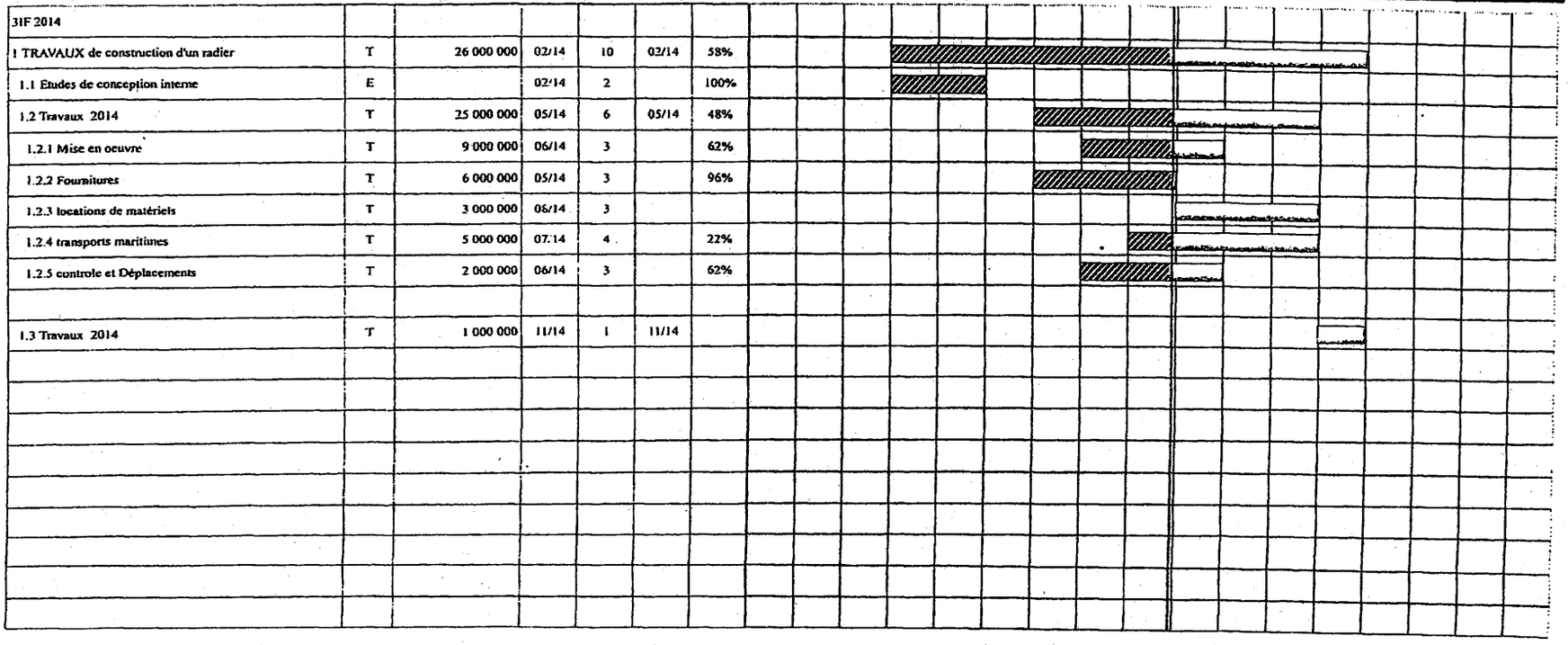

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
REPLI DE CHANTIER						
1.3.1 Transport maritime	T	1 000 000	11/14	1		

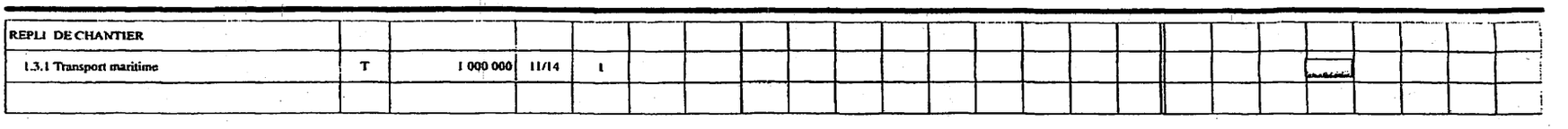

Par arrêté n° HC 1912 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Contournement routier de Viihena" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste en la réalisation d'un contournement routier du site culturel comprenant un Pae-Pae et le tombeau du roi au lieu dit de Viihena à Taiohae (île de Nuku Hiva).

Le montant global du projet est estimé à 1 853 982,30 euros HTVA, soit 221 238 938 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

Etat (80 %) HTVA	1 483 185,84 euros	176 991 150 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA	370 796,46 euros	44 247 788 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HT VA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 23 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

348.2014 Contournement routier de Viihena - Nuku Hiva (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	348.2014	Contournement routier de Viihena - Nuku Hiva (3IF 2014)
Archipel	MAR	
montant AP	250 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Edouard BRODHAG	
Email	edouard.brodhag@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	L'opération consiste en la réalisation d'un contournement routier du site culturel comprenant un Pae-Pae et le tombeau du roi au lieu dit de Viihena à Taiohae (Ile de Nuku Hiva). Cette opération nécessite la rectification de la voirie existante sur un linéaire de 450 mètres, comprenant un ouvrage de franchissement biais d'une portée approximative de 18 mètres. Le nouveau tracé nécessite des travaux importants de terrassement.	

Date	01/08/2014
Point de situation	

348.2014 Contournement routier de Viihena - Nuku Hiva (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	T2 2014	T3 2014	T4 2014	T1 2015	T2 2015	T3 2015	T4 2015	T1 2016	T2 2016
1 Etudes	E	30 000 000	08/14	8	08/14										
1.1 Marché de MOE	E	18 000 000	08/14	8	08/14										
1.1.1 Diag-Rédaction marché	E		08/14	2											
1.1.2 Passation	E		10/14	1											
1.1.3 AVP	E	5 000 000	11/14	2											
1.1.4 PRO	E	11 000 000	01/15	2											
1.1.5 ACT	E	2 000 000	03/15	1											
1.2 EIE	E	2 000 000	10/14	3											
1.3 Topo	TOPO	3 000 000	09/14	2											
1.4 Géotechnique	LABO	7 000 000	01/15	2											
2 Travaux	T	220 000 000	04/15	9	04/15										
2.1 Consultation	T		04/15	2											
2.2 Ouvrage d'art	T	100 000 000	06/15	6											
2.3 Terrassement - Chaussées	T	100 000 000	08/15	5											
2.4 Divers - Aléa	T	20 000 000	05/15	1											

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	T2 2014	T3 2014	T4 2014	T1 2015	T2 2015	T3 2015	T4 2015	T1 2016	T2 2016

Par arrêté n° HC 1915 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aérodrome de Totegegie - Création d'un balisage lumineux - Etudes" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études visant à créer un balisage lumineux qui permette l'atterrissage et le décollage de nuit à Totegegie et améliore la visibilité de la piste en conditions météo dégradées.

Le montant global du projet est estimé à 51 911,50 euros HTVA, soit 6 194 690 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	41 529,20 euros	4 955 752 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	10 382,30 euros	1 238 938 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concoure financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 14 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

248.2014 Aérodrome de Totegegie - Création d'un balisage lumineux - Etudes (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	248.2014	Aérodrome de Totegegie - Création d'un balisage lumineux - Etudes (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	7 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Charla YEUN	
Email	charla.yeun@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet de l'opération : L'opération consiste à réaliser les études visant à créer un balisage lumineux qui permette l'atterrissage et le décollage de nuit à Totegegie et qui améliore la visibilité de la piste en conditions météo dégradées. Descriptif technique : Il est prévu de consulter des bureaux d'études spécialisés dans le balisage lumineux aéroportuaire pour mener à bien cette opération car la DEQ ne possède pas les compétences. La DAC-PF, exploitant de la plateforme sera associée à la définition des besoins. Les travaux envisagés consisteront par la suite : - à créer un réseau de câbles primaires d'alimentation sous fourreaux du balisage lumineux, - à poser un réseau secondaire d'alimentation des balises avec regards de visites associés, - à poser les balises réglementaires et des panneaux d'identification de piste éclairés, - à mettre en place une source d'alimentation en énergie électrique (obligatoirement secourue) car l'aérodrome n'est pas réccordé à un réseau public, et enfin à créer de nouveaux locaux pour accueillir les équipements électriques et de contrôle. Financement : Etudes inscrites à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 7 MF TTC et 6 194 690 F HT dont 4	

Date	04/08/2014
Point de situation	Démarrage AVP : 19/04/2014

248.2014 Aérodrome de Totegegie - Création d'un balisage lumineux - Etudes (3IF

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3 IF 2014						
1 Définition des besoins	D		01/14	1		100%
2 Consultation des BE	D		02/14	1		100%
3 Etudes AVP	ED	3 101 952	04/14	5	04/14	64%
4 DCE (à confirmer)	E	3 775 932	09/14	4		
5 Mission diag SAT	TR	122 116	04/14	1		100%

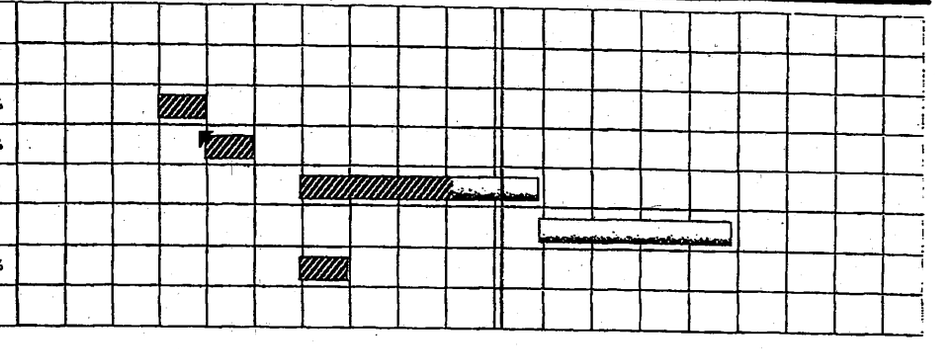

Par arrêté n° HC 1916 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Construction de murs de protection au droit de l'aérodrome à Fakarava" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des murs de protection de la route contre la houle, au droit de l'aérodrome à Fakarava.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	177 982,31 euros	21 238 938 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	44 495,57 euros	5 309 735 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 12 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

276.2014 Construction de murs de protection au droit de l'aérodrome à FAKARAVA (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	276.2014	Construction de murs de protection au droit de l'aérodrome à FAKARAVA (3IF 2014)
Archipel	TUA	
montant AP	30 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Raymond SIAO	
Email	raymond.siao@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet: L'opération consiste à réaliser des murs de protection de la route contre la houle. A chaque intempérie, il faut dégager la route des gravats et autres détritus. Situation : Le projet se situe face à l'aérodrome de FAKARAVA du côté du lagon. Description technique: Il s'agit d'un mur type poids d'une longueur de 500 ml réalisé à partir des matériaux coralliens; de hauteur moyenne de 2. 50 m Travaux en régie. Financement Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 30 MF TTC et 26 548 673 F HT dont 21 238 938 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	06/08/2014
Point de situation	recrutement en cours pour un démarrage des travaux en MAI 2014 credits complémentaires suite a l'arreté N° 4 2014 , avenant en cours

276.2014 Construction de murs de protection au droit de l'aérodrome à FAKARA

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3 IF 2014						
1 TRAVAUX de mur de protection	T	30 000 000	02/14	7	02/14	87%
1.1 Etudes de conception interne	E		02/14	2		100%
1.2 Travaux 2014	T	30 000 000	04/14	5	04/14	82%
1.2.1 Mise en oeuvre	T	8 800 000	04/14	4		100%
1.2.2 Fournitures	T	12 000 000	04/14	5		83%
1.2.3 locations de matériels	T	2 500 000	06/14	2		100%
1.2.4 transports maritimes	T	5 200 000	06/14	3		72%
1.2.5 controle et Déplacements	T	1 500 000	06/14	2		100%
REPLI DE CHANTIER						

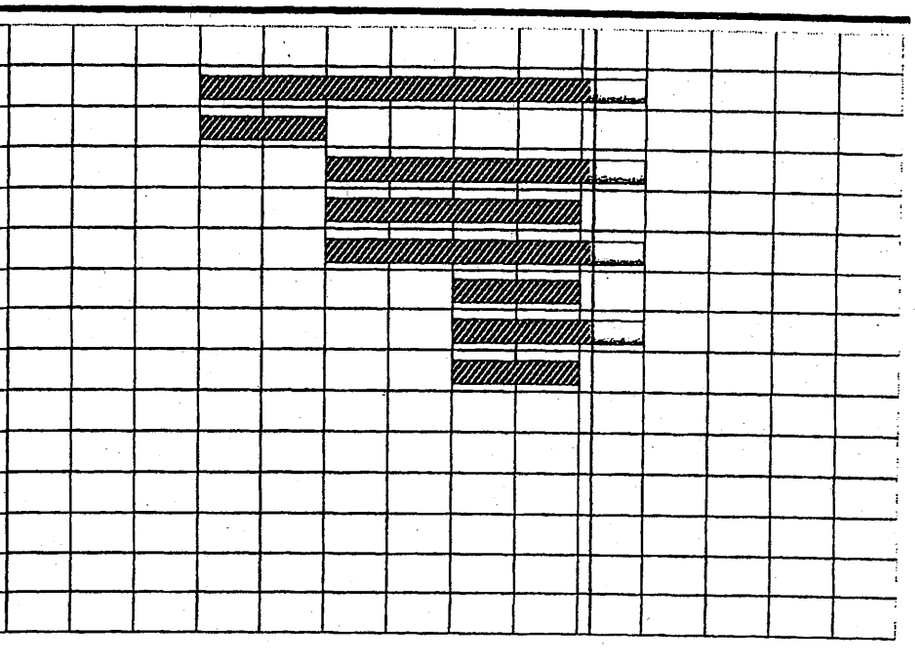

Page LEXPOL 196 sur 260

Par arrêté n° HC 1917 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protection des berges de la rivière Puhi - Papenoo" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de consolidation des berges de la rivière Puhi à Papenoo, située au PK 18,920 sur la RT2 (commune de Hitia'a O Te Ra) sur l'île de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 348 548,67 euros HTVA soit 41 592 920 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	278 838,94 euros	33 274 336 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	69 709,73 euros	8 318 584 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 9 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

295.2014 Protection des berges de la rivière PUHI - Papenoo (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	295.2014	Protection des berges de la rivière PUHI - Papenoo (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	47 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_ST
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alphonse ATUAHIVA	
Email	Alphonse.atuahiva@equipement.gov.pf	
Téléphone	54.15.60	
Description	Objet de l'opération Cette opération consiste à réaliser des travaux de consolidation de berges de la rivière Puhi à Papenoo, située au pk 18,920 sur la RT2 (commune de Hitiaa O Te Ra) sur l'île de Tahiti, pour protéger les personnes et les biens, notamment lors des périodes de crues. Descriptif technique : Les travaux consistent à mettre en place des enrochements sur les berges des deux rives, sur une hauteur de 2,00 m et sur une longueur totale de 150 ml sur chaque rive. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 47 MF TTC et 41 592 920 F HT dont 33 274 336 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	10/08/2014
Point de situation	Le descriptif technique : Il n'y a pas besoin de réaliser des études hydrauliques. Les travaux consistent à mettre en place des enrochements sur les berges des deux rives, sur une hauteur de 5,00 m et sur une longueur totale de 200 ml sur chaque rive. Ces travaux seront réalisées dans le cadre du marché à bons de commande de protection des berges de la côte est MA 13.0149. commentaires août 2014 : -Devis de travaux d'enrochement établi à hauteur des CP disponibles de 35MF et travaux démarrés. -Pas besoin d'AE et de CP complémentaires par rapport au projet à réaliser.

295.2014 Protection des berges de la rivière PUHI - Papenoo (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	mai14	juin14	juil.14	août14	sept.14	oct.14	nov.14	déc.14	janv 15	févr 15	mars15	avr 15	mai15
1 Travaux de protection de berges de la rivière Puhi à Papen	T	12 000 000		6															
2 2 Travaux enrochement Puhi 1ère partie	T	35 000 000	08/14	6		5%													

Par arrêté n° HC 19 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 septembre 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 10 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 12 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures" en son article 5.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 10 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 12 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximun de 7 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;
Lire : "exécuter cette opération avant le 31 août 2015".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 10 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 12 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures" demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 20 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 septembre 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 7 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 8 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures" en son article 5.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 7 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 8 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximun de 7 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;
Lire : "exécuter cette opération avant le 31 août 2015".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 7 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 8 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures" demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 21 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 septembre 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 6 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 6 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures" en son article 5.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 6 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 6 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximun de 6 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;
Lire : "exécuter cette opération avant le 30 avril 2015".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 6 SAITG du 14 avril 2014 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition de 6 cubitainers destinés au transport d'hydrocarbures" demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 1928 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protection du littoral de Faaripo - tranche 2" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de mise en place de talus de protection en blocs artificiels le long du littoral.

Le montant global du projet est estimé à 4 449 557,52 euros HTVA, soit 530 973 451 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA . 3 559 646,02 euros, soit 424 778 761 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 889 911,50 euros, soit 106 194 690 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 30 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;

Page LEXPOL 200 sur 260

- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 20 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

298.2014 Protection du littoral de Faaripo - tranche 2 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	298.2014	Protection du littoral de Faaripo - tranche 2 (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	600 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Bruno GERARD	
Email	bruno.gerard@equipement.gov.pf	
Téléphone	932.332 / 730 824 / Fax: 950 240	

Description

Objet :
Dans le cadre de la protection contre l'érosion marine du linéaire de chaussée au niveau de Papenoo (PK14 à PK16) sur le site de Faaripo, le Gouvernement du Pays en concertation avec le Ministre de l'équipement a jugé nécessaire d'aménager un talus de protection en enrochements et en blocs artificiels le long du littoral. Le constat réalisé en décembre 2010 est que l'ensemble des perrés bétonnés, à l'Est de la zone de projet, est à reprendre et/ou peut être considéré comme ruiné. Ce secteur est régulièrement attaqué par les houles et la pérennité des ouvrages qui soutiennent la route de ceinture, peut être mise en défaut.
La fermeture de cette voie empruntée par plus de 9000 véhicules par jour entraînerait une déviation sur plus de 120 km pour les usagers.

Descriptif technique:
Ce projet d'aménagement (tranche 2 - entre le PK 15 et le PK 15.7 à Papenoo) concerne essentiellement des travaux de mise en place de talus de protection en blocs artificiels. Les prestations prévues comprennent principalement:
- protection en enrochements artificiels Xblocs® (zone d'agitation importante) à l'est de la rivière Vaitapu
- rampes d'accès pour surfeurs

Une portion est actuellement en cours de travaux (tranche 1) sur un linéaire de 314m.

Financement:
Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 600 MF TTC et 530 973 451 F HT dont 424 778 761 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).

Plan de situation :

298.2014 Protection du littoral de Faaripo - tranche 2 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liss tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Trav tranche 2	T	500 000 000	06/14	13	06/14	5%
1.1 P	T	500 000 000	06/14	13	06/14	5%
1.1.c 2014 faaripo tranche 2	T	451 380 195	07/14	8		33%
1.1.TPP	T	3 277 000	06/14	6		10%
1.1.ei imprévus 2014	T	45 342 805	02/15	5		
1.1.a Prévisionnel AP	D		06/15	1		61%

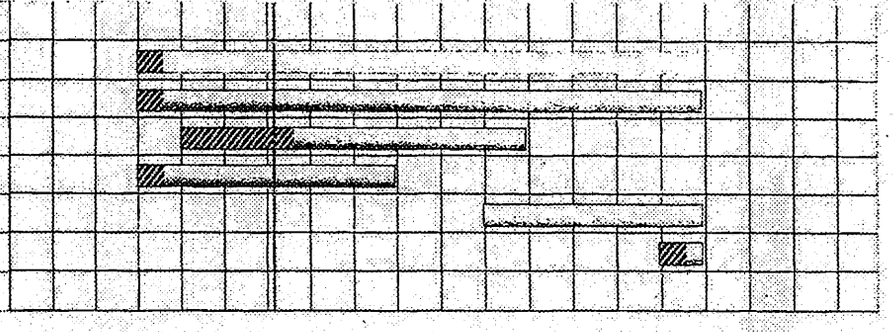

Par arrêté n° HC 1929 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Protection des berges de la rivière Faatevai, Tiarei" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de consolidation des berges de la rivière Faatevai à Tiarei, située au PK 27,470 sur la RT2 (commune de Hitia'a O Te Ra) sur l'île de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 229 893,81 euros HTVA, soit 27 433 628 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 183 915,04 euros, soit 21 946 902 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 45 978,76 euros, soit 5 486 726 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier,...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 9 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

294.2014 Protection des berges de la rivière Faatevai - Tiarei (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91403	PROTECTION CONTRE LES EAUX
AP	294.2014	Protection des berges de la rivière Faatevai - Tiarei (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	31 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_ST
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alphonse ATUAHIVA	
Email	Alphonse.atuahiva@equipement.gov.pf	
Téléphone	54.15.60	
Description	Objet de l'opération Cette opération consiste à réaliser des travaux de consolidation de berges de la rivière Faatevai à Tiarei, située au pk 27,470 sur la RT2 (commune de Hitiaa O Te Ra) sur l'île de Tahiti, pour protéger les personnes et les biens, notamment lors des périodes de crues. Descriptif technique : Les travaux consistent à mettre en place des enrochements sur les berges des deux rives, sur une hauteur de 3,00 m et sur une longueur totale de 100 ml sur chaque rive. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 31 MF TTC et 27 433 628 F HT dont 21 946 902 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT). Plan de situation (localisation) :	

Titre
Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Date	03/09/2014
Point de situation	Le descriptif technique : Il n'y a pas besoin de faire des études hydrauliques. Les travaux consistent à mettre en place des enrochements sur les berges des deux rives, sur une hauteur de 3,00 m et sur une longueur totale de 100 ml sur chaque rive. Ces travaux seront réalisées dans le cadre du marché à bons de commande de protection des berges de la côte est MA 13.0149. Commentaires août 2014 : Les CP disponibles de 17MF ont fait l'objet d'une demande de redéploiement pour répondre à un besoin sur les AP 292.2014 et 293.2014. AP 2094.2014 : Ces travaux sont finalement reportés en 2015.

294.2014 Protection des berges de la rivière Faatevai - Tiarei (3IF 2014)
Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liss tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	janv.15	févr.15	mars15	avr.15	mai15	juin15	juil.15	août15	sept.15	oct.15	nov.15	déc.15	janv.16
1 Travtouction de la rivière Faatevai (Tiarei)	T	31 000 000	04/15	6															

Par arrêté n° HC 1930 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrête a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée " Prog. 2014 3IF - Débarcadère de Papetoai - aménagement du quai" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux d'aménagement du quai de Papetoai nécessaires à l'accueil des croisiéristes.

Le montant global du projet est estimé à 470 911,50 euros HTVA, soit 56 194 690 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 376 729,20 euros, soit 44 955 752 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 94 182,30 euros, soit 11 238 938 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 38 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

245.2014 Débarcadère de Papetoai - aménagement du quai (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	245.2014	Débarcadère de Papetoai - aménagement du quai (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	63 500 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76120	DEQ_BAT_BA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Cedric CHENE	
Email	cedric.chene@equipement.gov.pf	
Téléphone	46 80 05	

Description

Objet opération :
Reconstruction gare attente passagers,sanitaires, et aménagement du terre plein du quai

Descriptif technique
Les travaux concernent les aménagements du quai nécessaires à l'accueil des croisiéristes avec la construction d'un abri à passagers et d'un sanitaire, et du terre plein attenant au quai pour les aménagements piétonniers, de parkings et espaces verts en relation directes avec le quai.

Décomposition du Financement:

Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 63,5 MF TTC et 56 194 690 F HT dont 44 955 752 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).

Financement FDC pour un montant de 104.5MFcp

Total de l'opération: 168M Fcp

Titre

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Date	26/08/2014
Point de situation	DCE en cours d'élaboration (MOE en interne BAT)

245.2014 Débarcadère de Papetoai - aménagement du quai (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liss tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3 1F	P	60 915 144	04/14	20	04/14	24%
1.1 E	D	1 415 144	04/14	7	04/14	69%
1.1. de Sol: LTPP	LABO	320 158	05/14	6		64%
1.1.an masse	D	67 800	04/14	1		100%
1.1.études	E	1 027 186	09/14	2		
1.2 on entreprises (AO)	D	59 500 000	07/14	17	07/14	11%
1.2.ation entreprises (AO)	D		07/14	3		61%
1.2. 2014	T	14 500 000	10/14	3		
1.2. 2015	T	45 000 000	01/15	11	10/14	
2 parfèment et solde marchés	T	2 500 000	12/15	12		
3 Gel s	D	84 856	01/14	11		71%
opérat ine opération sur Fond de croisière						

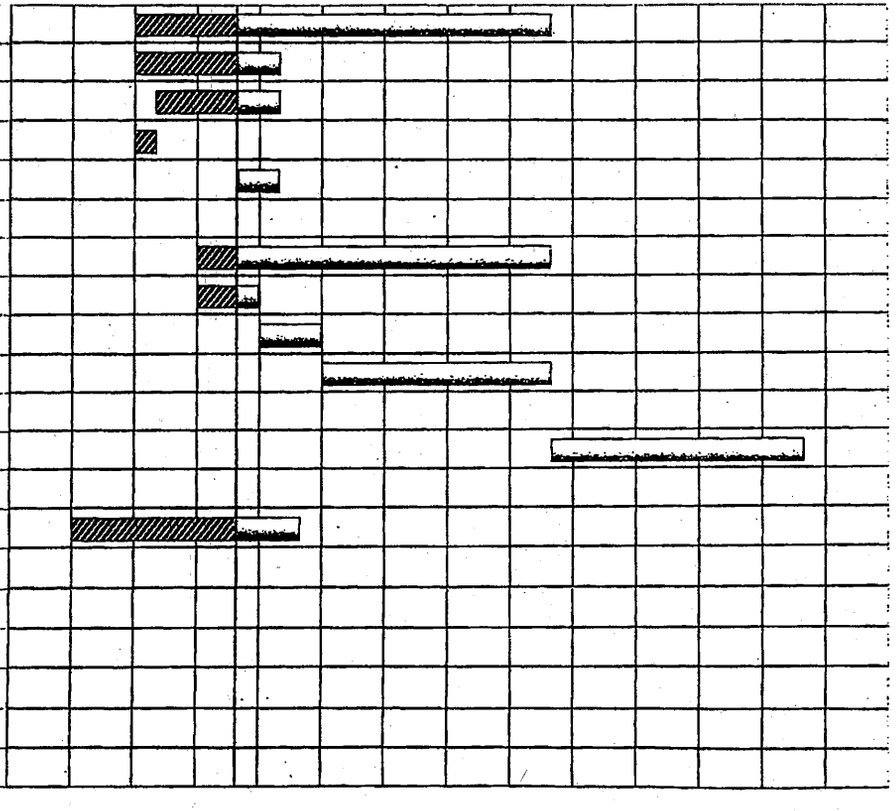

Par arrêté n° HC 1931 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 31F - Aménagement et bétonnage route de ceinture de Rurutu (entre Hauti et Avera), tranche 2" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à poursuivre l'aménagement de la route de ceinture de Rurutu entre les villages de Avera et de Hauti par le sud de l'île.

Le montant global du projet est estimé à 296 637,17 euros HTVA, soit 35 398 230 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 237 309,73 euros, soit 28 318 584 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 59 327,44 euros, soit 7 079 646 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

231.2014 Aménagement et bétonnage route de ceinture de RURUTU (entre Hauti et Avera) - Tranche 2 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	231.2014	Aménagement et bétonnage route de ceinture de RURUTU (entre Hauti et Avera) - Tranche
Archipel	AUS	
montant AP	40 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_AU
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Adrien TEINAURI	
Email	adrien.teinauri@equipement.gov.pf	
Téléphone	93.23.38	
Description	Objet : Le projet consiste à poursuivre l'aménagement de la route de ceinture de Rurutu entre les villages de Avera et de Hauti par le sud de l'île. La tranche prévue en 2014 complète l'opération triannuelle n°62.2012 et prévoit la réalisation d'un kilomètre de chaussée en béton dans la commune associée de Avera. La section prévue vers le sud de l'île débute au croisement de la RC avec la route de Terea. Descriptif technique : Les travaux comportent la préparation de l'assise, la construction de la dalle et le rétablissement des accotements. La largeur de la chaussée sera de six mètres et l'épaisseur de la dalle est prévue à quatorze centimètres. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 40 MF et 35 398 230 F HT dont 28 318 584 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Titre

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Date	03/09/2014
Point de situation	Pour 2014 : Travaux en régie - les travaux de bétonnage seront réalisés par le secteur et des CDD. Début des appro en février et démarrage des CDD début avril 25-04-2014 en attente de demande de subdélégation de CP répartie. 08-07-2014 en attente d'officialisation du marche de transport 2014 pour approvisionnement du chantier

231.2014 Aménagement et bétonnage route de ceinture de RURUTU (entre Hauti

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liss tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 travd014	T	40 000 000	06/14	8	06/14	24%
1.1 Amatériaux	TR	4 181 544	06/14	4	07/14	48%
1.2 C	TR	3 551 641	10/14	4	06/14	30%
1.3 lr	TR	32 266 815				

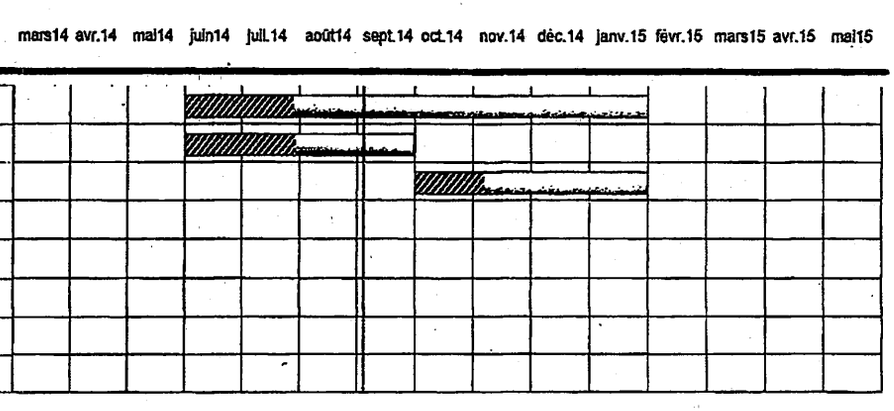

Par arrêté n° HC 1932 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement et revêtements routiers - front de mer Papeete" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux d'aménagement et de revêtements routiers du front de mer sur le tronçon giratoire du Pacifique-début de la RDO, dans la commune de Papeete.

Le montant global du projet est estimé à 1 334 867,26 euros HTVA, soit 159 292 035 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	1 067 893,80 euros	127 433 628 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	266 973,45 euros	31 858 407 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

251.2014 Aménagement et revêtements routiers - front de mer Papeete (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	251.2014	Aménagement et revêtements routiers - front de mer Papeete (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	180 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Edouard BRODHAG	
Email	edouard.brodhag@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : L'avenue de la reine POMARE IV, plus souvent nommé Front Mer est une des voies les plus fréquentées de Papeete, La chaussée a subi des déformations importantes surtout sur la voie de droite (poids lourds). Seul le tronçon du rond point du Pacifique au giratoire de la base Marine a été rénovée en début 2013 sur l'AP 49.2012 . Cette opération ne traitera que du giratoire du Pacifique vers le début de la RDO. Descriptif technique : Les travaux consisteront à reprendre la chaussée des 2x2 voies. Des purges seront nécessaires ainsi qu'un reprofilage avec une mise à niveau des tampons et une reprise des ralentisseurs les plus déformés. Les trottoirs ne seront pas traités dans cette opération. Il faudra prévoir le renforcement de l'éclairage des passages piétons. Financement Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 180 MF TTC et 159 292 035 F HT dont 127 433 628 F HT au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Date	26/08/2014
Point de situation	

251.2014 Aménagement et revêtements routiers - front de mer Papeete (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
3 IF 2014 RENOVATION FRONT MER						
1 Diagnostic Assainissement	E	2 098 014	04/14	5		80%
2 Etudes routières (en interne)	E		06/14	1		100%
3 Levé réseaux	TOPO	352 000	06/14	2		66%
4 AO	T		07/14	1		100%
5 marché TRAVAUX montagne	T	207 549 986	10/14	7		
6 TRAVAUX mer	T	150 000 000	10/14	7		

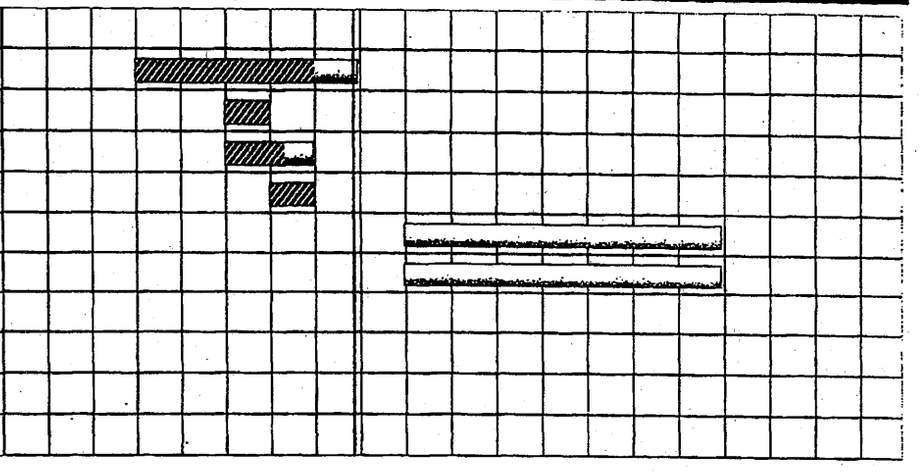

Par arrêté n° HC 1933 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 31F - Aménagements carrefours et onde verte - secteur Est de Papeete" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à aménager les carrefours du secteur Est de la commune de Papeete ainsi que la mise en place d'une onde verte.

Le montant global du projet est estimé à 1 334 867,25 euros HTVA, soit 159 292 035 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

-	Etat (80 %) HTVA	1 067 893,80 euros	127 433 628 F CFP
-	Polynésie française (20 %) HTVA	266 973,45 euros	31 858 407 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 24 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

188.2014 Aménagements carrefours et onde verte - secteur Est de Papeete (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	188.2014	Aménagements carrefours et onde verte - secteur Est de Papeete (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	180 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Georges PIHAATAE	
Email	Georges.Pihaatae@equipement.gov.pf	
Téléphone		

Description

Objet :
En conclusion de l'étude préliminaire sur les entrées Est de Papeete menée par la DEQ, il ressort que les deux points névralgiques primordiaux dans le fonctionnement circulatoire sont actuellement saturés. Il s'agit du système d'échanges formé par les carrefours Front de mer / Essor et le carrefour du Pont de l'Est, ce qui entraîne une saturation du réseau routier de la conurbation Papeete / Pirae lors des périodes de pointe du matin et du soir (HPM et HPS).
En conclusion des simulations dynamiques effectuées, il apparaît que la solution la plus adéquate consiste principalement dans la régulation par feux du système d'échanges carrefours Front de mer / Essor et la mise en service d'une régulation circulatoire, par feux tricolores avec onde verte, en direction de l'Ouest, conjointement sur les avenues Clémenceau - Pomare et Prince Hinoi. - Charles De Gaulle
La mise en place d'une onde verte sur ces deux itinéraires améliorera d'environ 30% la capacité d'écoulement des axes routiers des entrées Est de l'agglomération de Papeete.

Descriptif technique :
L'onde verte consiste en une synchronisation des feux tricolores sur chacun des 2 axes et pour chaque axe, et sur une vitesse uniforme de 40 km/h.
Cette modernisation de la signalisation sera accompagnée par la réalisation d'aménagement ponctuels sur chaque carrefour afin d'en optimiser le fonctionnement.
Les carrefours concernés sont au nombre de 11 :
- 6 sur l'avenue du Prince Hinoi et celle de Charles De Gaulle jusqu'à la rue Afarerii
- 5 sur l'avenue Clémenceau du pont de l'Est jusqu'à la rue Tuterai Tane

Financement :
Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 180 MF TTC et 159 292 035 F HT dont 127 433 628 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).

Plan de situation :

188.2014 Aménagements carrefours et onde verte - secteur Est de Papeete (3IF 20

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liss tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 ETU 2014	E	28 317 734	03/14	7	03/14	84%
1.1 Aé à BC	AO		03/14	1		100%
1.2 As offres et passation	D		04/14	1		100%
1.3 A	E	339 000	05/14	2		100%
1.4 Orché	CCM		05/14	2		100%
1.5 Avent tourne à gauche Prince Hinoi Paraita à C	T	25 359 959	03/14	4		100%
1.6 RTOPO RESEAU ROND POINT PACIFIQUE	TOPO	93 225	09/14	1		
1.7 EE MAITRISE D'OEUVRE DU GIRATOIRE	ED	2 525 550	07/14	2		94%
2 TRAF 2014	D	151 682 266	07/14	14	07/14	13%
2.1 F-feux tricolores RT2 Clémenceau Mamao à T	A	34 940 322	07/14	3		63%
2.2 F-Feux Tricolore carrefour Mairie Pirae et Hip	A	10 460 282	08/14	2		44%
2.3 T\ Génie Civil - RT2 mairie Pirae à Hippo - R	T	29 539 718	12/14	4		
2.4 Avent carrefour Clémenceau Deflésselle	T	4 000 000	12/14	3		
2.5 Avent carrefour Prince Hinoi CHESSEE	T	2 741 944	12/14	3		
2.6 Avent carrefour à FEUX giratoire PACIFIQUE	T	70 000 000	12/14	9		

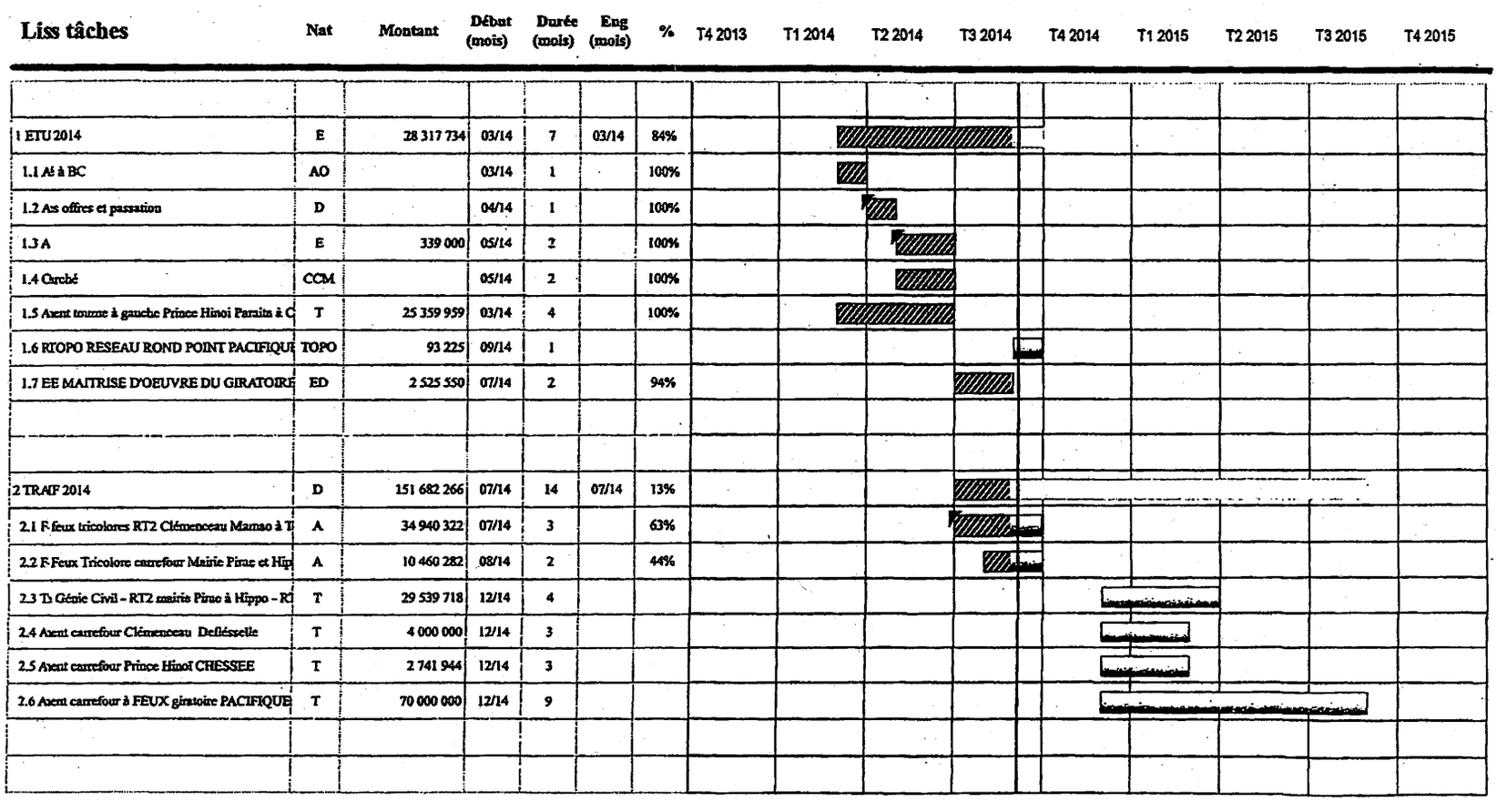

Par arrêté n° HC 1934 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement et travaux divers réseau routier Tahiti - 2014" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser diverses réparations de chaussées sur l'ensemble des routes territoriales de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 5 403 132,68 euros HTVA, soit 644 765 236 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 4 322 506,14 euros, soit 515 812 189 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 1 080 626,54 euros, soit 128 953 047 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 30 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ,..) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 23 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

185.2014 Aménagement et travaux divers réseau routier Tahiti - 2014 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	185.2014	Aménagement et travaux divers réseau routier Tahiti - 2014 (3IF 2014)
Archipel	IDV	
montant AP	728 584 717	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Bruno GERARD	
Email	bruno.gerard@equipement.gov.pf	
Téléphone	932.332 / 730 824 / Fax: 950 240	
Description	Objet de l'opération : Il s'agit par cette opération de réaliser en 2014 diverses réparations de chaussées sur l'ensembles des routes territoriales de Tahiti. Descriptif Technique : Les travaux consistent à des réparations ponctuelles jusqu'à la réalisation d'un nouveau revêtement sur plusieurs centaines de mètres avec des accottements avec la possibilité d'y inclure des bandes cyclables. L'assainissement est aussi traité lors de ces travaux. Financement Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 728 584 717F et 644 765 236F HT dont 515 812 189 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

185.2014 Aménagement et travaux divers réseau routier Tahiti - 2014 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liss tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
Travaux4						
1 Travements routiers RT à FAIRE	T	220 580 660	09/14	4	09/14	2%
1.1 V	T	74 579 906	10/14	2		
1.2 Rt carrière Papara	T	48 580 660	09/14	2		5%
1.3 Tin lori	T	15 420 094	10/14	2		
1.4 P36-37	T	60 000 000	10/14	3		
1.5 Tnt pk 47	T	22 000 000	10/14	3		
2 planagne réalisé	T	287 738 461	03/14	13	09/13	47%
3 TRAAINA	T	79 998 737	06/14	5		62%
laboip						
4 Planphiques	I	1 290	05/14	1		100%
5 Engmarché revetement 2015	T	18 993 903	08/14	3		37%
6 Géotirage	T	8 272 420	08/14	5		22%
7 Autre de voies	T	112 999 246	12/14	8		

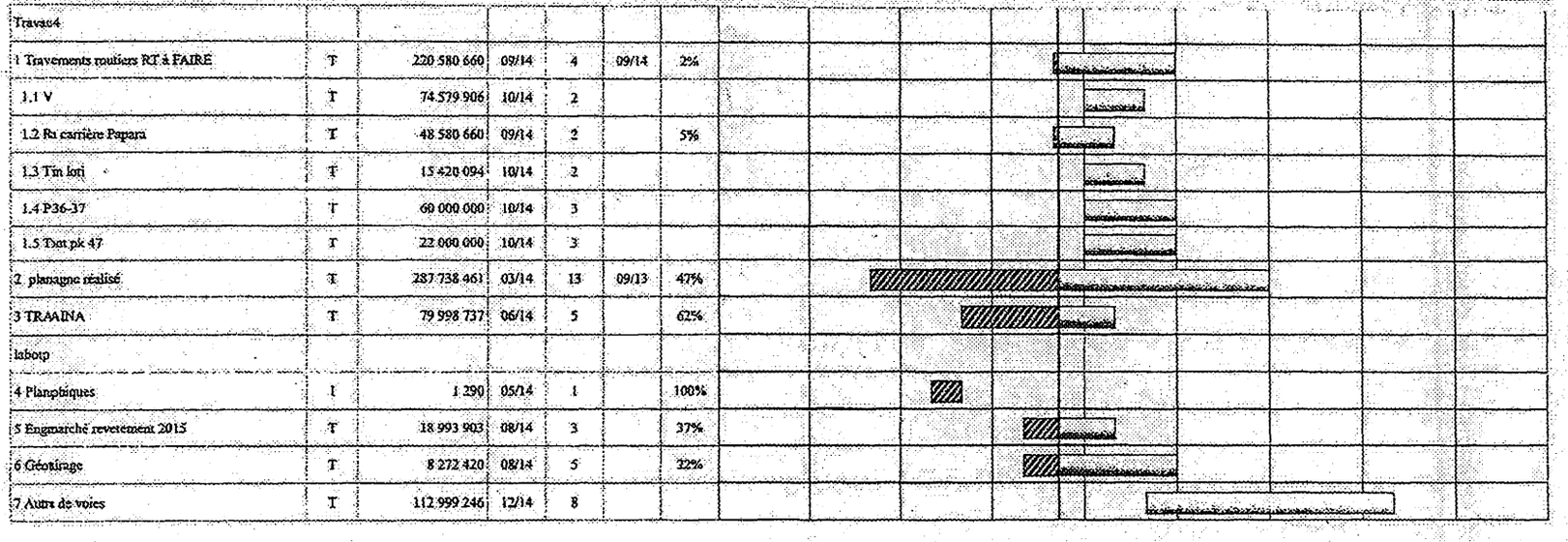

Par arrêté n° HC 1935 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 2014.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2014 3IF - Aménagement et bétonnage de la piste entre Omoa et Hanavave, Fatu Hiva, tranche 1/3" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à poursuivre les travaux de bétonnage sur la piste entre Omoa et Hanavave, ainsi qu'à réaliser les travaux d'assainissement nécessaires à la tranche de travaux suivante.

Le montant global du projet est estimé à 519 115,04 euros HTVA, soit 61 946 903 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 %) HTVA 415 292,03 euros, soit 49 557 522 F CFP
- Polynésie française (20 %) HTVA 103 823,02 euros, soit 12 389 381 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
  - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ...) et par là même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 30 janvier 2014.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 30 janvier 2014, Les travaux devront se réaliser dans un délai de 14 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

183.2014 Aménagement et bétonnage de la piste entre Omoa et Hanavave - Fatu Hiva - tranche 1/3 (3IF 2014)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	183.2014	Aménagement et bétonnage de la piste entre Omoa et Hanavave - Fatu Hiva - tranche 1/3 (3
Archipel	MAR	
montant AP	70 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'équipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Timitoua TEIKITEETINI	
Email	timitoua.teikiteetini@equipement.gov.pf	
Téléphone	92.03.72	
Description	Objet: La présente opération consiste à poursuivre les travaux de bétonnage sur la piste entre Omoa et Hanavave, ainsi qu'à réaliser les travaux d'assainissement nécessaires à la tranche de travaux suivante. Descriptif technique : Il s'agit de réaliser le bétonnage en demi chaussée de la piste entre Omoa et Hanavave sur un linéaire de 2.2 km à la sortie du village de Omoa. Il s'agit aussi de mettre en oeuvre les dispositifs d'assainissement vers le col, afin de préparer de futurs travaux de bétonnage (tranche 2/3). Financement : Travaux inscrits à la programmation 2014 du dispositif 3 IF pour un montant de 70 MF TTC et 61 946 903 F HT dont 49 557 522 F au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

183.2014 Aménagement et bétonnage de la piste entre Omoa et Hanavave - Fatu H

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liss tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Prod matériaux	T	10 000 000	08/14	3	08/14	
1.1 Dagements	T	2 296 854	08/14	1	08/14	3%
1.2 A	T	7 703 146	09/14	2		
2 Travnage 1	T	30 000 000	10/14	3	10/14	
2.1 Téparatoires	T	1 000 000	10/14			
2.2 Es CDD	T	3 000 000	11/14	2		
2.3 Tétonnage	A	26 000 000	11/14	2		
3 Travétonnage 2	T	30 000 000	04/15	3	04/15	
3.1 Téparatoires	T	1 000 000	04/15	1		
3.2 Es CDD	T	3 000 000	05/15	2		
3.3 Tétonnage	A	26 000 000	05/15	2		

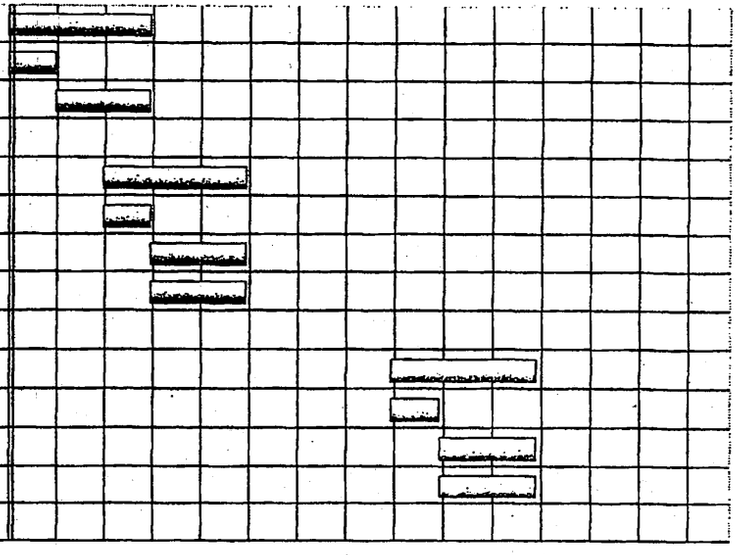

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1345 CM du 24 septembre 2014 portant nomination de Mlle Vaitiare Fagu en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement de la Polynésie française.

NOR : SGG1401872AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 modifiée portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Vaitiare Fagu est nommée en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement de la Polynésie française, à compter du 1er octobre 2014.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE, DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES ENTREPRISES

ARRETE n° 8714 MRE/DAE du 23 septembre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3304877.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3304877 publiée au bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-26 du 27 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8541 VP/DAE du 9 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3304877,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3304877 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8715 MRE/DAE du 23 septembre 2014 portant extension de 62 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-09 du 28 février 2014 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4065627 ; n° 4065716 ; n° 4065718 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-10 du 7 mars 2014 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4067839 ; n° 4068809 ; n° 4068813 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-11 du 14 mars 2014 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4069670 ; n° 4070877 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-12 du 21 mars 2014 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4071558 ; n° 4071561 ; n° 4071564 ; n° 4071567 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-13 du 28 mars 2014 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4073813 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-15 du 11 avril 2014 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4076915 ; n° 4076924 ; n° 4076987 ; n° 4076995 ; n° 4076998 ; n° 4077354 ; n° 4077610 ; n° 4077754 ; n° 4077787 ; n° 4077819 ; n° 4077823 ; n° 4077913 ; n° 4077944 ; n° 4077946 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-16 du 18 avril 2014 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 12 NS du 10 avril 2014, page 1834 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4065627 ; n° 4069670 ; n° 4065716 ; n° 4065718 ; n° 4067839 ; n° 4068809 ; n° 4068813 ; n° 4070877 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 23 NS du 11 juin 2014, page 2192 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-29 du 18 juillet 2014 ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION EN POLYNESIE FRANCAISE DE 61 MARQUES FRANCAISES
26 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées

Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOPF publication demande d'extension
4065627	04-févr-14	Mme. Isabelle Rivère	Mme RIVERE Isabelle	16, 35, 38, 39, 40, 41, 42	BOPI n°2014-09 du 28/02/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 12 NS du 10/04/2014 - page 1834
4065716	03-févr-14	MUM & FRIENDS	PARTENAIRES PI	16, 35, 39, 41	BOPI n°2014-09 du 28/02/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 12 NS du 10/04/2014 - page 1834
4065718	03-févr-14	MUM & FRIENDS	PARTENAIRES PI	16, 35, 41	BOPI n°2014-09 du 28/02/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 12 NS du 10/04/2014 - page 1834
4067839	11-févr-14	PET INCORPORATED	SCHMIT CHRETIEN	30	BOPI n°2014-10 du 07/03/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 12 NS du 10/04/2014 - page 1834
4068809	14-févr-14	SOMFY SAS, Société par actions simplifiée	CABINET LAVOIX	7, 9	BOPI n°2014-10 du 07/03/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 12 NS du 10/04/2014 - page 1834
4068813	14-févr-14	SOMFY SAS, Société par actions simplifiée	CABINET LAVOIX	7, 9	BOPI n°2014-10 du 07/03/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 12 NS du 10/04/2014 - page 1834
4077354	20 MARS 2014	RENAULT s.a.s.	RENAULT SAS	12	BOPI n°2014-15 du 11/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4077819	21 MARS 2014	B'ART EDITIONS	B'ART EDITIONS	16, 35, 39, 41	BOPI n°2014-15 du 11/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4077823	21 MARS 2014	M. VOISIN CYRIL	M. VOISIN Cyril	16, 35, 39, 41	BOPI n°2014-15 du 11/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4078122	24 MARS 2014	GENAIRGY	CABINET BEAU DE LOMENIE	9, 38, 39, 41, 42, 43	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4078314	24 MARS 2014	FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY	CABINET FLECHNER	25, 28, 41	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4078437	24 MARS 2014	PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE	PIERRE FABRE SA	1, 3	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4078457	24 MARS 2014	M. Emmanuel VIEUX	M. VIEUX Emmanuel	2, 14, 16, 25	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4078667	25 MARS 2014	ETABLISSEMENTS GEORGES ET BERNARD HILLIET	NOVAGRAAF FRANCE	29, 30, 31, 35, 43	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4078708	25 MARS 2014	NUCLEAR QUALITY STANDARD ASSOCIATION (NQSA)	NOVAGRAAF FRANCE	16, 38, 41, 42	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4078711	25 MARS 2014	NUCLEAR QUALITY STANDARD ASSOCIATION (NQSA)	NOVAGRAAF FRANCE	16, 38, 41, 42	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4078749	25 MARS 2014	CHATEAU DASSAULT	NOVAGRAAF FRANCE	33	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4078756	25 MARS 2014	CHATEAU DASSAULT	NOVAGRAAF FRANCE	33	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4078945	26 MARS 2014	Mme. Fabienne CABALE	Mme CABALE Fabienne	20, 35, 38, 42	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4078946	26 MARS 2014	TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	CABINET BEAU DE LOMENIE	12	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4079119	26 MARS 2014	TECHNISEM	CABINET BOUCHARA AVOCATS	31	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4079137	26 MARS 2014	BULL SAS	LLR	38	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4079418	24 MARS 2014	Mme PITOIS Brigitte	Mme PITOIS Brigitte	18, 24, 25	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4079497	27 MARS 2014	SOCIETE FRANCAISE DE TECHNIQUES AUTOMOBILES	PROMARK	9, 35, 38, 42	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4079524	27 MARS 2014	MATTEL	CABINET PASCALE LAMBERT & ASSOCIES	28	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4079822	28 MARS 2014	FINATECH ENTREPRISES	CABINET LAVOIX	11	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-29 du 18/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192

ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION EN POLYNESIE FRANÇAISE DE 61 MARQUES FRANCAISES

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°12 NS du 10/04/2014 – p 1834
- et au BOPI n°2014-11 du 14/03/2014 (vol.1)

No National : **14 4 069 670**
Dépôt du : 18 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
BOURGEOIS REZAC MIGNON, SELARL, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
No SIREN : 562 087 288.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BOURGEOIS REZAC MIGNON, Avocats, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.

LE CERCLE DES INITIES

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 16, 35, 36, 41.
BOPI de publication antérieure : 14/11

No National : **14 4 070 877**
Dépôt du : 22 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Mle loué lucie, 90 rue des gabillons, 78290 CROISSY SUR SEINE.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mle loué lucie, 90 rue des gabillons, 78290 CROISSY SUR SEINE.

Braguette Sous Pression
BSP

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 14, 26.
BOPI de publication antérieure : 14/11

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-12 du 21/03/2014 (vol.1)

No National : **14 4 071 558**
Dépôt du : 25 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
S.A.S.P. STADE TOULOUSAIN RUGBY, Société Anonyme Sportive Professionnelle, 114 rue des Troênes, 31200 TOULOUSE.
No SIREN : 418 436 002.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Morelle &Bardou, M. Bardou Jacques, 9 Avenue de l'Europe, BP 72253, 31522 RAMONVILLE SAINT-AGNE.

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 16, 25, 28.
BOPI de publication antérieure : 14/12

No National : **14 4 071 561**
Dépôt du : 25 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
S.A.S.P. STADE TOULOUSAIN RUGBY, Société Anonyme Sportive Professionnelle, 114 rue des Troênes, 31200 TOULOUSE.
No SIREN : 418 436 002.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Morelle &Bardou, M. Bardou Jacques, 9 Avenue de l'Europe, BP 72253, 31522 RAMONVILLE SAINT-AGNE.

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 16, 25, 28.
BOPI de publication antérieure : 14/12

No National : **14 4 071 564**
Dépôt du : 25 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
S.A.S.P. STADE TOULOUSAIN RUGBY, Société Anonyme Sportive Professionnelle, 114 rue des Troênes, 31200 TOULOUSE.
No SIREN : 418 436 002.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Morelle &Bardou, M. Bardou Jacques, 9 Avenue de l'Europe, BP 72253, 31522 RAMONVILLE SAINT-AGNE.

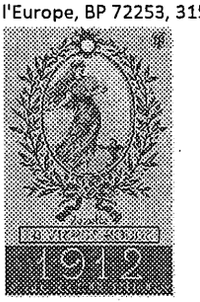

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 16, 25, 28.

BOPI de publication antérieure : 14/12

No National : **14 4 071 567**
Dépôt du : 25 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
S.A.S.P. STADE TOULOUSAIN RUGBY, Société Anonyme Sportive Professionnelle, 114 rue des Troênes, 31200 TOULOUSE.
No SIREN : 418 436 002.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Morelle &Bardou, M. Bardou Jacques, 9 Avenue de l'Europe, BP 72253, 31522 RAMONVILLE SAINT-AGNE.

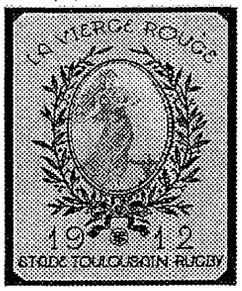

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 16, 25, 28.
BOPI de publication antérieure : 14/12

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-13 du 28/03/2014 (vol.1)

No National : **14 4 073 813**
Dépôt du : 6 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
S.A.M. CORYNE DE BRUYNES, Société anonyme monégasque, 17 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, Monaco.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASALONGA & ASSOCIÉS, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

PRECIDOSE

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 5, 10.
BOPI de publication antérieure : 14/13

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-15 du 11/04/2014 (vol.1)

No National : **14 4 076 915**
Dépôt du : 18 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
GROUPE CRYSTAL, SA, 939 Rue de la Croix Verte, 34198 MONTPELLIER Cedex 05.
No SIREN : 384 956 884.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Marks & Clerk (Luxembourg) LLP, M. Gutwillinger Martin, 44 rue de la Vallée, L 266 LUXEMBOURG, Luxembourg.

PIERRES by CRYSTAL

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 36.
BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : **14 4 076 924**
Dépôt du : 18 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
CASH SYSTEMS SECURITY, Société par actions simplifiée, 316 rue ISAAC NEWTON, 83700 SAINT-RAPHAEL.
No SIREN : 539 654 202.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Weinstein, M. FRANCOIS Dominique, 56A rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 PARIS.

SENIOR BOX

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 38, 45.
BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : **14 4 076 987**
Dépôt du : 18 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SOCIETE PHARE OUEST SAS, Société par Actions Simplifiée, La Mine d'Or, 56460 LE ROC SAINT-ANDRE.
No SIREN : 440 891 364.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
FIDAL, Mme MOURRIERAS CLAIRE, 2 Rue de la Mabilais, CS 24227, 35042 RENNES CEDEX.

BREIZH'ORANGE

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 30, 32, 35.
BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : **14 4 076 995**
Dépôt du : 18 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SOCIETE PHARE OUEST SAS, Société par Actions Simplifiée, La Mine d'Or, 56460 LE ROC SAINT-ANDRE.
No SIREN : 440 891 364.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
FIDAL, Mme MOURRIERAS CLAIRE, 2 Rue de la Mabilais, CS 24227, 35042 RENNES CEDEX.

BREIZH'CITRON

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 30, 32, 35.
BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : **14 4 076 998**
Dépôt du : 18 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SOCIETE PHARE OUEST SAS, Société par Actions Simplifiée, La Mine d'Or, 56460 LE ROC SAINT-ANDRE.
No SIREN : 440 891 364.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
FIDAL, Mme MOURRIERAS CLAIRE, 2 Rue de la Mabilais, CS 24227, 35042 RENNES CEDEX.

BREIZH'AGRUMES

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 30, 32, 35.
BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : **14 4 077 610**
Dépôt du : 21 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
TOTAL SA, SOCIETE ANONYME, 2 PLACE JEAN MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE.
No SIREN : 542 051 180.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
TOTAL, SA, Direction Juridique Groupe / Marques, 2 Place Jean Millier, La Défense 6, 92078 PARIS LA DEFENSE Cedex.

FREEBLUE

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 1, 4.
BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : **14 4 077 754**
Dépôt du : 21 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Domoscio, SAS, E-111, 20 cdt René Mouchotte, 75014 PARIS.
No SIREN : 794 412 122.
M. Praly Benoit, E-111, 20 cdt René Mouchotte, 75014 PARIS.
M. Praly Bruno, E-111, 20 cdt René Mouchotte, 75014 PARIS.
M. Ostrowicz Ivan, appart 3, 40 rue du nord, 75018 PARIS.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Domoscio, M. Ostrowicz Ivan, E-111, 20 cdt René Mouchotte, 75014 PARIS.

Domoscio

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 38, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : **14 4 077 787**
Dépôt du : 19 MARS 2014
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
M. CUISSET Vincent, 35 HAMEAU DES NOAILLES, 33400 TALENCE.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SELARL JURIDIAL, M. MEZIANE WILFRIED, 111 COURS DU MARECHAL GALLIENI, 33000 BORDEAUX.

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 5, 25.
BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : **14 4 077 913**
Dépôt du : 21 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
S.P.H. – GERARD BERTRAND, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, Domaine de l'Hospitalet, Route de Narbonne Plage, 11100 NARBONNE.
No SIREN : 382 338 952.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet PLASSERAUD, Mme MEUNIER-COEUR Isabelle, 235 Cours Lafayette, 69006 LYON.

côté des roses

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 33.
BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : **14 4 077 944**
Dépôt du : 21 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ARMOR, société par actions simplifiée, 20 rue Chevreul, 44100 NANTES.
No SIREN : 857 800 692.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
IPSILON BREMA-LOYER, Le Centralis, 63 Avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG LA REINE.

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : pantone 375 C
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 16, 39, 40.
BOPI de publication antérieure : 14/15

No National : **14 4 077 946**
Dépôt du : 21 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ARMOR, société par actions simplifiée, 20 rue Chevreul, 44100 NANTES.
No SIREN : 857 800 692.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
IPSILON BREMA-LOYER, Le Centralis, 63 Avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG LA REINE.

REC'PET

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 16, 39, 40.
BOPI de publication antérieure : 14/15

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-16 du 18/04/2014 (vol.1)

No National : **14 4 078 859**
Dépôt du : 26 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
YANMAR CO., LTD., Société organisée sous les lois du Japon, 1-9, Tsurunocho, Kita-ku, OSAKA, Japon.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASALONGA & ASSOCIÉS, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

ViO

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 7, 37.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 078 926**
Dépôt du : 26 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
M. LIAO Gregoire, 18 Rue Le Sueur, 75116 PARIS.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. LIAO Gregoire, 18 Rue Le Sueur, 75116 PARIS.

andie Blue

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 14, 18, 25.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 129**
Dépôt du : 26 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
A.M.I. France, SARL, 12 rue de montfort, 78310 MAUREPAS.
No SIREN : 301 330 171.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
A.M.I. France, Mme pestresybille, 12 rue de montfort, 78310 MAUREPAS.

DGHAL

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 5, 10.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 270**
Dépôt du : 27 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
WATTS INDUSTRIES FRANCE, Société par actions simplifiée unipersonnelle, Route Nationale 7, Cs 10101 Sorgués, Vedène Cedex, 84270 VEDENE.
No SIREN : 492 813 043.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASALONGA & ASSOCIÉS, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

instaMIX

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 11.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 281**
Dépôt du : 27 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
WATTS INDUSTRIES FRANCE, Société par actions simplifiée unipersonnelle, Route Nationale 7, Cs 10101, Sorgués, Vedène Cedex, 84270 VEDENE.
No SIREN : 492 813 043.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASALONGA & ASSOCIÉS, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

oneMIX

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 11.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 472**
Dépôt du : 27 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, Etablissement public à caractère industriel et commercial, 2 Place Maurice Quentin, 75001 PARIS.
No SIREN : 775 665 912.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

cnesadvance

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : couleur revendiquée : bleu référence Pantone 294 C
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 38, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 559**
Dépôt du : 27 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
caribbean flore, société par actions simplifiées, Pain de sucre desroses, 55 rue Grande Treille, 97230 SAINTE-MARIE.
No SIREN : 798 841 425.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme PETIT Christelle, 124 Route de Redoute, 97200 FORT DE FRANCE.

Le Mandj'in

Marque tridimensionnelle.
Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 30, 32, 33.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 561**
Dépôt du : 27 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
CARIBBEAN FLORE, société par actions simplifiée, Pain de sucre Desroses, 55 rue Grande Treille, 97230 SAINTE-MARIE.
No SIREN : 798 841 425.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme PETIT Christelle, 124 Route de Redoute, 97200 FORT DE FRANCE.

Caribbean Flore

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 5, 16, 30, 31, 32, 33, 35, 38.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 677**
Dépôt du : 28 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ODEVIE, Société par actions simplifiée, 12 Rue Robinière, 16110 LA ROCHEFOUCAULD.
No SIREN : 524 831 294.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ATMARK, M. PIAT Gilbert, 16 Rue Milton, 75009 PARIS.

BEACH HOUSE RUM

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 33.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 714**
Dépôt du : 28 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
RICARD, Société anonyme, 4/6 rue Berthelot, 13014 MARSEILLE.
No SIREN : 303 656 375.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
PERNOD RICARD EUROPE, MIDDLE EAST AND AFRICA, M. DIRECTION JURIDIQUE – PROPRIETE INTELLECTUELLE, 23 rue de l'Amiral d'Estaing, 75116 PARIS.

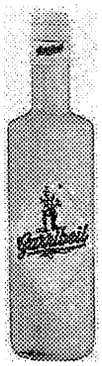

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : combinaison de couleurs : gris clair, noir, bleu foncé, vert pâle. La couleur verte de la bouteille est celle du liquide qu'elle contient.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 33.

No National : **14 4 079 790**
Dépôt du : 28 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
M. CHAGNOLEAU Julien, 66 rue croix de chalons, 17600 LE GUA.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
DRAGEON & ASSOCIES, M. PIEUCHOT David, 159 avenue Denfert Rochereau, BP 12062, 17010 LA ROCHELLE CEDEX.

HECSAU

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 21, 24, 25, 30, 32, 33, 34, 43.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 840**
Dépôt du : 28 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SOCIETE GENERALE, Société Anonyme, 29 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS.
No SIREN : 552 120 222.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

IRIS PRO

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 36.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 845**
Dépôt du : 28 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SOCIETE GENERALE, Société Anonyme, 29 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS.
No SIREN : 552 120 222.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

BFC SOLUTION PRO

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 36.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 847**
Dépôt du : 28 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SOCIETE GENERALE, Société Anonyme, 29 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS.
No SIREN : 552 120 222.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

KIETUD PRO BFC

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 36.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 848**
Dépôt du : 28 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SOCIETE GENERALE, Société Anonyme, 29 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS.
No SIREN : 552 120 222.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

BFC EVOLUTION PRO

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 36.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 850**
Dépôt du : 28 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SOCIETE GENERALE, Société Anonyme, 29 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS.
No SIREN : 552 120 222.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

BFC PRO

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 36.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 934**
Dépôt du : 30 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
M. Moriniere Jean Charles, Golf residence, 21 chemin de la font des dones, 06650 OPIO.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. Moriniere Jean Charles, Golf residence, 21 chemin de la font des dones, 06650 OPIO.

ezbuzz

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9.
BOPI de publication antérieure : 14/16

No National : **14 4 079 936**
Dépôt du : 30 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
M. Moriniere Jean Charles, Golf residence, 21 chemin de la font des dones, 06650 OPIO.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. Moriniere Jean Charles, Golf residence, 21 chemin de la font des dones, 06650 OPIO.

zebuzz

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9.
BOPI de publication antérieure : 14/16

ARRETE n° 8716 MRE/DAE du 23 septembre 2014 portant extension de 34 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-10 du 7 mars 2014 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4068044, n° 4068055, n° 4068750 et n° 4068762 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-11 du 14 mars 2014 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4069664 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-13 du 28 mars 2014 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4073871, n° 4074386, n° 4073265, n° 4073279, n° 4074372, n° 4074412 et n° 4074468 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-14 du 4 avril 2014 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4075143 et n° 4076126 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-16 du 18 avril 2014 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4079117 ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-17 du 25 avril 2014 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 12 NS du 10 avril 2014, page 1834 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4068044, n° 4068055, n° 4068750, n° 4068762 et n° 4069664 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 23 NS du 11 juin 2014, page 2192 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-30 du 25 juillet 2014 ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION EN POLYNESIE FRANÇAISE DE 34 MARQUES FRANCAISES
16 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées

Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services :	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOPF publication demande d'extension
4073871	27 FEVRIER 2014	LABORATOIRES DELBERT	CABINET LAVOIX	5	BOPI n°2014-13 du 28/03/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4074386	7 MARS 2014	CENTRALE DES OPTICIENS	WILSON & BERTHELOT	9, 38, 44.	BOPI n°2014-13 du 28/03/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4079117	26 MARS 2014	MONTBLANC-SIMPLO	CABINET PLASSERAUD	14	BOPI n°2014-16 du 18/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4080465	1er AVRIL 2014	AUCHAN FRANCE	LLR	30	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4080545	1er AVRIL 2014	Mle DIOPTENING	MLEDIOPTENING	18, 25, 35.	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4080573	1er AVRIL 2014	EUROPE 1 TELECOMPAGNIE	MARKPLUS INTERNATIONAL	26	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4080584	1er AVRIL 2014	DOCTISSIMO	MARKPLUS INTERNATIONAL	18, 25, 45.	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4080609	1er AVRIL 2014	SUNSHINE MILLS	CABINET BEAU DE LOMENIE	31	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4080617	1er AVRIL 2014	SUNSHINE MILLS	CABINET BEAU DE LOMENIE	31	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4080627	1er AVRIL 2014	SUNSHINE MILLS	CABINET BEAU DE LOMENIE	31	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4080634	1er AVRIL 2014	SUNSHINE MILLS	CABINET BEAU DE LOMENIE	31	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4081461	4 AVRIL 2014	MINELLI SA	NOVAGRAAF FRANCE	18, 25, 35.	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4081488	4 AVRIL 2014	HIGHLIGHT	TMARK CONSEILS	35, 36.	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4081598	31 MARS 2014	N'O PRODUCTIONS	N'O PRODUCTIONS	35, 38, 41.	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4081630	4 AVRIL 2014	NLI	PARTENAIRES PI	35, 36, 37, 45.	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4081683	4 AVRIL 2014	CYLAD	FIDAL	35, 41, 42.	BOPI n°2014-17 du 25/04/14	BOPI n°2014-30 du 25/07/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192

ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION EN POLYNESIE FRANÇAISE DE 34 MARQUES FRANCAISES

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°12 NS du 10/04/2014 – p 1834
- et au BOPI n° 2014-10 du 07/03/2014 (vol.1)

No National : **14 4 068 044**
Dépôt du : 12 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Mle LAMARA Lina, 5 rue du grand prieuré, 75011 PARIS.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mle LAMARA Lina, 5 rue du grand prieuré, 75011 PARIS.

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : RANDA RECORDS : marque représentée par un cercle noir, dans lequel deux lettres –R majuscules– couleur framboise et couleur bleu se tournent le dos. Trois lignes noires, traversent le cercle en formant un V au centre des 2 R. Randa Records est inscrit dans le cercle noir sous les 2 lettres R.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 35, 41.
BOPI de publication antérieure : 14/10

No National : **14 4 068 055**
Dépôt du : 12 FÉVRIER 2014
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
HOTELISSIMA, SAS, 30 rue Ferrandiere, 69002 LYON.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
HOTELISSIMA, M. LA ROCCA Gérard, 30 rue Ferrandiere, 69002 LYON.

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 39, 43.
BOPI de publication antérieure : 14/10

No National : **14 4 068 750**
Dépôt du : 14 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ADASSA-DIACONAT-Clinique de STRASBOURG, Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, 84 Avenue des Vosges, 67000 STRASBOURG.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Meyer et Partenaires, Espace Européen de l'Entreprise, 4 rue de Dublin, 67300 SCHILTIGHEIM.

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : Rond vert : référence Pantone 808C Rond bleu : référence Pantone 312C Rond jaune : référence Pantone 109C RHENA : référence Pantone 3015C
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 43, 44.
BOPI de publication antérieure : 14/10

No National : **14 4 068 762**
Dépôt du : 14 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ADASSA-DIACONAT-Clinique de STRASBOURG, Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, 84 Avenue des Vosges, 67000 STRASBOURG.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Meyer & Partenaires, Espace Européen de l'Entreprise, 4 rue de Dublin, 67300 SCHILTIGHEIM.

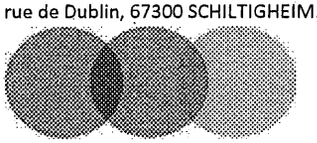

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : Rond vert : référence Pantone 808C Rond bleu : référence Pantone 312C Rond jaune : référence Pantone 109C
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 43, 44.
BOPI de publication antérieure : 14/10

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°12 NS du 10/04/2014 – p 1834
- et au BOPI n°2014-11 du 14/03/2014 (vol.1)

No National : **14 4 069 664**
Dépôt du : 18 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
KABUSHIKI KAISHA NIBARIKI, société de droit japonais, 2-13-11 Goten-yama, Musashino-Shi, Tokyo, Japon.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SANTARELLI, 14, avenue de la Grande-Armée, Boîte Postale 237, 75822 PARIS CEDEX 17.

LE VENT SE LÈVE

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 34, 41.
BOPI de publication antérieure : 14/11

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-13 du 28/03/2014 (vol.1)

No National : **14 4 073 265**
Dépôt du : 4 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ISS ESPACES VERTS, SAS, 12 rue Fructidor, 75017 PARIS.
No SIREN : 339 609 661.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET A. BAROIS, 63 avenue Raymond Poincaré, 75016 PARIS.

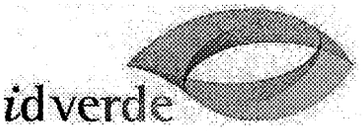

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 19, 27, 31, 37, 41, 42, 44.
BOPI de publication antérieure : 14/13

No National : **14 4 073 279**
Dépôt du : 4 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ISS ESPACES VERTS, SAS, 12 rue Fructidor, 75017 PARIS.
No SIREN : 339 609 661.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET A. BAROIS, 63 avenue Raymond Poincaré, 75016 PARIS.

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 19, 27, 31, 37, 41, 42, 44.
BOPI de publication antérieure : 14/13

No National : **14 4 074 372**
Dépôt du : 7 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ERAM, Société par actions simplifiée, 49111 SAINT-PIERREMONTLIMART
CEDEX.
No SIREN : 388 583 239.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASALONGA & ASSOCIÉS, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

FOLLOW ME

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 18, 25, 35.
BOPI de publication antérieure : 14/13

No National : **14 4 074 412**
Dépôt du : 7 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
POCHET, Société par actions simplifiée, 121/123 quai de Valmy, 75010 PARIS.
No SIREN : 433 956 414.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASALONGA & ASSOCIÉS, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 6, 9, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 40, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/13

No National : **14 4 074 468**
Dépôt du : 7 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
M. WILLEMANT Richard, Agissant pour le compte de la société WFG en cours de formation, 9 Rue Royale, 75008 PARIS.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
WILLEMANT AVOCATS, Selarl, M. WILLEMANT Richard, 9 rue Royale, 75008 PARIS.

EVOMARK

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 35, 45.
BOPI de publication antérieure : 14/13

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-14 du 04/04/2014 (vol.1)

No National : **14 4 075 143**
Dépôt du : 6 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SAFARI TECHNOLOGIES, SASU, Immeuble marco Polo, 1 rue mozart, 92110 CLICHY LA GARENNE.
No SIREN : 789 416 617.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SAFARI TECHNOLOGIES, M. AcherchourNacer, Immeuble marco Polo, 1 rue mozart, 92110 CLICHY LA GARENNE.

SAFARI
TECHNOLOGIES

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : Le Gris = Pantone Cool Gray 10 C Le Bleu = pantone 2935 C
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 38, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/14

No National : **14 4 076 126**
Dépôt du : 14 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, SAS, 1 Rue de la Division Leclerc, 67290 PETERSBACH.
No SIREN : 315 999 201.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, Direction Juridique Groupe, 1 Rue de la Division Leclerc, 67290 PETERSBACH.

DIVINE FISH

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 33.
BOPI de publication antérieure : 14/14

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-17 du 25/04/2014 (vol.1)

No National : **14 4 081 123**
Dépôt du : 3 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Unilever PLC, société de droit anglais, Port Sunlight, Wirral, MERSEYSIDE CH62 4ZD, Royaume-uni.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Page LEXPOL 238 sur 260

Baker & McKenzie, Mme Ulmann Virginie, 1 rue Paul Baudry, 75008 PARIS.

BODY BOOSTER

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 3.
BOPI de publication antérieure : 14/17

No National : **14 4 081 153**
Dépôt du : 3 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
M. YREUX ANTOINE, 14 RUE MONTGOMERY, 50220 SAINT QUENTIN SUR LE HOMME.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. YREUX ANTOINE, 14 RUE MONTGOMERY, 50220 SAINT QUENTIN SUR LE HOMME.

FICUD

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 16, 25, 35, 38, 41, 42, 45.
BOPI de publication antérieure : 14/17

No National : **14 4 081 190**
Dépôt du : 3 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
FROMAGERIES BEL, Société anonyme, 16 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
No SIREN : 542 088 067.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ATMARK, M. ALGOUD Jean Marie, 16 rue Milton, 75009 PARIS.

DU SOURIRE DANS TOUS VOS PLATS

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 29, 30, 35.
BOPI de publication antérieure : 14/17
222 Enregistrements effectués avec modification par rapport à la demande publiée
BOPI 14/30 - VOL. II
25/07/2014

No National : **14 4 081 207**
Dépôt du : 3 AVRIL 2014
à : DÉPÔT ÉLECTRONIQUE PARIS
ALSTOM Renewable Technologies, Société par Actions Simplifiée, 82 avenue Léon Blum, 38100 GRENOBLE.
No SIREN : 752 364 711.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ALSTOM Management, SA, IPD, Mme COIGNET SOPHIE, 3 avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS-PERRET.

OCEADE

Demande d'extension : Polynésie française.**Classes de produits ou services :** 7, 37, 39, 40, 45.
BOPI de publication antérieure : 14/17

No National : **14 4 081 264**
Dépôt du : 3 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
CEMOI, Société par actions simplifiée, 2980 avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN.
No SIREN : 347 566 036.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

Fêtes plaisir

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 30.
BOPI de publication antérieure : 14/17

No National : **14 4 081 796**
Dépôt du : 5 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Société Environnement Polynésien, SAEM, Immeuble Paofai, RDC – Entrée C-D, BP 9636, 98715 MOTU UTA, Papeete.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Société Environnement Polynésien, M. LAYRLE Benoît, Immeuble Paofai, RDC – Entrée C-D, BP 9636, 98715 MOTU UTA, Papeete.

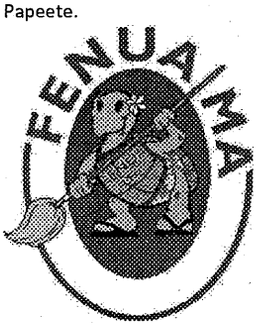

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 40.
BOPI de publication antérieure : 14/17

ARRETE n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM des 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE CERTAINS TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI					
Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Date du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
ABBOTT MOLECULAR INC	MARQUE	94541880	25/10/1994	19/11/2004	2004-47
ADIR	MARQUE	1325981	08/10/1985	08/09/2006	2006-38
AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE	MARQUE	3298770	21/06/2004	26/11/2004	2004-48
AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE	MARQUE	3298797	21/06/2004	26/11/2004	2004-48
AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE	MARQUE	3298792	21/06/2004	26/11/2004	2004-48
AJINOMOTO CO., INC	MARQUE	1277111	26/06/1984	14/05/2004	2004-20
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	3287861	15/04/2004	01/10/2004	2004-40
ALAIN MIKLI INTERNATIONAL	MARQUE	3287862	15/04/2004	01/10/2004	2004-40
ALPINE ELECTRONICS, INC.	MARQUE	1280536	27/07/1984	27/08/2004	2004-35
ALSA FRANCE	MARQUE	1271054	02/05/1984	06/08/2004	2004-32
ALSA FRANCE	MARQUE	1271055	02/05/1984	06/08/2004	2004-32
AMORA MAILLE SOCIETE INDUSTRIELLE	MARQUE	1269110	18/04/1984	02/07/2004	2004-27
AREAS DOMMAGES	MARQUE	94537827	28/09/1994	18/06/2004	2004-25
AREAS DOMMAGES	MARQUE	3347122	16/03/2005	19/08/2005	2005-33
AREAS VIE	MARQUE	3314236	23/09/2004	25/02/2005	2005-08
AS 24	MARQUE	99819750	19/10/1999	04/12/2009	2009-49
AS 24	MARQUE	1480926	01/08/1988	10/10/2008	2008-41
AS 24	MARQUE	1546189	11/08/1989	21/08/2009	2009-34
AS 24	MARQUE	96607085	19/01/1996	15/12/2006	2006-50
AS 24	MARQUE	96629839	12/06/1996	07/04/2006	2007-14
AS 24	MARQUE	96629838	12/06/1996	07/04/2006	2007-14
AS 24	MARQUE	99819751	19/10/1999	04/12/2009	2009-49
AS 24	MARQUE	3490626	27/03/2007	31/08/2007	2007-35
ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION (AFNOR)	MARQUE	3312790	15/09/2004	18/02/2005	2005-07
ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION (AFNOR)	MARQUE	94536846	21/09/1994	26/08/2005	2005-34
ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION (AFNOR)	MARQUE	94549337	15/12/1994	03/06/2005	2005-22
ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION (AFNOR)	MARQUE	94549336	15/12/1994	03/06/2005	2005-22
AUTOMATISMES ENERGIE ELECTRONIQUE SYSTEMES AEES	MARQUE	3318331	14/10/2004	18/03/2005	2005-11
AUTOMATISMES ENERGIE ELECTRONIQUE SYSTEMES AEES	MARQUE	1279147	12/07/1984	13/08/2004	2004-33
AVERY DENNISON CORPORATION	MARQUE	94533386	19/08/1994	26/11/2004	2004-48
AX SHOP-HAIR	MARQUE	94526033	23/06/1994	28/01/2005	2005-04
BACCARAT	MARQUE	1287918	24/09/1984	26/11/2004	2004-48
BACCARAT	MARQUE	1287919	24/09/1984	26/11/2004	2004-48
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1308934	06/07/1984	19/11/2004	2004-47
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1308935	06/07/1984	19/11/2004	2004-47
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1308936	06/07/1984	19/11/2004	2004-47
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1308939	06/07/1984	08/10/2004	2004-41
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1308940	06/07/1984	08/10/2004	2004-41
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1308941	06/07/1984	08/10/2004	2004-41
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1308942	06/07/1984	19/11/2004	2004-47
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1309006	25/06/1984	30/07/2004	2004-31
BAYER AKTIENGESELLSCHAFT	MARQUE	1405089	24/04/1987	22/02/2008	2008-08
BIARRITZ HOLDINGS	MARQUE	3306420	30/07/2004	07/01/2005	2005-01
BIARRITZ HOLDINGS	MARQUE	3306417	30/07/2004	11/02/2005	2005-06
BIOFARMA	MARQUE	4007929	28/05/2013	29/08/2014	2014-35
BIOFARMA	MARQUE	3998455	16/04/2013	08/08/2014	2014-32
BOND-LAMINATES GMBH	MARQUE	92440469	04/11/1992	11/01/2013	2013-02
BOSTON MARKET IP COMPANY	MARQUE	94535795	13/09/1994	21/01/2005	2005-03
BRIDGESTONE CORPORATION	MARQUE	1279428	19/07/1984	16/07/2004	2004-29
CARREFOUR	MARQUE	94512688	21/03/1984	14/05/2004	2004/20
CARREFOUR	MARQUE	1267842	04/04/1984	16/07/2004	2004/29
CARREFOUR	MARQUE	94517966	25/04/1994	04/06/2004	2004/23
CARREFOUR	MARQUE	3287816	23/04/2004	24/09/2004	2004/39
CARREFOUR	MARQUE	3295723	04/06/2004	05/11/2004	2004/45
CARREFOUR	MARQUE	1273365	18/05/1984	01/10/2004	2004/40
CARREFOUR	MARQUE	1273368	18/05/1984	10/09/2004	2004/37
CARREFOUR	MARQUE	3293098	21/05/2004	29/10/2004	2004/44
CARREFOUR	MARQUE	3291704	13/05/2004	15/10/2004	2004/42
CARREFOUR	MARQUE	3295720	04/06/2004	05/11/2004	2004/45
CARREFOUR	MARQUE	3295722	04/06/2004	05/11/2004	2004/45
CARREFOUR	MARQUE	3295721	04/06/2004	05/11/2004	2004/45
CARREFOUR	MARQUE	94525270	17/06/1994	27/08/2004	2004/35
CARREFOUR	MARQUE	1277318	27/06/1984	22/10/2004	2004/43
CARREFOUR	MARQUE	1277433	28/06/1984	22/10/2004	2004/43
CARREFOUR	MARQUE	3300833	01/07/2004	03/12/2004	2004/49
CARREFOUR	MARQUE	1280148	24/07/1984	19/11/2004	2004/47
CARREFOUR	MARQUE	1280147	24/07/1984	19/11/2004	2004/47
CBO TERRITORIA	MARQUE	3310856	02/09/2004	18/02/2005	2005-07
CBO TERRITORIA	MARQUE	3310694	01/09/2004	04/02/2005	2005-05
CBO TERRITORIA	MARQUE	3310858	02/09/2004	18/02/2005	2005-07
CHRYSO S.A.S.	MARQUE	3316621	01/10/2004	11/03/2005	2005-10
CISCO TECHNOLOGY, INC.	MARQUE	94530035	22/07/1994	10/09/2004	2004-37
COGESAL-MIKO	MARQUE	1266606	23/03/1984	28/05/2004	2004-22
COHEN Marcel Georges	MARQUE	1278490	10/07/1984	09/07/2004	2004-28
COLAS	MARQUE	1291518	04/12/1984	03/12/2004	2004-49
ECA	MARQUE	1559277	10/11/1989	13/05/2005	2005-19
ECA	MARQUE	3297878	16/06/2004	29/04/2005	2005-17

ECA	MARQUE	3004627	01/02/2000	02/04/2010	2010-13
ETAT Français REPRESENTE PAR LE MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER	MARQUE	3303081	13/07/2004	17/12/2004	2004-51
ETAT Français REPRESENTE PAR LE MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER	MARQUE	3303082	13/07/2004	17/12/2004	2004-51
ETUDE CORPORATION	MARQUE	3302915	12/07/2004	17/12/2004	2004-51
FEDERAL EXPRESS CORPORATION	MARQUE	94524549	14/06/1994	27/08/2004	2004-35
FLETCHER BUILDING HOLDINGS LIMITED	MARQUE	94543963	09/11/1994	17/12/2004	2004-51
FLUX ECLAIRAGE	MARQUE	3336899	19/01/2005	01/07/2005	2005-26
FONDATION DE FRANCE	MARQUE	3421738	07/04/2006	08/09/2006	2006-36
FONDATION DE FRANCE	MARQUE	3054191	27/09/2000	29/10/2010	2010-43
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	4031694	11/09/2013	21/03/2014	2014-12
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	4030320	05/09/2013	27/12/2013	2013-52
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	4022671	26/07/2013	15/11/2013	2013-46
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	4016093	28/06/2013	15/11/2013	2013-46
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3605221	16/10/2008	20/03/2009	2009-12
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3890482	20/01/2012	11/05/2012	2012-19
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3397606	02/12/2005	19/05/2006	2006-20
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3896250	10/02/2012	01/06/2012	2012-22
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3313771	21/09/2004	25/02/2005	2005-08
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3107316	18/06/2001	10/06/2011	2011-23
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3373036	22/07/2005	06/01/2006	2006-01
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	1436766	23/11/1987	04/07/2008	2008-27
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3304535	19/07/2004	24/12/2004	2004-52
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3463983	20/11/2006	30/05/2008	2008-22
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3249280	03/10/2003	29/11/2013	2013-48
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3358437	03/05/2005	14/10/2005	2005-41
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3589173	18/07/2008	14/08/2009	2009-33
FREMANTLEMEDIA France	MARQUE	3762785	30/08/2010	21/01/2011	2011-03
FREMANTLEMEDIA France 19 TV LIMITED	MARQUE	3428193	11/05/2006	01/12/2006	2006-48
FREMANTLEMEDIA France SIMCO LIMITED	MARQUE	3649906	12/05/2009	13/11/2009	2009-46
FREMANTLEMEDIA France SIMCO LIMITED	MARQUE	3649913	12/05/2009	16/10/2009	2009-42
FREMANTLEMEDIA France SIMCO LIMITED	MARQUE	3434426	13/06/2006	17/11/2006	2006-46
FRITO LAY TRADING COMPANY (EUROPE) GMBH	MARQUE	3314011	22/09/2004	25/02/2005	2005-08
GE MEDICAL SYSTEMS INFORMATION TECHNOLOGIES, INC.	MARQUE	94542297	27/10/1994	24/12/2004	2004-52
GELCO CORPORATION	MARQUE	94537430	26/09/1994	30/07/2004	2004-31
GENERAL ELECTRIC COMPANY	MARQUE	94527645	05/07/1994	30/07/2004	2004-31
GIBSON BRANDS INC.	MARQUE	94514045	05/04/1994	07/05/2004	2004-19
GIBSON BRANDS INC.	MARQUE	94520968	19/05/1994	28/05/2004	2004-22
GIFRER BARBEZAT	MARQUE	94542751	25/10/1994	06/08/2004	2004-32
GROUPE LEA NATURE	MARQUE	3306446	27/07/2004	07/01/2005	2005-01
HALLSTAR INNOVATIONS CORP	MARQUE	1267239	30/03/1984	28/05/2004	2004-22
HENNEQUIN Emmanuel & PINGNELAIN Nicolas	MARQUE	3308704	16/08/2004	21/01/2005	2005-03
HERBALIFE INTERNATIONAL INC.	MARQUE	94538553	29/09/1994	03/12/2004	2004-49
HOLDER	MARQUE	3285315	09/04/2004	10/09/2004	2004-37
I MEI FOODS CO., LTD.	MARQUE	1284815	20/09/1984	26/11/2004	2004-48
INTERVET INC	MARQUE	1278634	11/07/1984	04/06/2004	2004-23
INTERVET INC	MARQUE	1265593	16/03/1984	21/02/2014	2014-08
INTERVET INC	MARQUE	1264996	12/03/1984	21/02/2014	2014-08
JENNYFER S.A.	MARQUE	3281602	23/03/2004	27/08/2004	2004-35
KANEKA CORPORATION	MARQUE	3305480	27/07/2004	07/01/2005	2005-01
KANEKA CORPORATION	MARQUE	1274459	01/06/1984	13/08/2004	2004-33
KANEKA CORPORATION	MARQUE	1281013	01/08/1984	03/09/2004	2004-36
KOITO MFG CO LTD	MARQUE	1272089	11/05/1984	07/05/2004	2004-19
LA GRENOBLOISE DE BROSSERIE	MARQUE	3286261	16/04/2004	17/09/2004	2004-38
LABORATOIRES NUTREOV PHYSCIENCE	MARQUE	3330893	14/12/2004	27/05/2005	2005-21
LACOSTE	MARQUE	94541291	19/10/1994	29/10/2004	2004-44
LANXESS DEUTSCHLAND	MARQUE	1594676	29/05/1990	04/06/2010	2010-22
LANXESS DEUTSCHLAND	MARQUE	1197866	10/03/1982	20/01/2012	2012-03
LS NETWORKS CORPORATION LIMITED	MARQUE	1274362	30/05/1984	09/07/2004	2004-28
LTJ DIFFUSION	MARQUE	99776381	19/02/1999	09/01/2009	2009-02
LTJ DIFFUSION	MARQUE	94545683	22/11/1994	29/10/2004	2004-44
LTJ DIFFUSION	MARQUE	1728097	27/11/1990	24/12/2010	2010-51
LTJ DIFFUSION	MARQUE	0017731	16/06/1983	05/07/2013	2013-27
LTJ DIFFUSION	MARQUE	98761041	25/11/1998	05/12/2008	2008-49
LTJ DIFFUSION	MARQUE	94545682	22/11/1994	24/12/2004	2004-52
MAISONS PAYSANNES DE FRANCE	MARQUE	94500064	04/01/1994	25/06/2004	2004-26
MAISONS PAYSANNES DE FRANCE	MARQUE	94500065	04/01/1994	25/06/2004	2004-26
MAISONS PAYSANNES DE FRANCE	MARQUE	1716444	26/05/1989	25/06/2004	2004-26
MANAGEMENT EUROPE MEETING	MARQUE	94526052	23/06/1994	01/10/2004	2004-40
MARQUES CRISTIANE	DESSIN & MODELE	092853	12/06/2009	21/08/2009	2009-17
MAUREL PASCAL MAUREL VINCENT	MARQUE	3332004	28/12/2004	03/06/2005	2005-22
MEDA PHARMA	MARQUE	3305687	28/07/2004	31/12/2004	2004-53
MISS WORLD LIMITED	MARQUE	1661522	13/05/1991	17/06/2011	2011-24
MITEL NETWORKS CORPORATION	MARQUE	1532699	25/05/1989	19/06/2009	2009-25
MITSUBISHI JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	94532016	05/08/1994	20/08/2004	2004-34
MITSUBISHI JIDOSHA KOGYO KK	MARQUE	94521982	27/05/1994	07/05/2004	2004-19
MOUEIX Christian	MARQUE	1278533	10/07/1984	15/10/2004	2004-42
NOVARTIS AG	MARQUE	3314791	27/09/2004	04/03/2005	2005-09
NOVARTIS AG	MARQUE	1264344	06/03/1984	21/03/2014	2014-12
NOVARTIS AG	MARQUE	1273724	23/05/1984	18/06/2004	2004-25
NOVARTIS AG	MARQUE	1273724	23/05/1984	21/03/2014	2014-12
NOVELL, INC	MARQUE	94548305	05/12/1994	17/12/2004	2004-51
OKI ELECTRIC INDUSTRY CO, LTD.	MARQUE	1279888	01/06/1984	30/07/2004	2004-31

OPINEL SAS	MARQUE	1266747	27/03/1984	14/05/2004	2004-20
OPINEL SAS	MARQUE	1266749	27/03/1984	14/05/2004	2004-20
PARIS PREMIERE	MARQUE	3309942	26/08/2004	28/01/2005	2005-04
PARIS PREMIERE	MARQUE	3314064	22/09/2004	25/02/2005	2005-08
PARIS PREMIERE	MARQUE	3329399	13/12/2004	03/06/2005	2005-22
PEAVEY ELECTRONICS CORPORATION	MARQUE	94533996	26/08/1994	19/11/2004	2004-47
PEAVEY ELECTRONICS CORPORATION	MARQUE	1274239	29/05/1984	06/08/2004	2004-32
PEAVEY ELECTRONICS CORPORATION	MARQUE	94533995	26/08/1994	19/11/2004	2004-47
PEAVEY ELECTRONICS CORPORATION	MARQUE	95556286	02/02/1995	27/05/2005	2005-21
PEAVEY ELECTRONICS CORPORATION	MARQUE	95560482	28/02/1995	17/06/2005	2005-24
PEAVEY ELECTRONICS CORPORATION	MARQUE	95567735	14/04/1995	21/10/2005	2005-42
PEAVEY ELECTRONICS LIMITED	MARQUE	1517377	03/03/1989	03/04/2009	2009-14
POTTERS INDUSTRIES, LLC	MARQUE	1285205	27/09/1984	21/01/2005	2005-03
PRADAT THIERRY	MARQUE	94536725	14/09/1994	08/10/2004	2004-41
PURE FISHING EUROPE	MARQUE	1275640	13/06/1984	09/07/2004	2004-28
PURE FISHING, INC.	MARQUE	94525239	17/06/1994	01/10/2004	2004-40
QEELIN LIMITED	MARQUE	3310707	01/09/2004	04/02/2005	2005-05
QLT USA, INC.	MARQUE	96604552	05/01/1996	08/12/2006	2006-49
QLT USA, INC.	MARQUE	96614758	07/03/1996	22/12/2006	2006-51
REALISTA	MARQUE	3318500	12/10/2004	25/03/2005	2005-12
RETAIL ROYALTY COMPANY	MARQUE	94547370	02/12/1994	04/02/2005	2005-05
RHEIN CHEMIE RHEINAU GMBH-RC	MARQUE	1447141	27/01/1988	25/07/2008	2008-30
RICEGROWERS LIMITED	MARQUE	1288877	06/11/1984	26/11/2004	2004-48
RICEGROWERS LIMITED	MARQUE	1474402	01/07/1988	18/07/2008	2008-29
RICEGROWERS LIMITED	MARQUE	3088564	13/03/2001	22/04/2011	2011-16
RICEGROWERS LIMITED	MARQUE	3088565	13/03/2001	22/04/2011	2011-16
ROCHEDY Michel	MARQUE	94542917	27/10/1994	05/11/2004	2004-45
SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CORPORATION	MARQUE	3302014	07/07/2004	24/12/2004	2004-52
SCEA DE CHÂTEAU CALON-SEGUR	MARQUE	94538709	29/09/1994	05/11/2004	2004-45
SCEA DE CHÂTEAU CALON-SEGUR	MARQUE	94538710	29/09/1994	05/11/2004	2004-45
SCEA DE CHÂTEAU CALON-SEGUR	MARQUE	94538712	29/09/1994	05/11/2004	2004-45
SEC SNC	MARQUE	1271036	02/05/1984	07/05/2004	2004-19
SEC SNC	MARQUE	94545549	16/11/1994	24/12/2004	2004-52
SEC SNC	MARQUE	3318345	14/10/2004	21/10/2005	2005-42
SEC SNC	MARQUE	1282755	28/08/1984	08/10/2004	2004-41
SK HOLDINGS CO., LTD	MARQUE	3301169	02/07/2004	18/03/2005	2005-11
SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU BLAIGNAN	MARQUE	3329770	15/12/2004	20/05/2005	2005-20
SOCIETE D'EXPLOITATION DES PRODUITS GRAISSE BELLEVILLE	MARQUE	1285274	28/09/1984	01/10/2004	2004-40
SOCIETE JAS HENNESSY & CO	MARQUE	94544182	10/11/1994	26/11/2004	2004-48
SOCIETE JAS HENNESSY & CO.	MARQUE	3292017	14/05/2004	22/10/2004	2004-43
SOFIBEL	MARQUE	3285342	09/04/2004	10/09/2004	2004-37
SOLEIL HOLDING France	MARQUE	94530923	29/07/1994	12/11/2004	2004-46
SYNDICAT DES INDUSTRIELS DE POLYNESIE FRANÇAISE (SIPOF)	MARQUE	3746350	14/06/2010	05/11/2010	2010-44
TEVA SANTE	MARQUE	3304440	21/07/2004	24/12/2004	2004-52
THE BAMBACH SADDLE SEAT PTY LTD	MARQUE	95571378	12/05/1995	02/09/2005	2005-35
THE INSTITUTE OF FINANCIAL SERVICES	MARQUE	98737915	19/06/1998	03/10/2008	2008-40
THUASNE	MARQUE	3300410	29/06/2004	03/12/2004	2004-49
THUASNE	MARQUE	1283419	06/09/1984	04/06/2004	2004-23
TOPY	MARQUE	94537058	22/09/1994	17/12/2004	2004-51
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	1281110	02/08/1984	10/09/2004	2004-37
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA (TOYOTA MOTOR CORPORATION)	MARQUE	94529874	21/07/1994	18/06/2004	2004-25
TROY CORPORATION	MARQUE	1198641	16/03/1982	13/04/2012	2012-15
TROY CORPORATION	MARQUE	1198642	16/03/1982	13/04/2012	2012-15
TV PRESSE PRODUCTIONS SAS France TELEVISIONS	MARQUE	3900267	24/02/2012	15/06/2012	2012-24
UNILEVER France	MARQUE	1275135	07/06/1984	10/09/2004	2004-37
UNILEVER France HPC INDUSTRIES	MARQUE	1278527	10/07/1984	22/10/2004	2004-43
UNILEVER France HPC INDUSTRIES	MARQUE	94523236	06/06/1994	20/08/2004	2004-34
UNILEVER N.V.	MARQUE	94518454	27/04/1994	09/07/2004	2004-28
UNILEVER N.V.	MARQUE	94521610	25/05/1994	06/08/2004	2004-32
UNILEVER N.V.	MARQUE	1284866	25/09/1984	20/08/2004	2004-34
UNILEVER N.V.	MARQUE	3311961	09/09/2004	11/02/2005	2005-06
UNILEVER N.V.	MARQUE	3311965	09/09/2004	11/02/2005	2005-06
UNILEVER NEDERLAND BV	MARQUE	1271157	03/05/1984	23/07/2004	2004-30
UNITED PARCEL SERVICE OF AMERICA INC.	MARQUE	3752838	09/07/2010	03/12/2010	2010-48
VENTE PRIVEE.COM	MARQUE	3318310	14/10/2004	15/04/2005	2005-15
WARNACO INC.	MARQUE	94536518	19/09/1994	31/12/2004	2004-53
WL GORE & ASSOCIATES INC	MARQUE	3292407	17/05/2004	12/11/2004	2004-46
Z MARINE INTERNATIONAL SARL	MARQUE	94523894	09/06/1994	04/06/2004	2004-23
ZEBRA CO. LTD	MARQUE	94541947	20/10/1994	14/01/2005	2005-02
ZF FRIEDRECHSHAFEN AG	MARQUE	1629293	23/11/1990	23/09/2011	2011-38
ZF FRIEDRECHSHAFEN AG	MARQUE	1287859	26/10/1984	19/11/2004	2004-47

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2000 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et dans les services territoriaux des ministères chargés de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de police et à la préfecture de Paris pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure.

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2000-1119 du 23 novembre 2000 modifié instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et dans les services territoriaux du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, à la préfecture de police et à la préfecture de Paris ;

Vu le décret n° 2008-687 du 9 juillet 2008 portant création et organisation de la délégation générale à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy - Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2000 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et dans les services territoriaux des ministères chargés de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de police et à la préfecture de Paris pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 3 février 2011 fixant la répartition des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 modifié portant classement des postes de sous-préfet relevant des classes fonctionnelles ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 modifié portant classement des emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 fixant la répartition des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (direction générale des étrangers en France),

Arrêtent :

Article 1er.— L'annexe à l'arrêté du 23 novembre 2000 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Les titulaires des emplois mentionnés dans l'annexe modifiée par le présent arrêté, et installés dans leurs fonctions à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent arrêté, continuent à bénéficier, à titre personnel et exceptionnel, de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les conditions précédemment en vigueur, jusqu'à leur changement d'affectation.

Art. 3.— L'arrêté du 3 février 2011 fixant la répartition des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure est abrogé.

Page LEXPOL 244 sur 260

Art. 4.— A l'annexe de l'arrêté du 14 mai 2014 fixant la répartition des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la direction générale des étrangers en France, les lignes "Fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux" et "Directeur de cabinet du directeur général des étrangers en France" sont supprimés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 septembre 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise LEBRANCHU.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian ECKERT.

ANNEXE

A. – Emplois en administration centrale à la préfecture de police et à la préfecture de Paris

1. Chef du service de l'inspection générale de l'administration

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Chef du service de l'inspection générale de l'administration	1	180

2. Directeur général et directeur d'administration centrale, directeur de la préfecture de police (services administratifs) ou directeur de la préfecture de Paris

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Secrétaire général du ministère	1	180
Directeur général d'administration centrale du ministère de l'intérieur	3	180
Président du Conseil supérieur de l'administration territoriale de l'Etat	1	140
Secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance	1	140
Directeur d'administration centrale du ministère de l'intérieur	7	140
Délégué à la sécurité et à la circulation routières (à compter du 2 octobre 2013)	1	140
Directeur à la préfecture de police	4	120
Directeur à la préfecture de Paris	1	120

3. Directeur de projet ou expert de haut niveau

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Directeur de projet ou expert de haut niveau	11	80

4. *Chef de service ou sous-directeur exerçant des fonctions d'adjoint à un directeur général ou à un directeur d'administration centrale ou à un délégué ministériel, à un directeur de la préfecture de police ou à un directeur de la préfecture de Paris*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Haut fonctionnaire de défense adjoint	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général des collectivités locales	1	120
Chef de service, adjoint au directeur de la modernisation et de l'action territoriale, chef du service de la modernisation de l'action publique	1	120
Chef du service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure	1	120
Chef du service des affaires financières ministériel	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général des outre-mer	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises	1	120
Chef de service, adjoint au délégué à la sécurité et à la circulation routières (à compter du 2 octobre 2013)	1	120
Sous-directeur, adjoint au directeur de la modernisation et de l'administration à la préfecture de Paris	1	80

5. Direction générale des étrangers en France

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Directeur général des étrangers en France	1	140
Directeur d'administration centrale à la direction générale des étrangers en France	2	140
Chef de service, adjoint au directeur de l'immigration	1	120
Chef de service, adjoint au directeur de l'accueil de l'accompagnement et de la nationalité	1	120
Chef du service de l'asile	1	120
Chef du service de la stratégie et des affaires internationales	1	100
Sous-directeur du pilotage et des systèmes d'information	1	80
Sous-directeur de l'accès à la nationalité française	1	80
Sous-directeur de l'accueil et de la prévention des discriminations	1	80
Sous-directeur de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement	1	80
Sous-directeur du séjour et du travail	1	80
Sous-directeur des visas	1	80

6. *Chef de service ou sous-directeur en charge d'une sous-direction ou d'un service d'administration centrale, de la préfecture de police ou de la préfecture de Paris*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
À L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
En charge d'une sous-direction relevant du secrétariat général		
Direction de la modernisation et de l'action territoriale		
Sous-directeur du corps préfectoral et des administrateurs civils	1	100
Sous-directeur de l'administration territoriale	1	100
Service du haut fonctionnaire de défense		
Sous-directeur de la protection du ministère	1	80
Direction des ressources humaines		
Sous-directeur des personnels	1	100
Sous-directeur du recrutement et de la formation	1	80
Sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement des personnels	1	80
Direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières		
Sous-directeur des affaires immobilières	1	100
Sous-directeur de la synthèse et du pilotage budgétaires	1	80
Sous-directeur de la qualité et de l'information financières et comptables	1	80
Sous-directeur des programmes et de l'achat	1	80
Direction des systèmes d'information et de communication		
Sous-directeur de l'administration générale et de l'achat	1	80
Sous-directeur des applications	1	80
Sous-directeur des infrastructures	1	80
Sous directeur de la supervision et de la production	1	80
Sous-directeur du soutien aux utilisateurs	1	80
Autres services		
Sous-directeur, délégué à l'information et à la communication	1	100
En charge d'une sous-direction relevant de la délégation à la sécurité et à la circulation routières (à compter du 2 octobre 2013)		
Sous-directeur de l'action interministérielle	1	80
Sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire	1	80
Sous-directeur des actions transversales et des ressources	1	80
En charge d'une sous-direction relevant de la direction générale des collectivités locales		
Sous-directeur des finances locales et de l'action économique	1	100
Sous-directeur des compétences et des institutions locales	1	100
Sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale	1	80
En charge d'une sous-direction relevant de la direction générale de la police nationale (direction des ressources et des compétences de la police nationale)		
Sous-directeur de l'administration des ressources humaines	1	100
Sous-directeur des finances et de la performance	1	100
Sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
En charge d'une sous-direction relevant de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques		
Sous-directeur du conseil juridique et du contentieux	1	100
Sous-directeur des polices administratives	1	80
Sous-directeur des libertés publiques	1	100
En charge d'une sous-direction relevant de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises		
Sous-directeur de la planification et de la gestion des crises	1	100
Sous-directeur des moyens nationaux	1	100
Sous-directeur des ressources, des compétences et de la doctrine d'emploi	1	80
Sous-directeur des services d'incendie et des acteurs de secours	1	80
En charge d'une sous-direction relevant de la direction générale des outre-mer		
Sous-directeur, chef du service des politiques publiques	1	100
Sous-directeur, chef du service des affaires juridiques et institutionnelles	1	100
Sous-directeur, chef du service de l'évaluation, de la prospective et de la dépense de l'Etat	1	80
En charge d'une sous-direction au service de l'achat, de l'équipement et de la logistique		
Sous-directeur de l'achat	1	80
Sous-directeur des équipements	1	80
Sous-directeur de la logistique	1	80
À LA PRÉFECTURE DE POLICE		
En charge d'une sous-direction relevant du secrétariat général pour l'administration		
Direction des ressources humaines		
Sous-directeur du personnel	1	100
Sous-directeur des affaires sociales	1	80
Direction des finances, de la commande publique et de la performance		
Sous-directeur des affaires financières	1	100
Service des affaires immobilières		
Chef du service des affaires immobilières	1	100
En charge d'une sous-direction relevant de la direction de la police générale		
Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques	1	80
Sous-directeur de l'administration des étrangers	1	80
En charge d'une sous-direction relevant de la direction des transports et de la protection du public		
Sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement	1	80
Sous-directeur de la sécurité du public	1	80
Sous-directeur des déplacements et de l'espace public	1	80
En charge d'une sous-direction relevant de la direction de la logistique		
Sous-directeur de l'administration et de la modernisation	1	80

B. – Emplois en administration territoriale

1. *Fonctionnaires titulaires du corps des préfets ou détachés dans ce corps en poste territorial dans un département de métropole ou d'outre-mer*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Préfet de région	22	180
Préfet de police	1	180
Préfet de police de Marseille	1	140
Préfet des Alpes-Maritimes	1	180
Préfet de la Haute-Corse	1	180
Préfet du Finistère	1	180
Préfet de l'Isère	1	180
Préfet de l'Oise	1	180
Préfet du Pas-de-Calais	1	180
Préfet des Pyrénées-Atlantiques	1	180
Préfet de Seine-et-Marne	1	180
Préfet des Yvelines	1	180
Préfet du Var	1	180
Préfet de l'Essonne	1	180
Préfet des Hauts-de-Seine	1	180
Préfet de la Seine-Saint-Denis	1	180
Préfet du Val-de-Marne	1	180
Préfet du Val-d'Oise	1	180
Préfet d'un département de métropole ou d'outre-mer autre que ceux précités	63	140
Préfet secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France	1	140
Préfet directeur du cabinet du préfet de police	1	140
Préfet secrétaire général de la préfecture de Paris	1	140
Préfet secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police de Paris	1	140
Préfet secrétaire général de la zone de défense de Paris	1	140
Préfet délégué à la sécurité et à la défense	5	120
Préfet délégué pour l'égalité des chances	6	120
Préfet délégué auprès du préfet de la Guadeloupe pour les îles Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	1	120
Préfet délégué en charge du projet d'agglomération Marseille-Provence	1	120
Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy - Charles-de-Gaulle et du Bourget	1	120

2. *Représentant du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie, dans un territoire d'outre-mer ou dans une collectivité territoriale d'outre-mer*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie	1	180
Haut-commissaire de la République en Polynésie française	1	180
Préfet de Mayotte	1	140
Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon	1	120
Préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna	1	120
Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises	1	120

3. *Fonctionnaires titulaires du corps des sous-préfets ou détachés dans ce corps (métropole et outre-mer)*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Postes de classes fonctionnelles (arrêté du 4 janvier 2012)		
Poste de la classe fonctionnelle I	5	120
Poste de la classe fonctionnelle II	56	100
Poste de la classe fonctionnelle III	85	80
Autres postes		
Emplois spécifiques		
Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine	1	80

4. *Secrétaire général de la représentation du Gouvernement dans un territoire d'outre-mer*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie	1	80
Secrétaire général de la Polynésie française	1	80

DECISION n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014.

MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS EN POLYNESIE FRANÇAISE

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 juin 2014 par le Président de la Polynésie française, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, d'une demande tendant à ce qu'il constate que "l'ensemble des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public introduites en Polynésie française par l'article 27 de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer, et ratifiées par l'article 10 (I, 3°) de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances... sont intervenues dans le domaine de compétence de la Polynésie française tel que défini par la loi organique susmentionnée, en tant qu'elles s'appliquent aux administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé par elle chargées d'une mission de service public".

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 74-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2009-970 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances, notamment son article 10 ;

Vu les observations du Premier ministre, enregistrées le 9 juillet 2014 ;

Vu les observations du président de l'assemblée de la Polynésie française, enregistrées le 10 juillet 2014 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution : "Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française" ; que le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que l'ensemble des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 susvisée sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française en tant qu'elles s'appliquent aux administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public ;

2. Considérant que, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004, l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 susviséea inséré dans la loi du 11 juillet 1979 un nouvel article 12 prévoyant l'application de cette loi en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie ; que la demande du Président de la Polynésie française porte sur les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ainsi introduites en Polynésie française ; que, par suite, elle porte sur les mots : "en Polynésie française," figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 ;

3. Considérant, d'une part, qu'en application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'Etat sont applicables de plein droit en Polynésie française ; qu'à ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les "droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics" ; que les règles relatives à la motivation des actes administratifs relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; qu'il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 s'appliquent de plein droit aux actes administratifs des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics ; que les mots "en Polynésie française," figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 n'ont pas d'autre objet que de rendre applicables les dispositions de cette loi aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : "Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française" ; que les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 ; qu'ainsi, en rendant la loi du 11 juillet 1979 applicable aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Les mots : "en Polynésie française," figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 septembre 2014, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRE, président, M. Jacques BARROT, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT-MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 19 septembre 2014.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

AVENANT n° HC 206-14 du 19 septembre 2014 à la convention n° HC 52-10 DIPAC/FIP du 2 mars 2010 modifiée relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable sur la commune de Tatakoto", volet AEP, année de programmation 2009.

. . . . . .

Considérant la recevabilité des motifs exprimés :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'avenant 7 n° HC 116-14 du 9 juillet 2014.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 52-10 DIPAC/FIP du 2 mars 2010 relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable sur la commune de Tatakoto" en ce qui concerne le délai de demande de versement du montant de la contribution du FIP.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 6, 5e tiret de la convention de n° HC 52-10 DIPAC/FIP du 2 mars 2010 relative à l'opération "Production et distribution d'eau potable sur la commune de Tatakoto" sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de 6 mois à partir de sa date d'achèvement ;" ;
Lire : "à demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de 12 mois à partir de sa date d'achèvement ;".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention modifiée demeurent inchangées.

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LA PERIODE DU 1ER AU 12 SEPTEMBRE 2014

COMMUNE DE FATU HIVA

12 septembre 2014

N° 14-052-1 MET.AU.MAR., M. le maire de la commune de Fatu Hiva, Henri Tuieinui, sur une parcelle de la terre Pohokua, cadastrée n° 346, section B sise à Hanavave, construction d'un réservoir d'eau potable ;

N° 14-053-1, M. le maire de la commune de Fatu Hiva, Henri Tuieinui, sur une parcelle de la terre Puhui, cadastrée n° 371, section A sise à Omoa, construction d'un réservoir d'eau potable.

COMMUNE DE UA POU

1er septembre 2014

N° 13-090-2 MET.AU.MAR., M. Hugues Valentin, sur une parcelle de la terre Puokeu 6, cadastrée n° 14, section HD sise à Hakahau, terrassement.

COMMUNE DE TAHUATA

12 septembre 2014

N° 14-051-1 MET.AU.MAR., M. le maire de la commune de Tahuata, Félix Barsinas, sur une parcelle de la terre Iohutomo, Hutihuti, Moemoepaoa, Haatio, Teivipoto, Ionaaha, cadastrée n° 423, section A sise à Hapatoni, construction d'un réservoir d'eau potable.

COMMUNE DE UA HUKA

29 août 2014

N° 14-049-1 MET.AU.MAR., M. le maire de la commune, Nestor Ohu, sur une parcelle de la terre Vaiumete, cadastrée n° 20, section LB, sise à Vaipaee, construction d'un plateau sportif.

12 septembre 2014

N° 14-050-1 MET.AU.MAR., M. Ferdinand Teatiu, sur une parcelle de la terre Vaipaee, cadastrée n° 38, section AA, sise à Vaipaee, construction d'un abri à bateaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la liquidation judiciaire de la société civile aquacole SCA PORIPARA, RCS de Papeete n° 95 51 C (ancien n° 5591 C) *activité :* étude, exploitation et commercialisation des produits et ressources biologiques de l'océan, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00 ou 87 77 02 00, fax : 40 42 22 00.

2 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Association polynésienne de prévention de l'alcoolisme et de toxicomanie APPAT, n° TAHITI 335471 pour insuffisance d'actif.

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

3 - Jugement du 22 septembre 2014 ouvrant la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de SARL GREENCOR, RCS de Papeete n° 10 175 B, *activité :* commerce de gros ; *siège social :* lotissement les Vinis lot 3 Pirae, *représentant des créanciers :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél 40 42 42 00 ou 87 77 02 00, fax : 40 42 22.00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 22 septembre 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de EURL ATELIER TEIVA, RCS de Papeete n° 12 78 B, *activité :* construction de maisons individuelles, *date de cessation des paiements :* 10 septembre 2014 ; *siège social :* Hitia PK 40,500 côté mer ; *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00 ou 87 77 02 00, fax : 40 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 22 septembre 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de EURL JEANCHRIS, *enseigne :* FRANCK PROVOST, RCS de Papeete n° 09 277 B, *activité :* Salon de coiffure, vente de produits, *date de cessation des paiements :* 21 août 2014 ; *siège social :* Fare Ute Papeete ; *liquidateur judiciaire :* Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 22 septembre 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de TEREOPA Blondine Hirita, *enseigne :* Terai, RCS de Papeete n° 42 576 A *activité :* vente de services, *date de cessation des paiements :* 1er septembre 2014 ; *adresse :* Mahina PK 11 ; *liquidateur judiciaire :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237, 98713 Papeete, tél. : 40 42 04 79, fax : 40 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 22 septembre 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de EURL JMS CONSULTING, RCS de Papeete n° 05 197 B, *date de cessation des paiements :* 29 août 2014 ; *activité :* développement et mise en place de moyens administratifs de gestion d'entreprise et d'archivage, *siège social :* 241, avenue du Prince-Hinoi Papeete, *liquidateur judiciaire :* Patrick ANCEL, BP 3658-98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00 ou 87 77 02 00, fax : 40 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la liquidation judiciaire de JCP NETTOYAGE SARL, *activité :* nettoyage, RCS de Papeete n° 07 150 B, *siège social :* PK 13 côté mer, Punaauia., *liquidateur judiciaire :* Maurice BAUD BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

9 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la liquidation judiciaire de EURL CITY PEARLS, RCS de Papeete n° 03 77 B (ancien n° 9315 B), *activité :* commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie, *siège social :* rue du Général de Gaulle, place de la Cathédrale Papeete, *liquidateur judiciaire :* Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

10 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la liquidation judiciaire de COLOMBEL Andy Motu A Hifa, *enseigne :* 3 TB SECURITE, *activité :* vigile, RCS de Papeete n° 12 150 A , *adresse :* TIAREI PK 28,300 côté montagne, *liquidateur judiciaire :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237, 98713 Papeete, tél. : 40 42 04 79, fax : 40 41 03 73.

11 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la liquidation judiciaire de FLOHR Heinz Anry, *enseigne :* Taiarapu polester et Heinz marine, *activité :* construction de bateau de plaisance, RCS de Papeete n° 03 23 A (ancien n° 42314 A) , *adresse :* PK 3, côté montagne, route de la dorsale de Taravao, *liquidateur judiciaire :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237, 98713 Papeete, tél. : 40 42 04 79, fax : 40 41 03 73).

12 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de PIHAHUNA Ephéraima Ronald, RCS de Papeete n° 23 160 A, pour insuffisance d'actif.

13 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de DOS SANTOS MOREIRA Leonel, RCS de Papeete n° 04 1261 A (ancien n° 33 A) pour insuffisance d'actif.

14 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de MARIMOT épouse DEBEUX Marie Josée, RCS de Papeete n° 23 811 A pour insuffisance d'actif.

15 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de RINGLAND John, Peter (co-gérant de la SARL Moorea SERVICES, RCS de Papeete n° 5309 B) pour insuffisance d'actif.

16 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de EURL ILY, *enseigne :* TA MATETE, RCS de Papeete n° 9580 B pour insuffisance d'actif.

17 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de GENIOUS SARL, RCS de Papeete n° 01 286 B (ancien n° 8273 B) pour insuffisance d'actif.

18 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de SARL D'FINITIONS SARL, RCS de Papeete n° 06 119 B pour insuffisance d'actif.

19 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de SARL GENERALE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICE, *sigle :* GEDISE, *nom commercial :* Mana'o Tahiti, RCS de Papeete n° 03 270 B (ancien n° 9735 B) pour insuffisance d'actif.

20 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de SARL PATISSERIE GERST, RCS de Papeete n° 5957 B pour insuffisance d'actif.

21 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de GENET Patrick Bernard, *enseigne :* Mana Team, RCS de Papeete n° 32207 A pour insuffisance d'actif.

22 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de SARL TECHNO.COM, RCS de Papeete n° 06 160 B pour insuffisance d'actif.

23 - Jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de TEHAAMATAI Karl Marereva, RCS de Papeete n° 07 1526 A pour insuffisance d'actif.

24 - jugement du 22 septembre 2014 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de BARFF Gabriel, RCS DE PAPEETE 42 377 A pour insuffisance d'actif

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour
Immeuble Fare Tony, Papeete
BP 40180 Papeete - 98713 Papeete
Tél. : 40 50 17 05 - Fax : 40 83 29 32

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 9 septembre 2014 enregistré à Papeete le 23 septembre 2004 folio 171, bordereau 5380/32, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "MIN'IMPORT".
Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.
Capital social : 1 000 000 F CFP.
Apports en nature : Le fonds de commerce d'import export de produits divers connu sous le nom "MIN'IMPORT", pour l'exploitation duquel Mme Mina MOREAU est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 11903 A et à l'ISPF sous le N° TAHITI 588095. Cet apport évalué à la somme nette de 510 000 F CFP émane de Mme Mina MOREAU, demeurant PK 2,500, côté montagne, quartier Keck, Teavaro, 98728 Moorea ou BP 3311 Temae, 98728 Moorea, qui a été rémunéré par l'attribution de cinquante et une (51) parts de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) chacune.
Apports en numéraire : 490 000 F CFP, il est divisé en quarante-neuf (49) parts de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) chacune, souscrites en totalité, libérées d'un cinquième de leur montant, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.
Siège social : Immeuble "SIENNE" ATITAHIRI I TAI, PK 4,400, côté montagne, Faa'a, 98702 Tahiti.
Objet social : Le négoce de produits et matériels en tous genres, l'achat, la vente, au détail ou en gros, de ces produits et matériels. La fabrication, la transformation, l'import, l'export, la commercialisation de produits et matériels en tous genres, industriels, artisanaux, alimentaires et autres. La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature. Toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de services et/ou commerciales en tous genres, auprès des tiers, relatives à la réalisation de l'objet social.
Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.
Gérance : Est nommée premier gérant de la société, pour une durée non limitée, Mme Mina MOREAU, demeurant PK 2,500, côté montagne, quartier Keck, Teavaro, 98728 Moorea ou BP 3311 Temae, 98728 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis d'apport de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apport prescrit par l'article L. 141-21 du code de commerce. Dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera le présent avis et qui sera effectuée au *Journal officiel* de la Polynésie française, les créanciers de rapporteur doivent faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et première insertion,
Me Patrick ABGRALL.

PALACZ
Société par actions simplifiée
au capital de 21 000 000 F CFP
Siège social : Papeete (Tahiti)
Allée Pierre-Loti, Titioro
RCS PAPEETE n° 902 B
N° TAHITI : 203448

Il résulte d'une décision du président en date du 31 août 2014, les changements suivants ainsi que la modification corrélative des statuts :

Mention caduque :
Siège social : Papeete, Titioro, allée Pierre-Loti.

Nouvelle mention :
Siège social : Papeete, ZI de Tipaerui, immeuble Panerais.

RCS Papeete.

Le président.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
"LE GRAND PUNAVAI"
Société au capital de 200 000 F CFP
RCS : 000767 / 2004 - NT : 712794
Siège social : Punaauia, PK 13, côté mer

Par décision en date du 3 septembre 2014, les associés ont décidé de :

- l'augmentation du capital passant de 200 000 F CFP à 350 200 000 F CFP ;
- la création de 350 000 nouvelles parts sociales ;
- la modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital social en vue de son augmentation et de la création de nouvelles parts sociales.

Pour avis,
Le gérant.

SA PLASTISERD
Capital social : 668 055 000 F CFP
Siège social : 17 place Notre-Dame, Papeete
RCS TPI 75 10 B

Suivant délibération en date du 23 septembre 2014, le conseil d'administration a pris acte de la démission de M. Michel SOLARI de son mandat d'administrateur prenant effet le 4 septembre 2014.

Pour avis.

ATIHAO
SCI au capital de 92 000 F CFP
Siège social : rue Frédéric-Gadiot
98716 Pirae
RCS : TPI 98 36 C Papeete

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 août 2014, il résulte que :

- Mme Mireille Marcelle Nanai TEFAATAU, rue Frédéric-Gadiot, 98716 Pirae ;
- M. Bruce Moana TEFAATAU, rue Frédéric-Gadiot, 98716 Pirae,

Ont été nommés gérants à compter du 29 août 2014.

En remplacement de :

M. Marcel TEFAATAU, rue Frédéric-Gadiot, 98716 Pirae, démissionnaire.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

STEP SARL
SARL au capital de 500 000 F CFP
Siège social : ZI Punaruu, hangar 14,
98718 Punaauia
RCS : 5715 B Papeete

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2013, il résulte que :

L'associé unique gérant, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention sera faite au RCS.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION MANOHIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2014)

Président	:	TUIHO Iori
Vice-présidente	:	TAEA Poerava
Secrétaire	:	TEHEIURA Hitihiti
Secrétaire adjointe	:	MAIHOTA Ylana
Trésorière	:	FAARUIA Leilani
Trésorière adjointe	:	DUPONT Reva

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TEAVARO anciennement dénommée COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2014)

Présidente	:	MARCHAL Léna
Secrétaire	:	SUHAS Bélinda
Trésorier	:	NAHEI Heifara
Commissaire aux comptes	:	SFILIGOJ Rodolphe

ASSOCIATION ARTISANALE HANIARII CREATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2014)

Présidente	:	LOZACH Murielle
Vice-président	:	LOZACH André
Secrétaire	:	TEMANIHI Silvana
Trésorière	:	ROSIN Seagleen

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2014)

Présidente	:	CROISIE Liliane
Vice-présidente	:	TAU Moeata
Secrétaire	:	TAUPUA Vainui
Secrétaire adjointe	:	FAAIO Marina
Trésorière	:	DUCHEK Raina
Trésorière adjointe	:	TARAUFAU Sylvie

ASSOCIATION SPORTIVE HELENE AUFFRAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2014)

Président	:	MOREAU Laurent
Vice-président	:	PITO Manarii
Secrétaire	:	FRANCOIS Fano
Trésorière	:	LORFEVRE Andréa
Trésorier adjoint	:	AHUTORU Stanley

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LYCEE LA MENNAIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2014)

Présidente	:	CHAUMEIL Moea
Vice-président	:	CHAGNE Johnny
Secrétaire	:	BOYER Véronique
Secrétaire adjointe	:	PERROY Vaitiare
Trésorier	:	JOUSSIN Arnold

ASSOCIATION DES PECHEURS POTI MARARA TOA HURI NIHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2014)

Président	:	RICHMOND Rauhea
Vice-présidents	:	HUIOUTU Christian
		TERIIPAIA Roger
Secrétaire	:	MARTIN Vainui
Secrétaire adjoint	:	TAPUTEA Emile
Trésorière	:	EBBS Mitara
Trésorière adjointe	:	TAUAROA Manolita
Assesseurs	:	SCHMIDT Carlos
		FARAHEI Vetea
		OTOMIMI Jean
		SOMMER Jean-Pierre
		TEAMO Emile

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE HAUTI MOERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2014)

Président	:	TEPA Paul
Secrétaire	:	MAOPI Eddy
Trésorière	:	MATHEL Vaitea

ASSOCIATION TAMARII OROMONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2014)

Président	:	AVAE Taaroarii
Vice-présidents	:	TEINAURI Jacques
		OPUTU Lorna
Secrétaire	:	HATITIO Vairea
Secrétaire adjointe	:	TEVAARAUHARA Justine
Trésorière	:	OAKAROA Johanna
Trésorière adjointe	:	LUERO Otare
Contrôleurs	:	PENI Natupuai
		HATITIO Matatini
		TEREOPA Rameha

ASSOCIATION FAMILIALE VAI TE PUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2014)

Président d'honneur	:	KAUTAI Ikatete
Présidente	:	KAUTAI Carméla
Vice-présidente	:	KAUTAI Pascale
Secrétaire	:	KAUTAI Elodie
Secrétaire adjointe	:	OTTO Kevin
Trésorière	:	KAUTAI Victorine
Trésorière adjointe	:	KAUTAI Mirella
Assesseurs	:	BROWN Maryline
		KAUTAI Tekuhei

COOPERATIVE SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE AUTI - AVERA - MOERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2014)

Présidente	:	DELBOS Christiane
Secrétaire	:	TANE Paul
Trésorière	:	BUNKLEY Heirani

ASSOCIATION TE FAAROO EMANUELA NO PAPEARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2014)

Président	:	TUAIVA Gustave
Vice-présidente	:	TEOTAHI Laine
Secrétaire	:	MANARII Aminata
Secrétaire adjointe	:	TETOE Faahei
Trésorier	:	ALVES Lindey
Trésorière adjointe	:	TUAIVA Sylvie
Assesseur	:	TETOE Puaroo

ASSOCIATION TE UI HOU NO RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2014)

Président	:	MOEVAI Mesmain
Vice-président	:	OPUTU Milton
Secrétaire	:	TEIPOARII Teina
Secrétaire adjointe	:	TEIPOARII Rauhana
Trésorière	:	MAHAA Mareva
Trésorier adjoint	:	TAMAITITAHIO Gilbert

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TEMARAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2014)

Président	:	TAHIRI David
Secrétaire	:	MATEAU Thérèse
Trésorière	:	KAUA Ginette

ASSOCIATION ARIKITAMIRO FUTSALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2014)

Président	:	TUARUE Bernard
Vice-président	:	TEROIATEA Germain
Secrétaire	:	PREVOST Florian
Trésorier	:	RAGIVARU Lucien
Assesseur	:	MARO Ninirei

AMICALE DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2014)

Présidente	:	GUILLERM Sylvie
Vice-président	:	COL Christian
Secrétaire	:	GRAND Tania
Secrétaire adjointe	:	ORTS Valérie
Trésorière	:	MARE Greta
Trésorier adjoint	:	LEBON Gilles

ASSOCIATION FAMILIALE TEHEIMIHIURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2014)

Présidente	:	MAITERAI Hinano
Vice-présidente	:	METUA Roselyne
Secrétaire	:	TANEPAU Wanda
Secrétaire adjointe	:	NAHENAHE Taraina
Trésorière	:	CHARLES Mata
Trésorière adjointe	:	METUA Hianau

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAKUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2014)

Président	:	TAHIATOHUIPOKO Pierre
Secrétaire	:	TEIKIHAKAUPOKO Elodie
Trésorière	:	TATA Tevaitau
Commissaire aux comptes	:	AGUILLON Roti-Ema

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PAREA TEFANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2014)

Président d'honneur	:	KANA Jhon
Président	:	MAI Marchal
Vice-président	:	MAI Daniel
Secrétaire	:	TEMAUU Rosine
Secrétaire adjointe	:	AURAA Yolanda
Trésorière	:	MAI Vairea
Trésorier adjoint	:	PAA Octave

ASSOCIATION SPORTIVE TE HEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2014)

Présidente	:	PAHUATINI Astride
Vice-présidente	:	TEIKIKAINE Laetitia
Secrétaire	:	PAHUATINI Georgina
Secrétaire adjointe	:	TAMARII Mélia
Trésorière	:	PAO Jessica
Trésorière adjointe	:	OMITAI Gilda

ASSOCIATION TAMATINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2014)

Présidente	:	BONNO Maryse
Vice-président	:	AH-SCHA Josélito
Secrétaire	:	TEHUITUA Moerani
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHUAVANAKA Rose de Lima
Trésorière	:	TAEA Laiza
Trésorière adjointe	:	HOKAHUMANO Justine

SYNDICAT LES CREATEURS DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2014)

Présidente	:	RAAPOTO-GONNEAU Edna
Vice-présidente	:	NAKAGAWA Mélanie
Secrétaire	:	HOUVENAGEL Susy
Trésorière	:	EMERY Solange

ASSOCIATION RIMA TURU NO TE MAU MATAHIAPO

Modification de statuts

L'association a modifié ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 2014)

Présidente	:	AMARU Teratohihira
Vice-présidente	:	MATAARERE Teroroiti
Secrétaire	:	SANFORD Wanda
Secrétaire adjointe	:	BERNARDINO Nilda
Trésorière	:	LILOI Suzanne
Trésorier adjoint	:	VAHIRUA Hugues

ASSOCIATION TAUI RA'I
(Récépissé n° 5019 DIRAJ du 24 septembre 2014)

Extraits de statuts

L'association TAUI RA'I, fondée le 11 septembre 2014, est régie par la loi de 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'offrir aux élèves du collège de Mahina une ouverture culturelle au moyen de séjours dans d'autres régions du Pacifique ou autres.

Les divers séjours proposés seront financés par la recherche de sponsors locaux et d'autres activités commerciales (vente de tee-shirts, vente de gâteaux ou plats à emporter, dîner dansant et autres).

Elle a son siège au collège de Mahina, BP 11995 Mahina, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAMBUZZO Claude
Présidente	:	MARE Elisabeth
Secrétaire	:	HAREA Wendy
Trésorier	:	FERMON Teva
Trésorière adjointe	:	GUILLERM Sylvie

ASSOCIATION A TI'A NO TO OE ANANAHI
(Récépissé n° 4930 DIRAJ du 15 septembre 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 août 2014, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et de l'article premier de son décret d'application du 16 août 1901.

L'association prend le nom A TI'A NO TO OE ANANAHI.

L'association a pour but :

- soutenir tous mouvements relationnels à la prévention de l'enfance, de la femme, de personne âgées, tous types de handicapés, de l'environnement etc. ;
- favoriser le respect, l'entretien et la sauvegarde de l'environnement terrestre et de l'espace maritime ;
- être au service de la population, organiser l'œuvre sociale en faveur notamment de familles dans le besoin ;
- apporter de l'aide et de la consolation aux personnes endeuillées, d'évaluer les besoins de la famille et de rendre service (ex. : en aidant pour les fleurs, en fournissant un repas simple aux membres de la famille après le service funèbre) ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours, et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif et sportif ;
- organiser des déplacements culturels, de rencontres, sportifs etc. ;
- organiser la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- encadrer la jeunesse ;
- développer et promouvoir des actions de formation, d'information, de sensibilisation, d'animation d'activités et d'événements dans diverses actions culturelles, artisanales, sociales, économiques et sportives en faveur de la jeunesse et de la femme dans toute la Polynésie et à l'étranger ;
- mettre en œuvre une politique de développement du sport en s'associant aux fédérations sportives volley, pirogues, basket, football, box, etc., afin de créer des comités sportifs au sein de l'association et de participer aux différentes compétitions ;
- promouvoir la culture polynésienne ;
- promouvoir nos produits locaux ;
- promouvoir toutes nos ressources ;

Page LEXPOL 257 sur 260

- participer aux développements et à l'avenir de notre commune ;
- créer des emplois ;
- mettre en place des formations professionnelles ;
- mettre en place une coopérative afin d'équilibrer le pouvoir d'achat ;
- mettre en place un plan d'évacuation et un refuge en cas d'urgence extrême ;
- mettre en place une réserve alimentaire (programme de conservation des aliments (légumes, fruits secs, poissons séchés etc.), sac de 72 H) ;
- soutenir tous mouvements et manifestations provoqués par des mécontentements ;
- affirmer son identité MAOHI.

Le siège social est fixé à Vairao, PK 12,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HAMBLIN Christian
Président	:	AH-SCHA Patrice
Vice-président	:	TEHAU Gaëtan
Secrétaire	:	AH-SCHA Tapairu
Secrétaire adjointe	:	MAITUI Antoinette
Trésorière	:	ITAIA Poema
Trésorière adjointe	:	AFERETI Teuna
Commissaire aux comptes	:	ATUAHIVA Teumere

ASSOCIATION ARTISANALE ET SPORTIVE MANU RUA NO PAEA

(Récépissé n° 5007 DIRAJ du 23 septembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 septembre 2014, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION ARTISANALE ET SPORTIVE MANU RUA NO PAEA.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et de tous les membres de l'association de la commune de Paea.

L'association se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adopter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège social est fixé à Paea au PK 19,100 côté montagne, quartier Taputuarai lot n° 18.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ADAMS Eugène
Vice-président	:	ADAMS Jérémy
Secrétaire	:	TIMOTEO Catherine
Trésorière	:	TAMATA Hina
Trésorier adjoint	:	FLEUR Guillaume

ASSOCIATION TE FAUFA'A TUPUNA NO TE TAMARII O PAO PAO

(Récépissé n° 4970 DIRAJ du 19 septembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 août 2014, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : TE FAUFA'A TUPUNA NO TE TAMARII O PAO PAO.

Elle a pour objet : la découverte et la promotion du patrimoine historique et culturel polynésien auprès des jeunes du collège de Pao Pao. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'échanges culturels et sportifs.

Son siège social est fixé dans la vallée de Pao Pao à Moorea, PK 9,600 derrière le collège.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DARPHIN Ronald
Secrétaire	:	TUMAHAI Marevaura
Trésorière	:	LEZIN Emmanuelle
Trésorier adjoint	:	SMITH Rahiti

TAATIRAA API NO AFAAHITI TARAVAO

(Récépissé n° 4807 DIRAJ du 29 août 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 juillet 2014, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TAATIRAA API NO AFAAHITI TARAVAO.

Cette association, à but non lucratif, a pour objet de :

- soutenir la jeunesse et les adultes dans différents secteurs d'activités, dans l'espace géographique de Afaahiti, Taravao ;
- mettre en place des levées de fonds pour soutenir et réaliser les projets liés au premier objectif ;
- mettre en place des actions innovantes et motivantes ;
- permettre des rencontres entre des personnes qui ont une activité commune.

Le siège social est fixé à Afaahiti, PK 4,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIPUPUNI Cyprien
Vice-présidente	:	TEIKIPUPUNI Tahia
Secrétaire	:	NUI Heitiare
Secrétaire adjoint	:	TAERO Thierry
Trésorière	:	PAPA Ginette
Trésorière adjointe	:	AHIEFITU Gladys

ASSOCIATION TBS MUSCULATION

(Récépissé n° 2059 SAISLV du 22 septembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 août 2014, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre TBS MUSCULATION.

La pratique de la musculation :

- la participation dans toutes activités sportives organisées par le district ou la fédération tahitienne de musculation reconnue du territoire et hors du territoire ;
- la formation des jeunes et des néophytes à la pratique de la musculation ;
- la mise en place d'activités visant à valoriser ce sport ;
- la mise en place d'actions visant à trouver des fonds pour le bon fonctionnement de l'association.

Elle a son siège social à Matira, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUA Herenui
Vice-président	:	TAMA Luc
Secrétaire	:	TAUA Yvette
Trésorier	:	PATU Teraiponi

ASSOCIATION RAIORIHEI

(Récépissé n° 5002 DIRAJ du 22 septembre 2014)

Extraits de statuts

Il est formé le 1er septembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 au nom d'ASSOCIATION RAIORIHEI.

L'association a pour objet de :

- sensibiliser les jeunes à s'investir dans la danse traditionnelle, moderne et du chant ;
- promouvoir la danse du fenua à travers diverses manifestations ;
- organiser des concours de chant et danse ;
- organiser des recherches de fonds ;
- d'assurer des contacts permanents entre ses membres ;
- participer à toutes activités.

Il est fixé à Toahotu, PK 4,500, côté montagne, Taiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HAOATAI Ernest
Président	:	MANEA Sandrick
Vice-président	:	ARIITAI Guy
Secrétaire	:	FAITO Claudia
Trésorière	:	UEVA Lovina

ASSOCIATION FAMILIALE VAITEPEKA 1

(Récépissé n° 1110 DRCL du 11 septembre 2014)

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale des descendants et gendres de M. AH-SCHA André et de son épouse Mme AH-SCHA/PIRIOTUA Hélène, régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE VAITEPEKA 1.

Elle a pour but de :

- trouver et employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille afin de récupérer les biens et de les partager équitablement sous paiement des cotisations ;
- recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;
- engager toutes les actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant ces patrimoines ;
- défendre, protéger, rendre et aider les membres de la famille dans toutes les démarches et les difficultés ;
- participer à l'évolution et à l'élaboration des travaux sur les terrains ;
- aider financièrement les membres en cas de difficultés pour les évacuations sanitaires ainsi que la scolarité des enfants issus de l'association. En effet, toute aide financière attribuée aux membres devra être remboursée à l'association.

Elle a son siège social à Taipivai (Nuku Hiva).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AH-SCHA Jean-Noël
Présidente	:	FALCHETTO Bernadette
Vice-président	:	AH-SCHA Guillaume
Secrétaire	:	AH-SCHA Paul
Secrétaire adjoint	:	AH-SCHA Eugène
Trésorière	:	GENDRON Miriama
Trésorier adjoint	:	AH-SCHA Grégoire
Commissaire aux comptes	:	FUTEL Marianne

ASSOCIATION TETAMATAUREA ORAMA

(Récépissé n° 4975 DIRAJ du 19 septembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 septembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifié et le décret du 16 Août 1901 dénommé ASSOCIATION TETAMATAUREA ORAMA.

L'association a pour objet :

- de mettre en place des projets d'animation à caractère culturel, sportif et social en direction de l'enfance, de la jeunesse, et de loisirs.

Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation des camps, des expositions, des spectacles, des ventes, d'ouverture de lieu d'accueil et d'échange, soutien scolaire, l'artisanat, la pêche, l'agriculture, les voyages et autre.

Son siège social est situé à Faa'a, PK 4,800, côté mer, quartier Hiro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIRO Gesler
Vice-président	:	CHING KON LIN Tu
Secrétaire	:	TERIIRERE Sabrina
Trésorière	:	MARCANTONI Elisabeth

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		